* Année 1958. — N° 8 A. N. Le Numéro: 50 francs. Jeudi 30 Janvier 1958 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63e SEANCE

Séance du Mercredi 29 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 346).

MM. Alloin, le président.

Adoption.

2. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 346).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 346).

4. — Non-exécution d'une décision de justice relative à une enfant réclamée par son père à l'assistance publique. — Question orale hors tour (p. 346).

MM. Mutter; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.

5. — Contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement. — Discussion d'un projet de loi (p. 349).

M. Minjoz, rapporteur.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 1er bis.

MM. Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur.

Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Police de la circulation routière. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 351).

Art. 3.

Amendement n° 38 de M. Leclercq, déposé au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme: MM. Leclercq, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme; le rapporteur.

Amendement n° 53 de M. Penoy: MM. Penoy, le rapporteur.

Amendement n° 22 de M. Fontanet, tendant à une nouvelle rédaction du 1er alinéa: MM. Fontanet, le rapporteur, Maton, Penoy, Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur pour avis; Anxionnaz.

MM. Anxionnaz, le rapporteur. — Réserve du 1er alinéa.

Paragraphe 1°.

Amendement n° 2 de M. Bourbon (1re partie): MM. Bourbon, Anxionnaz, Penoy, Hersant, le rapporteur, Maton. — Rejet de l'amendement et adoption du paragraphe.

Paragraphe 2°.

Amendement n° 2 de M. Bourbon (2e partie): M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 53 de M. Penoy (*suite*). — Retrait.

Amendement n° 67 de M. Hersant: MM. Hersant, le rapporteur, Davoust, le garde des sceaux. — Adoption, au scrutin.

MM. Anxionnaz, le rapporteur.

Adoption du paragraphe modifié.

M. Fauchon.

Paragraphes 3° *et* 4°. — Adoption

Paragraphe 5°.

Amendement n° 2 de M. Bourbon (3e partie): MM. le rapporteur, Bourbon. — Rejet.

Adoption du paragraphe.

Adoption du dernier alinéa de l'article.

Alinéa 1er (suite).

Amendement n° 22 de M. Fontanet, modifié: MM. Bourbon, Mignot, le rapporteur, Dejean, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 38 de M. Leclerc, déposé au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, tendant à une nouvelle rédaction de l'alinéa: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Anxionnaz. — Adoption.

M. Dejean.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Amendement n° 3 de M. Bourbon, tendant à insérer un article additionnel. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 4.

Amendement n° 54 de M. Penoy: MM. Penoy, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 39 de M. Leclercq, déposé au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme. — Retrait.

M. Pelleray.

Adoption de l'article modifié sur proposition de la commission.

Art. 13.

Amendements n° 12 de M. Bourbon, n° 43 de M. Dorgères d'Halluin, n° 44 de M. Pelleray et n° 46 de M. Pelat, tendant à la suppression de l'article: MM. Bourbon, Dorgères d'Halluin, Pelleray, Pelat, Minjoz, le rapporteur, le garde des sceaux, Mignot. — Adoption, au scrutin.

Art. 13 bis.

Amendement n° 70 de M. Bourbon: MM. Bourbon, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 14.

Amendement n° 45 de M. Penoy: MM. Penoy, le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 58 de M. Leclercq, déposé au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme: MM. le rapporteur, Berrang, le garde des sceaux, Penoy, le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 45 repris par M. Pelat. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15.

Amendement n° 55 de M. Penoy: MM. Penoy, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 13 de M. Maton et n° 56 (1re partie) de M. Penoy: MM. Maton, le rapporteur, Penoy. — Adoption de l'amendement n° 13 modifié.

Amendement n° 56 (2e partie) de M. Penoy. — Retrait.

Amendement n° 14 de M. Maton: MM. le rapporteur, Maton, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16. — Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Renvois pour avis (p. 368).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 368).

9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 368).

10. — Dépôt de rapports (p. 369).

11. — Ordre du jour (p. 369).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 28 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Louis Alloin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alloin, sur le procès-verbal.

M. Louis Alloin. Dans le scrutin n° 793, je suis porté dans la colonne des députés ayant voté pour, alors que j'ai voté contre.

M. le président. Acte vous est donné de votre rectification.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Tamarelle, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à émettre un timbre commémoratif pour le centenaire de Lourdes.

La proposition sera imprimée sous le n° 6431, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Scheider, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les commerçants non sédentaires de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

La proposition sera imprimée sous le n° 6432, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

NON-EXECUTION D'UNE DECISION DE JUSTICE RELATIVE A UNE ENFANT RECLAMEE PAR SON PERE A L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Question orale hors tour.

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale de M. Mutter à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. André Mutter demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, pour quels motifs l'administration générale de l'assistance publique se refuse, malgré une décision de justice, à rendre au père légitime l'enfant que la mère divorcée avait abandonnée, et ne lui accorde même pas le droit de la voir, alors que cette enfant connaît maintenant l'existence de son père et ses démarches.

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 96 *bis* du règlement, « seuls peuvent prendre la parole, en disposant chacun de cinq minutes, le député pour exposer sa question et le ministre pour y répondre. L'auteur de la question peut, après la réponse du ministre, reprendre la parole pendant cinq minutes. »

La parole est à M. Mutter, pour exposer sa question.

M. André Mutter. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens à dire au début de mon exposé que je n'entends donner à cette question orale aucun caractère politique. En effet, je n'ai pas cru devoir déposer, sur le sujet qui m'occupe, une demande d'interpellation.

Il ne s'agit pas non plus d'un procès de tendance contre l'assistance publique. Je suis le premier à reconnaître que cette administration a rendu et rend toujours d'éminents services au pays et que, dans l'ensemble, l'éducation et l'instruction données aux enfants qui lui sont confiés sont satisfaisants. Je tiens à lui rendre cet hommage public.

Mais si aujourd'hui, mesdames, messieurs, vous êtes saisis d'un cas particulier, c'est qu'il mérite, je crois, quelque considération. Il s'agit de l'affaire Elisabeth Irr.

Je vais, très objectivement, rapporter les faits à l'Assemblée, heureux que, en l'absence de M. Houphouët-Boigny, ministre de la santé publique et de la population, retenu, je crois, par une crise de paludisme, ce soit M. le garde des sceaux qui siège au banc du Gouvernement. J'espère que ma thèse sortira plus forte d'une confrontation avec lui. Voici donc l'affaire:

A la suite d'un jugement de divorce, les quatre enfants de la famille Irr sont partagés par jugement du tribunal de Troyes: les deux fillettes, qui avaient alors 4 et 6 ans, sont confiées à la mère, les deux fils au père.

Que fait le père, modeste ouvrier bonnetier de la ville de Troyes, de ses deux fils? Il se prive et, à l'heure actuelle, l'aîné est licencié ès sciences de la faculté de Dijon et l'autre licencié d'allemand.

La mère, elle, est partie à l'aventure et un jour, dans une crise de folie, elle a enfermé la petite Elisabeth dans une cave après l'avoir frappée. Le commissaire de police mis au courant de cette situation, la mère fut enfermée et la petite Elisabeth confiée à l'assistance publique.

Le père, qui avait toujours jusqu'alors exercé son droit de visite, est sans nouvelle. Il fait effectuer une enquête par le service préfectoral des recherches dans l'intérêt des familles et, après trois ans d'attente, il apprend que sa petite Elisabeth est à l'assistance publique. Il demande, lui qui n'a jamais été déchu de ses droits paternels, à reprendre sa fille auprès de lui. L'assistance publique lui répond: Pardon ! elle est à nous. Au surplus, nous avons pris sur nous la responsabilité de changer son état personnel; cette enfant n'est plus « provisoirement confiée à l'assistance publique », elle est « enfant abandonnée ».

Nous sommes là en présence d'une décision unilatérale de l'assistance publique prise en vertu de la loi de 1943. L'administration répond au père: L'enfant est à nous. Elle a même eu l'audace de dire à M. Irr: C'est nous le père, ce n'est plus vous.

M. Irr s'est pourvu devant le tribunal civil de Troyes et, en raison de la situation et à la suite de l'enquête effectuée par le parquet de Troyes, par un jugement de 1957, il y a par conséquent un an, il a obtenu la garde de sa fille Elisabeth.

Je suis donc heureux que M. le garde des sceaux soit là aujourd'hui. C'est une heureuse, une providentielle coïncidence; j'insiste sur le mot « providentielle ».

La justice donne raison au père et lui confie la garde de sa fille. Outre l'autorité paternelle qui est la sienne en vertu de son droit naturel, il a maintenant la garde en vertu d'une décision de justice.

M. Irr se présente alors à l'assistance publique qui lui dit: Une décision de justice ne nous regarde pas. Elle ne nous est pas opposable. L'enfant est une pupille de l'assistance publique en vertu d'une décision antérieure à cette décision de justice.

Voilà où nous en sommes.

D'un côté, le père légitime — qui n'a jamais été déchu de ses droits, à qui, de plus, est confiée la garde de son enfant — dit à l'assistance publique: Rendez-moi ma fille, qui est à moi, qui a toujours été à moi et qui vous a été confiée. De l'autre côté, l'assistance publique répond: En vertu de la loi de 1943 nous sommes les maîtres et l'intérêt de l'enfant exige que cette enfant nous reste confiée.

C'est un drame émouvant. Je crois d'ailleurs que certains de nos collègues ont été saisis d'autres événements aussi troublants. Je songe à M. Roclore qui connaît, dans la Côte-d'Or, une affaire à peu de chose près semblable.

Que doit-on penser, monsieur le garde des sceaux, de l'opposition faite à une décision de justice par une administration publique ? Comment ? Un tribunal civil confie à un père la garde de sa fille et l'administration de l'assistance publique prétend que cette décision de justice ne lui est pas opposable en vertu de la loi de 1943!

Je me permets de souligner que ce texte de 1943 est un décret-loi de Vichy qui a vu le jour sous le signe de la maxime « Travail, famille, patrie » et c'est au nom de cette législation dite familiale que l'on refuserait à un père légitime le droit de se voir confier la garde de sa fille. Voilà une curieuse position et il est à penser que le législateur de 1943 ne pensait certainement pas au conflit qui nous retient d'un tribunal civil et d'une administration publique.

Mais il y a plus grave: c'est le conflit administration publique-père de famille.

Il est navrant qu'une administration publique puisse faire valoir certains droits à la face d'un père de famille sur lequel on n'a que d'excellents renseignements et puisse même lui dire: C'est moi le père, ce n'est plus vous. Et cela en vertu d'une décision unilatérale, car c'est l'administration elle-même qui a classé l'enfant dans la catégorie A, celle des enfants abandonnés.

J'avoue ne pas comprendre.

De surcroît, ce matin même, j'ai été mis au courant de choses curieuses.

La brave personne de la Côte-d'Or qui, pendant des années, a gardé cette petite a été interviewée par les envoyés de la radio. Apprenant qu'on recherchait la petite Irr, elle a dit: Je l'ai eue en nourrice pendant dix ans.

Sur quoi, l'administration vient de lui retirer une autre pupille de l'assistance publique dont elle avait la charge. Elle avait trop parlé, paraît-il.

Il est curieux, d'ailleurs, que cette nourrice ait reçu avant-hier une lettre de la petite Elisabeth Irr qui la remercie de l'avoir adoptée:

« Je suis heureuse qu'à la suite de votre mesure d'adoption je sois maintenant votre fille. »

Il semblerait donc que l'assistance publique ait accepté que s'engage une procédure d'adoption. Et, mes chers collègues, en vertu de la loi de 1943, ce serait possible.

Cette affaire, vous le savez, a soulevé une grande émotion. Et ce matin — l'événement prouve que mon intervention n'est marquée d'aucune préoccupation politique et n'est en rien un procès de tendance — l'Amicale nationale des anciens pupilles de l'assistance publique a pris nettement position et a adressé la lettre suivante au directeur départemental de la population de l'Aube:

« Nous estimons que M. Irr est un homme d'une parfaite honorabilité. Il nous suffit pour le croire de voir de quelle affection et de quels soins sont entourés les trois enfants qui sont avec lui. »

Je précise que M. Irr s'est remarié depuis. Avec qui ? Avec une ancienne pupille de l'assistance publique.

La lettre poursuit:

« Aucune enquête sérieuse ne peut aboutir à d'autre conclusion, et à cette enquête nous sommes prêts, s'il y a lieu, à apporter notre contribution. Quel que soit l'aspect juridique de cette affaire, aucun homme de cœur ne peut rester indifférent à la détresse morale de ce père de famille, et nous savons que l'assistance publique est dirigée par des hommes de cœur. »

Monsieur le garde des sceaux, je vous demande, non pas seulement comme père de famille, mais, je crois, au nom de l'Assemblée unanime, de ne pas laisser cette affaire en l'état où elle se trouve car ce serait inadmissible juridiquement, moralement et aussi au nom des droits du père de famille légitime que nous devons tous défendre.

Voilà l'appel que je vous adresse. Je n'ai pas voulu en faire une question politique ni déposer une demande d'interpellation. Il va cependant de soi, monsieur le garde des sceaux, que je n'accepterais pas — et l'opinion publique pas davantage — que ma question reste sans réponse et sans suite. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, suppléant M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, je dois d'abord excuser mon collègue, M. Houphouet-Boigny, qui, retenu ailleurs, est dans l'impossibilité de répondre personnellement, comme il l'aurait désiré, à la question que vient de poser M. Mutter.

Le hasard veut — l'ordre du jour parlementaire prévoyant la discussion du projet sur la circulation routière — que je sois aujourd'hui au banc du Gouvernement. Je vais donc, si vous le voulez bien, répondre au nom de M. Houphouet-Boigny dans les termes mêmes où il l'aurait fait s'il avait pu assister à la présente séance.

La jeune Irr Elisabeth qui, par jugement de divorce, avait été confiée à sa mère, fut recueillie par l'assistance publique de Paris, le 5 août 1947, à la demande du commissaire de police de Saint-Germain-des-Prés, l'enfant ayant été trouvée dans une cave où sa mère l'avait enfermée pendant qu'elle-même tentait de se suicider.

Par jugement du tribunal correctionnel de la Seine en date du 22 mai 1948, la mère de la fillette fut condamnée pour abandon d'enfant, mais le tribunal ne statua pas sur la garde de cette mineure. La jeune Elisabeth fut maintenue dans la catégorie des recueillies temporaires tant que sa mère, internée dans un établissement psychiatrique, demanda de ses nouvelles.

Celle-ci, peu de temps après sa sortie de l'hôpital psychiatrique, cessa de donner signe de vie, et le père ne s'étant jamais manifesté, la fillette, considérée comme abandonnée de ses deux parents, fut immatriculée comme pupille en même temps d'ailleurs qu'un frère utérin né après le divorce de sa mère et admis à l'origine également comme recueilli temporaire.

Dès lors qu'il avait été procédé à cette immatriculation, la situation de la jeune Irr devait être réglée conformément aux dispositions régissant l'aide sociale à l'enfance, insérées dans le code de la famille et de l'aide sociale. Il est prévu que les pupilles de l'Etat sont placés dans chaque département sous la tutelle du préfet assisté d'un conseil de famille comprenant deux membres du conseil général et cinq membres nommés par le préfet parmi les personnes s'intéressant à l'enfance.

Dans le département de la Seine, la tutelle est exercée par le directeur général de l'assistance publique; il y est précisé également qu'un pupille réclamé par ses parents ne peut leur être rendu que si le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant.

Il est donc procédé avant toute décision à une enquête, d'une part, sur les parents qui demandent la remise et le sort qu'ils sont en mesure de donner à l'enfant; d'autre part, sur la situation actuelle de l'enfant et les liens d'affection qui l'unissent à la famille nourricière qui l'a élevé. Lorsque les enfants sont assez grands, leur avis, d'après une tradition constante des services, est toujours demandé.

Cette procédure a été suivie pour la jeune Irr. La demande de remise de son père a été soumise au conseil de famille des pupilles de la Seine qui, dans sa séance du 7 février 1955, l'a rejetée. M. le directeur général était donc fondé à opposer un refus à cette demande.

Lorsqu'est intervenu le jugement du 20 mars 1957 du tribunal de Troyes confiant la garde d'Elisabeth à M. Irr, l'administration de l'assistance publique a considéré que cette décision judiciaire prise ultérieurement à la décision administrative organisant la tutelle de l'enfant ne pouvait en rien modifier sa qualité de pupille et qu'en conséquence la jeune Irr ne pouvait être remise à son père sans l'accord du conseil de famille.

Il est sans doute regrettable que le conseil de famille n'ait pas été saisi immédiatement de la deuxième demande de remise formulée par M. Irr après ce jugement, puisque l'avis du conseil de famille remontait à deux ans et qu'un fait nouveau était intervenu.

Il est à noter cependant que la demande de M. Irr doit faire l'objet d'un nouvel examen de la part du conseil de famille le 3 février prochain.

Entre temps, l'avis de la jeune fille, placée dans une école ménagère, a été demandé à deux reprises et, contrairement à ce qu'a affirmé la presse, elle a fait connaître à l'inspecteur délégué de l'assistance publique qui l'interrogeait qu'elle ne connaissait que la famille qui l'avait élevée et qu'elle ne désirait pas entrer en relations avec son père.

Dans ces conditions, l'assistance publique a estimé qu'il n'était pas possible d'autoriser M. Irr à revoir sa fille qui, particulièrement sensible et émotive, aurait été gravement perturbée par ses visites.

M. Marcel Roclore. C'est invraisemblable.

M. le garde des sceaux. La situation sera examinée à nouveau, compte tenu de l'intérêt que M. Irr porte maintenant à sa fille, du sort qui serait fait à la pupille dans le nouveau ménage de son père, de l'avis de celle-ci et de son affection pour la femme qui l'a élevée et qu'elle considère comme sa mère.

M. Marcel Roclore. C'est pour cela qu'on a enlevé à cette femme une seconde pupille depuis quarante-huit heures!

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de vos observations. Du point de vue des faits, nous sommes à peu près d'accord. Mais il est grave, et vous le comprenez, monsieur le garde des sceaux, que l'assistance publique, de sa propre autorité, ait changé l'état de l'enfant et, d'une enfant provisoirement confiée, ait fait une enfant abandonnée, une pupille de l'assistance publique.

La décision de l'assistance publique est unilatérale et, pour les hommes de loi qui sont ici, elle pose de graves problèmes. Une administration a-t-elle le droit de modifier d'elle-même l'état d'une personne — car c'est bien ce qu'a fait l'assistance publique ? Voilà la première question qui se pose.

La deuxième question est aussi délicate. On parle dans cette affaire de l'intervention du conseil de famille.

Pour nous, pour l'opinion publique, le conseil de famille qui a la charge d'un mineur est habituellement composé de trois parents du côté maternel et trois parents du côté paternel et du juge de paix, président.

En vertu de la loi de 1943, le conseil de famille est nommé par le préfet et comprend deux conseillers généraux et cinq fonctionnaires.

Comment voulez-vous que ce conseil de famille nommé puisse aller souvent contre la position d'une administration qui l'a désigné ?

Ne donnons donc pas à ces mots « conseil de famille » le caractère paternel, familial que revêt le vrai conseil de famille. Voilà ma deuxième observation.

Quant à ma troisième observation, elle tend à souligner le caractère particulièrement pénible de cette affaire.

On dit à ce père: « Mais vous avez bien tardé à vous occuper de cette enfant! » Or, c'est en 1948 qu'il s'est adressé à la préfecture de l'Aube. L'enfant, à cette époque avait sept ans. Les recherches de la préfecture ont duré deux ans. C'est seulement au bout de deux ans que l'on est parvenu à savoir que l'enfant était confié à l'assistance publique.

C'est à ce moment-là, monsieur le garde des sceaux — le fait est assez curieux — que l'administration publique a changé cette petite de catégorie. Cependant, elle savait que le père existait puisqu'elle avait fait des recherches officielles à la préfecture de l'Aube — une enquête permettrait de le vérifier.

C'est à ce moment-là que l'administration publique a changé le caractère de l'enfant et a joint à son nom la lettre fatidique « A » — enfant abandonnée — alors qu'elle connaissait l'existence du père.

Monsieur le garde des sceaux, vous m'annoncez tout de même une bonne nouvelle. Le 3 février, dans quelques jours, le conseil de famille va se réunir. Est-il possible que ce conseil de famille ne tienne pas compte d'une décision de justice, cette justice dont vous avez la garde et qui vient, dans cette affaire, de rendre au père la garde de cette nfant ? Je ne le pense pas.

D'autre part, contrairement à ce que vous pensez, la petite a écrit aussi et a fait connaître qu'elle voulait revenir près de son père.

J'ai eu l'occasion de voir le père à Troyes et il m'a fait connaître que, depuis deux mois, la chambre de sa fille est prête. Cependant, quand il est allé la voir dans l'institution où elle se trouvait en Côte-d'Or, alors qu'un mur seulement le séparait de sa fille, on lui a refusé le droit de la voir.

En revanche, pour savoir si elle voulait rentrer chez son père, c'est un fonctionnaire de l'assistance publique qui est allé l'interroger, d'après ce que vous venez de nous déclarer.

Eh bien, non ! c'est absolument inadmissible.

Je conclus car je ne veux pas passionner davantage ce débat.

Monsieur le garde des sceaux, entre le père légitime et l'administration publique, quelle que soit la réputation de cette dernière, il ne peut y avoir d'hésitation : l'enfant doit être au père avant d'être à l'administration. (*Applaudissements.*)

— 5 —

CONTINGENTS DE DECORATIONS DE LA LEGION D'HONNEUR SANS TRAITEMENT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 6387 fixant pour une période de trois années les contingents de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la Légion d'honneur, comme vous le savez, a été instituée par le Premier Consul dans le but de créer une institution nationale fondée sur le mérite et l'égalité.

A l'extrême droite. Elle a bien changé depuis !

M. le rapporteur. Réservée à tous ceux qui dans l'ordre militaire ou civil se sont distingués dans l'exercice de leurs fonctions, la Légion d'honneur, contrairement aux récompenses telles que les palmes académiques ou le mérite postal qui visent des activités spéciales, ne distingue que la qualité des services rendus.

A l'extrême droite. Pas toujours.

M. le rapporteur. Le projet qui vous est soumis ne vise que les contingents de croix de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques, fixés périodiquement par voie législative depuis 1923.

Antérieurement à cette date, le nombre des croix attribuées aux administrations publiques était fonction des vacances ouvertes par suite de décès, promotions ou radiations.

Ce mode de répartition a été supprimé par la loi du 13 juillet 1923 qui lui a substitué le système assurément plus simple de la fixation des contingents par le législateur.

La loi du 13 juillet 1923 constitue ainsi la loi fondamentale du régime actuel de l'attribution des croix sans traitement aux administrations publiques.

L'examen de l'évolution des contingents de croix de la Légion d'honneur sans traitement, à l'exclusion des dignitaires qui échappent à la fixation légale, attribués aux administrations publiques depuis 1923 permet de constater deux périodes : l'une, de 1923 à 1948, d'augmentation massive ; l'autre, depuis 1955, de réduction progressive desdits contingents.

A cet égard, vous me permettrez de vous donner quelques chiffres.

Avec la loi de 1923, le nombre de grand-croix était de deux ; il est resté à deux, aussi bien avec la loi de 1938 qu'avec celles de 1948 et de 1955. Le nombre des croix de Grand Officier était de 10 en 1923, de 7 en 1938, de 10 en 1948 ; il est de 10 actuellement. Pour les croix de commandeur, on est passé de 42 en 1923, à 59 en 1938 et à 121 en 1948 ; pour les croix d'officier, de 210 en 1923, à 538 en 1938 et à 929 en 1948 ; pour les croix de chevalier, de 1.127 en 1923, à 1.624 en 1938 et à 2.068 en 1948.

Deux constatations principales s'imposent.

Tout d'abord, vous avez pu remarquer l'invariabilité du contingent des dignités qui, à l'expérience, apparaît insuffisant en ce qu'il ne permet pas de distinguer les services exceptionnels de hautes personnalités d'une valeur incontestable et incontestée.

En revanche, vous avez pu constater l'augmentation massive des contingents de croix de commandeur, d'officier et de chevalier. Entre 1923 et 1948, le nombre des croix de commandeur a été multiplié par 3, celui des croix d'officier par 4,5 et celui des croix de chevalier par 2,5.

Le contingent fixé par la loi du 19 juillet 1948, au lendemain de la guerre, traduit, par rapport à celui accordé par la loi du 17 juin 1938, à la veille de la guerre, les augmentations suivantes : commandeurs, en plus 62, soit une augmentation de 105 p. 100 ; officiers, en plus 391, soit une augmentation de 72 p. 100 ; chevaliers, en plus 1.044, soit une augmentation de 64,3 p. 100.

Certes, cette majoration a trouvé en 1948 sa justification partielle dans la nécessité, après la suspension des attributions de croix sans traitement pendant la période 1939-1945, de récompenser rétroactivement des services antérieurs, notamment pour des fonctionnaires qui furent atteints par la limite d'âge entre 1939 et 1945.

Toutefois, ces rappels, si je puis employer ce terme, de distinction ayant été opérés, il convenait de reviser les contingents afin de les ramener dans des limites raisonnables. Quels critères adopter à ce sujet ?

Le Grand chancelier et le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur se sont attachés, dans le dessein d'apprécier la gestion des différents contingents, aux trois critères principaux suivants : 1° qualités générales et mode de présentation des candidatures proposées ; 2° importance des présentations faites à titre exceptionnel ; 3° nombre des échanges internes sollicités par les ministres.

Sur le premier point, il est apparu que, trop souvent, les dossiers de présentation étaient insuffisants et que de trop nombreux candidats ne justifiaient pas de titres incontestables. Le conseil de l'ordre s'est trouvé dans l'obligation, soit d'ajourner les candidatures, soit de les réserver jusqu'à production de justifications complémentaires. Le nombre des candidatures ajournées ou réservées a parfois atteint de 20 à 30 pour 100 des présentations.

Sur le deuxième critère, il est certain que souvent le nombre des candidatures présentées à titre exceptionnel, particulièrement pour le grade d'officier, est excessif et que les titres invoqués n'ont pas le caractère exceptionnel ou extraordinaire requis. A cet égard, permettez-moi, là encore, de donner quelques chiffres :

Nombre de candidatures présentées à titre exceptionnel : pour 1955, commandeurs, 40, soit 3,5 p. 100 ; officiers, 171, soit 19,6 p. 100, chevaliers, 98, soit 3,9 p. 100 ; pour 1956, 11 commandeurs, soit 9,9 p. 100, 138 officiers, soit 16,14 p. 100 et 72 chevaliers, soit 2,93 p. 100.

Pour certains départements ministériels, il a été relevé un nombre de présentations à titre exceptionnel allant, pour les commandeurs de 12,5 p. 100 à 25 p. 100, pour les officiers de 25 à 38 p. 100 et pour les chevaliers, de 3 à 9,4 p. 100.

Sur le troisième critère, certaines demandes d'échanges, essentiellement des croix d'officiers contre des croix de chevaliers à l'intérieur d'un contingent ministériel, montrent, d'une part, que les contingents de croix d'officiers sont surestimés, d'autre part, que certains départements ministériels tendent à augmenter par cette voie indirecte le contingent de croix de chevalier fixé par le Parlement. Aussi le Grand chancelier — et je l'approuve entièrement — refuse-t-il, en principe son accord à de telles mesures.

Ces considérations l'ont conduit, ainsi que le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, à estimer que le contingent de 1958 devait être réduit et c'est ce qui fut opéré par la loi du 9 mars 1955 que j'avais déjà eu l'honneur de rapporter devant vous et qui a cessé de produire effet le 1er décembre 1957.

Cette loi du 9 mars 1955 avait réduit de 6 p. 100 les contingents de la promotion du 1er décembre 1954, de 8 p. 100 celle du 1er décembre 1955 et de 10 p. 100 celle du 1er décembre 1956. D'où les résultats suivant au 1er décembre dernier: le nombre des commandeurs qui était en 1948 de 121 a été ramené à 109, celui des officiers a été ramené de 929 à 836 et celui des chevaliers de 2.668 à 2.401.

J'indique que depuis 1955 le Parlement n'a voté aucune loi attribuant des contingents exceptionnels au titre des administrations civiles ce qui aurait pu permettre, comme cela s'est fait dans le passé, de tourner les attributions fixées au préalable.

Un effort de réduction, par conséquent, a déjà été accompli. Mais nous estimons avec le Gouvernement et avec la Grande chancellerie que cet effort doit être poursuivi. Il importe, en effet, de maintenir le prestige de l'ordre national de la Légion d'honneur, prestige qui est fonction, en partie, de la parcimonie qui doit présider à l'attribution des grades.

Au surplus, la réduction nécessaire ne semble pas faire obstacle à la récompense de services incontestables et les progrès constatés par le conseil d'ordre depuis la mise en application de la loi du 9 mars 1955, dans la présentation des candidatures et la gestion des contingents, justifient l'action entreprise et encouragent sa poursuite.

De plus, dans le dessein de permettre la récompense de services fort honorables mais limités, sans grever l'ordre national de la Légion d'honneur, le Grand chancelier et le conseil de l'ordre ont facilité la création d'ordres secondaires ou spécialisés.

Certes, M. le Grand chancelier aurait souhaité pouvoir préparer un projet tendant à la revision complète et raisonnée des croix de la Légion d'honneur; mais les moyens tout à fait limités dont disposent ses services ne permettent pas de réaliser des études statistiques complètes et incontestables. Cependant, sur ses instructions, une réforme des méthodes et de l'équipement de la grande chancellerie a été mise au point. Toutefois, des résultats probants ne pourront être exploités avant quelques années.

C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi reprend, pour une période de trois années, les dispositions de la loi du 9 mars 1955, dont j'ai rappelé les grandes lignes il y a quelques instants, en poursuivant l'effort de réduction.

Dans le projet initial du Grand chancelier, cet effort avait été fixé à 2 p. 100 au 1er décembre dernier, 6 p. 100 au 1er décembre 1958, 10 p. 100 au 1er décembre 1959. Mais le Gouvernement est allé plus loin et, avec raison, il en a fixé les taux respectivement à 5 p. 100, 10 et 20 p. 100, le contingent de base sur lequel porteront les réductions annuelles étant celui qui fut déterminé par l'article 2 de la loi du 9 mars 1955 pour la période du 1er décembre 1956 au 30 novembre 1957.

Les résultats de cette réduction progressive dans le cadre du présent projet seront les suivants:

Alors qu'en 1957, nous avions 109 commandeurs, 836 officiers et 2.401 chevaliers, avec le projet de loi, le nombre des commandeurs tombera à 104 en 1958, 98 en 1959 et 87 en 1960; celui des officiers de 836 à 794, 752 et 669 et celui des chevaliers de 2.401 à 2.281, 2.161 et 1.921.

Finalement, les résultats combinés de la loi du 9 mars 1955 et du présent projet de loi se traduiront par une diminution totale des contingents de 1948 dans les proportions suivantes:

Le nombre des commandeurs passera de 121 en 1948, à 87 en 1960, soit une diminution de 34, ce qui représente un pourcentage de 28 p. 100; celui des officiers passera de 929 en 1948 à 669 en 1960 soit une diminution de 260 et un pourcentage de 27,9 p. 100, celui des chevaliers passera de 2.668 en 1948 à 1.921 en 1960 soit une diminution de 747 et un pourcentage de 28,3 p. 100.

Dans ces conditions, au nom de la commission de la justice et de législation, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis. Vous montrerez ainsi votre volonté de conserver à la Légion d'honneur décernée à titre civil, sa valeur exceptionnelle.

Un article 1 *bis* a été ajouté sur ma demande et en plein accord avec la Grande chancellerie. Il a pour but d'augmenter d'une unité le nombre des grands-croix et de deux unités celui des grands officiers.

En effet, ainsi que je l'ai déclaré au début de mes explications, depuis 1923 le nombre de ces dignités est resté invariable. Or, à l'expérience, il est apparu insuffisant et n'a pas permis de distinguer les services vraiment exceptionnels, ceux-là, de hautes personnalités d'une valeur incontestable et incontestée.

En conclusion, mes chers collègues, je vous invite à approuver le présent rapport. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Sont maintenues pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er décembre 1957, les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948, sous réserve des modifications prévues aux articles 1er *bis* et 2 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er bis.]

M. le président. « Art. 1er *bis.* — Il pourra être attribué chaque année, en conseil des ministres et dans les formes ordinaires, trois croix de grand-croix et douze croix de grand officier sans traitement. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie la commission de bien vouloir appuyer auprès de l'Assemblée l'effort que le Gouvernement vous demande d'entreprendre pour tenter de nous rapprocher des chiffres globaux de l'année 1938.

M. le rapporteur vous a indiqué quelle augmentation ces chiffres avaient subie entre 1938 et 1957, je n'y reviendrai pas. Toutefois, l'amendement que la commission a introduit dans le texte gouvernemental va à l'encontre de cet effort puisque, au moment même où l'Assemblée est invitée à comprimer les effectifs des grades de chevalier, d'officier et de commandeur, il lui est demandé d'augmenter ceux des grades supérieurs.

En 1938, le contingent était de deux grand-croix. Le projet du Gouvernement conservait ce nombre que la commission

vous demande de porter à trois. Une demande semblable avait été adressée primitivement au Gouvernement par la Grande chancellerie, mais le Gouvernement ne l'avait pas acceptée.

Le contingent des grands officiers était de sept en 1938. Il est de dix actuellement. La commission propose de le porter à douze. Cette demande également avait été présentée au Gouvernement qui ne l'avait pas acceptée.

Si nous voulons vraiment nous rapprocher des chiffres de 1938, il paraît normal que l'Assemblée adopte le texte gouvernemental. Je fais toutes réserves sur la façon d'atteindre ce but par le biais de l'article 1er *bis*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le garde des sceaux a cité les chiffres de 1938; il aurait dû citer également ceux de 1923 puisque c'est à cette date qu'une nouvelle répartition a été effectuée des différentes dignités et distinctions de l'ordre de la Légion d'honneur.

Si la Grande chancellerie a proposé d'augmenter d'une unité le nombre des grand-croix et de deux unités celui des grands officiers, c'est pour permettre de distinguer des personnalités qui, du point de vue scientifique ou médical, par exemple, ont des titres incontestables et incontestés.

Ce n'est pas une telle mesure qui risque de constituer une inflation. Si une inflation s'est produite — et les chiffres que j'ai cités le prouvent — elle s'est manifestée non pas dans les grandes dignités, mais dans les titres de commandeur, d'officier et de chevalier.

C'est pourquoi, ce matin, la commission de la justice a bien voulu adopter l'article 1er *bis*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er *bis*.

(*L'article* 1er bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le nombre total des croix de commandeur, celui des croix d'officier et celui des croix de chevalier dont disposeront, pour chacune des trois périodes annuelles comprises entre le 1er décembre 1957 et le 30 novembre 1960, les administrations publiques, sera égal au nombre des croix dont ces administrations disposaient en vertu de l'article 2 de la loi n° 53-286 du 9 mars 1955, pour la période allant du 1er décembre 1956 au 30 novembre 1957, ce nombre étant réduit:

« A compter du 1er décembre 1957, de 5 p. 100;

« A compter du 1er décembre 1958, de 10 p. 100;

« A compter du 1er décembre 1959, de 20 p. 100.

« Un décret pris en conseil des ministres et mentionnant l'avis du conseil de l'ordre fixera, après chacune des réductions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, la nouvelle répartition des croix entre les différents départements ministériels en tenant compte des besoins réels de chaque administration et, lorsqu'il y aura lieu, des modifications intervenues dans la composition du Gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi relatif à la police de la circulation routière; II. des projositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III. de la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée; IV. des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc, n° 2813, tendant à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique, en sanctionnant comme coupable d'un délit le conducteur d'un véhicule à moteur conduisant en état d'ébriété; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues, n° 3304, tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire; V. des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lefranc, n° 2815, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire supprimer définitivement le permis de conduire de toute personne en état de récidive pour avoir, étant en état d'ivresse, conduit un véhicule à moteur; 2° de M. Jean Lefranc, n° 2828, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire prononcer, suivant les circonstances, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive du permis de conduire des individus condamnés pour ivresse dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 1er octobre 1917 (n°s 535, 5535).

Dans sa séance du mardi 28 janvier matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 13.

M. Henri Lacaze, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, nous avions réservé les articles 3 et 4 dont la commission des moyens de communication et du tourisme avait demandé à se saisir.

Cette commission est maintenant en état de rapporter. Je propose donc de reprendre l'examen des articles 3 et 4, ce qui nous permettra ensuite de suivre l'ordre normal du texte.

M. le président. La commission demande de revenir aux articles 3 et 4 qui avaient été réservés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 3.]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 3:

TITRE Ier

Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et animaux.

« Art. 3. — Sera punie d'une amende de 7.500 à 36.000 francs toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant:

« 1° Les sens imposés à la circulation;

« 2° La vitesse des véhicules automobiles et remorqués;

« 3° Les croisements et dépassements;

« 4° Les intersections de routes et la priorité de passage;

« 5° L'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation.

« En cas de récidive une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée. »

M. Leclercq, au nom de la commisison des moyens de communication et du tourisme, a déposé un amendement n° 38 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Sera puni d'une amende de 2.500 à 36.000 francs toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant :

1° La vitesse des véhicules automobiles et remorqués;

2° Les croisements et dépassements;

3° Les intersections de routes et la priorité de passage;

4° Les dispositifs d'éclairage et de signalisation.

« En cas de récidive une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée. »

La parole est à M. Leclercq, rapporteur pour avis.

M. Claude Leclercq, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, il est apparu à votre commission des moyens de communication que la division des infractions en infractions graves, passibles d'une amende de 7.500 à 36.000 francs, et en infractions mineures, passibles de 2.100 à 3.600 francs, pouvait prêter à un certain nombre de critiques.

En effet, la plupart des infractions, suivant les circonstances où elles ont été commises, peuvent revêtir un caractère de gravité ou, au contraire, être considérées comme des infractions mineures, quelle que soit la catégorie dans laquelle le rapport au fond les classe.

Par exemple, les infractions concernant le stationnement peuvent être considérées comme mineures s'il s'agit du stationnement interdit dans une ville, dans tous les cas où cette infraction ne peut être une cause d'accident. Au contraire, un stationnement en haut de côte ou à la sortie d'un virage masqué paraît devoir attirer la sanction prévue à l'article 3.

En sens inverse, il semble très lourd de pénaliser de la même façon le fait d'emprunter involontairement un sens interdit, par suite de l'erreur d'un conducteur ignorant, et, au contraire, l'usage abusif et volontaire d'un sens interdit.

De même, le mauvais fonctionnement ou le défaut d'éclairage ou de dispositif de signalisation paraît trop lourdement puni, alors que cette peine deviendrait normale pour indication de signalisation fausse ou pour conduite volontaire sans éclairage sur grande route.

Votre commission avait d'abord pensé que l'on pouvait bloquer les articles 3 et 4 en un seul, à partir du minimum d'amende pour l'un, jusqu'au maximum d'amende pour l'autre. Toutefois, il lui est apparu que, dans ces conditions, certaines infractions mineures pourraient être sanctionnées trop sévèrement.

Finalement, elle s'est ralliée au texte qui fait l'objet de notre amendement et qui diffère du texte initial par le fait que le minimum de l'amende prévue à l'article 3 a été réduit à 2.500 francs et que l'on a transféré aux peines mineures prévues à l'article 4 les sanctions concernant les sens interdits, qui nous paraissent moins graves. Enfin, nous avons supprimé dans le 5°, qui est devenu le 4°, le mot : « usage », qui nous a semblé peu opportun et difficile à définir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, en réalité, deux amendements principaux ont été présentés à l'article 3.

M. le président. En effet et il conviendrait sans doute d'appeler maintenant M. Penoy à défendre son amendement rédigé à peu près dans le même sens que celui de M. Leclercq.

M. le rapporteur. L'amendement de la commission des moyens de communication et du tourisme, ainsi que vient de l'exposer M. Leclercq, a un double objet.

Le premier est de réduire le taux minimum de l'amende. Etant donné qu'il laisse subsister par ailleurs son taux maximum et qu'il donne par conséquent une plus large possibilité d'appréciation aux magistrats, la commission de la justice ne voit absolument aucun inconvénient à l'approuver.

Mais il faudrait peut-être éviter que, par l'adoption de l'amendement de M. Leclercq, l'Assemblée ne se prononce automatiquement contre des textes qui seront sans doute défendus dans quelques instants par M. Fontanet et par M. Penoy.

M. le président. Je vais donc appeler ces différents amendements en discussion commune.

M. le rapporteur. Je suis de cet avis. Je ferai connaître ensuite la position de la commission.

M. le président. M. Penoy a présenté un amendement, n° 53, tendant à rédiger ainsi l'article 3 :

« Sera puni d'une amende de 7.500 francs à 36.000 francs toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant :

« 1° Les croisements et les dépassements;

« 2° Les intersections de route et priorité de passage ou qui, par une infraction volontaire et caractérisée, aura contrevenu aux dispositions concernant :

« 1° L'utilisation des dispositifs d'éclairage et de signalisation;

« 2° La réglementation de la vitesse des véhicules automobiles et remorques ainsi que des motocyclettes;

« 3° Les sens imposés de la circulation, notamment sur une voie délimitée. »

La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. En raison de la lourde charge imposée par les amendes prévues à l'article 3, il serait nécessaire, ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur de la commission des moyens de communication, de préciser la ventilation des infractions correspondantes, car la classification établie dans le projet de loi groupe sous une même étiquette des infractions rassemblées dans un même titre du code de la route, mais qui ne présentent pas toutes le même caractère de gravité, suivant les circonstances dans lesquelles elles sont commises.

Seules, à notre avis, les infractions concernant les croisements, dépassements, intersections de route et priorités de passage doivent être réprimés impitoyablement, encore que la notion de priorité à droite soit dans la présente réglementation définie d'une manière qui prête effectivement à controverse.

Quand il s'agit, au contraire, des autres types d'infraction, une amende de 7.500 francs peut être beaucoup trop élevée : exemple, le voyageur qui, dans une ville inconnue, s'engage au crépuscule dans un sens interdit. Même à Paris, les changements fréquents de sens interdits rendent les erreurs possibles. Exemple encore, le fonctionnement momentanément défectueux d'éclairage ou de flèche de signalisation, la circulation au milieu d'une route droite, étroite et bombée, etc...

De même l'empiètement sur la partie gauche de la route peut être très léger ou important, prolongé ou très bref. Un dépassement d'une vitesse réglementée à trente kilomètres à l'heure est, en général, sans gravité. D'où le terme d'infraction caractérisée et volontaire, par lequel nous désirons restreindre le champ d'application des amendes élevées, à celles qui présentent un caractère vraiment dangereux pour la sécurité de la circulation routière, car il est évident que dans certaines circonstances, des infractions citées à l'article 3 du projet de loi peuvent être moins graves que des infractions citées à l'article 4.

Je voudrais, à l'occasion de cet amendement, et parce que j'en ai déposé quelques autres, souligner qu'il ne s'agit pas dans mon esprit d'essayer de diminuer en quoi que ce soit la portée de la loi que nous discutons. Je pense, au contraire, que voilà des dizaines d'années que cette augmentation des peines édictées par le code de la route sont attendues, car les difficultés de la circulation routière et les accidents toujours plus fréquents l'exigent. Mes différents amendements ont, au contraire, un caractère technique et sont destinés à préciser certaines dispositions qui, appliquées à la lettre, risqueraient d'amener des difficultés ou de réduire leur utilisation ultérieure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse auprès de la présidence, mais nous n'avons pas le texte de l'amendement de M. Penoy. Il s'agit de problèmes assez délicats et il nous est assez difficile de nous prononcer sur un amendement sans en avoir le texte sous les yeux.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ce n'est la faute ni de la présidence ni de ses collaborateurs, car je reçois en ce moment de nombreux amendements que les services vont distribuer aussitôt qu'ils seront polycopiés.

En attendant, j'appelle l'amendement n° 22 de M. Fontanet, qui peut être joint à la discussion.

Il tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3:

« Sera punie d'un emprisonnement de huit jours au plus et d'une amende de 6.000 francs à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant: »

La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Mesdames, messieurs, mon amendement s'harmonise avec celui qu'a défendu M. Leclercq, bien qu'en apparence ils semblent contradictoires.

M. Leclercq nous a démontré qu'une très grande marge était possible en ce qui concerne la gravité des infractions énumérées aux articles 3 et 4 et qu'il était donc nécessaire de laisser une grande possibilité d'appréciation aux tribunaux quant à la peine à infliger. Il a proposé une nouvelle ventilation de ces infractions de façon à permettre, dans certains cas, d'abaisser le plancher de la peine.

Il est normal, s'agissant d'une infraction mineure, que des peines mineures puissent être prononcées. Par contre, dans d'autres cas, les mêmes infractions peuvent présenter un degré de très grande gravité et j'estime indispensable, pour des raisons analogues à celles qu'a exposées M. Leclercq, mais en sens contraire, de permettre au juge dans certains cas, grâce à une élévation du plafond, de punir très sévèrement des infractions particulièrement répréhensibles.

C'est pourquoi mon amendement a pour objet de permettre au juge d'infliger, dans ces cas, une peine de prison, de huit jours au plus.

Au demeurant, mon amendement ne fait que revenir à la situation actuelle puisque des peines d'emprisonnement sont déjà prévues par l'article 476 du code pénal et peuvent être infligées, dès la première contravention, à ceux qui ont contrevenu aux règlements relatifs à la vitesse ou au sens de la circulation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais répondre en même temps aux auteurs des trois amendements.

Tout d'abord, la question des pénalités est peut-être la plus simple à résoudre, et nous nous trouvons à cet égard en présence de deux propositions qui, à mon avis, peuvent être combinées. Celle de la commission des moyens de communication qui tend à abaisser le minimum de la peine prévue par la commission de la justice. J'ai dit tout à l'heure que j'étais absolument d'accord pour abaisser ce minimum à 2.5000 francs.

De son côté, M. Fontanet demande que, dans des cas particulièrement graves, le tribunal de simple police — qui reste compétent — puisse infliger une peine de prison.

Il serait donc facile d'harmoniser sur ce plan les deux textes, en décidant que l'amende sera de 2.500 à 36.000 francs, ce qui donnerait satisfaction à la commission des moyens de communication, et ajouter la peine de prison que demande M. Fontanet.

Le premier alinéa de l'article 3 serait alors ainsi rédigé:

« Sera punie d'un emprisonnement de huit jours au plus et d'une amende de 2.500 à 36.000 francs, ou de l'une des deux peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant: »

Ainsi serait réglée la question des pénalités.

En ce qui concerne les infractions prévues à l'article 3, la commission des moyens de communication et M. Penoy semblent d'accord pour écarter les sens imposés à la circulation.

Sur ce point, les opinions peuvent différer, mais il me semble extrêmement dangereux de ne pas pouvoir punir sévèrement, le cas échéant, cette infraction.

L'Assemblée ne doit pas oublier les explications que j'ai données hier tout au long du débat: En matière correctionnelle ou de simple police, il peut toujours être fait application des circonstances atténuantes, et la peine peut en pratique être beaucoup plus faible que celle que prévoient les textes.

J'ai dit hier que des peines, qui paraissaient très élevées, peuvent, en fait, être réduites à 300 francs d'amende. C'est dire que le pouvoir d'appréciation du juge de simple police ou du juge correctionnel est extrêmement large.

Faut-il retirer de l'article 3 les sens imposés à la circulation ? N'est-il pas très dangereux de ne pas permettre au juge de frapper des peines prévues à l'article 3 les automobilistes qui circulent à gauche, par exemple, et qui peuvent ainsi provoquer de très graves accidents ?

La position qu'a prise la commission de la justice me paraît donc très raisonnable.

D'autre part M. Penoy demande qu'en matière d'utilisation des dispositifs d'éclairage et de signalisation, de réglementation de la vitesse des véhicules automobiles ou remorqués ainsi que des motocyclettes, des sens imposés de la criculation, notamment sur une voie délimitée, les sanctions prévues par l'article 3 ne puissent être prononcées qu'en cas d'infraction volontaire et caractérisée.

Mais si, par exemple, une voiture stationne sur le bord de la route, soit par suite d'une panne soit pour une cause quelconque, sans éclairage. Le conducteur pourra toujours dire qu'il l'avait laissée éclairée, que le dispositif d'éclairage n'a pas fonctionné, et que, par conséquent, il n'avait pas eu la volonté caractérisée de laisser la voiture sans éclairage, et si, malheureusement, un automobiliste se jette sur cette voiture non éclairée, l'accident pourra se solder par des blessés et peut-être même par des morts.

Ne doit-on pas considérer que l'on se trouve en présence d'une infraction particulièrement grave même si, au départ, il n'y avait pas eu volonté caractérisée de l'intéressé ?

D'ailleurs, s'il y avait eu volonté caractérisée de l'intéressé, nous pourrions être en présence d'un véritable homicide.

Je demande, en conséquence, à l'Assemblée d'être très attentive au vote qu'elle va émettre. Je comprends très bien le souci très légitime qui anime la commission des moyens de communication, M. Penoy et, aussi, M. Bourbon, auteur également d'un amendement.

Mais je prie l'Assemblée de faire très attention à son vote et, s'il m'était permis de lui donner un conseil, je lui demanderais de s'en tenir au texte proposé par la commission de la justice.

M. Albert Maton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Monsieur le président, j'espérais que M. le rapporteur exprimerait au moins son propre avis sur tous les amendements qui ont été déposés sur cet article.

Nous en avons déposé qui n'ont pas encore été appelés.

Ont-ils été oubliés ou seront-ils joints à la discussion ?

M. le président. Ces amendements n'ont pas été oubliés, monsieur Maton.

Vous faites sans doute allusion à l'amendement n° 2 de M. Bourbon, qui tend à la suppression des paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 3, et la discussion porte actuellement sur le premier alinéa.

J'appellerai en son temps l'amendement de M. Bourbon.

La parole est à M. Penoy, pour répondre à la commission.

M. René Penoy. Je comprends fort bien le souci du rapporteur de la commission de justice et de législation. Comme je,

l'ai dit dans une observation d'ordre général, qui vaudra aussi pour d'autres amendements, je ne sous-estime pas la portée de la loi actuellement en discussion, mais il n'y a aucune commune mesure, pour ceux qui ont l'habitude de la conduite des véhicules sur les routes, entre l'individu qui double un véhicule en haut d'une côte, par exemple, et qui est un véritable assassin en puissance, et le conducteur dont la voiture se voit tout à coup privée d'un feu rouge à l'arrière par un malencontreux hasard, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il doive être innocenté, mais dans ce dernier cas, une amende de 2.500 à 3.600 francs sera suffisante pour que l'intéressé veille désormais au bon fonctionnement de ses appareils de signalisation, car j'estime impossible, alors que cette infraction a été le fait du hasard, d'infliger au conducteur une amende de l'ordre de 36.000 francs ou une peine de prison.

Des peines de cette importance doivent être réservées aux mauvais conducteurs qui délibérément mettent leurs concitoyens en danger de mort sur les routes.

L'objet de mon amendement est d'opérer une distinction entre les infractions, en frappant plus durement les infractions volontaires et caractérisées, et j'ai bien souligné que certaines des infractions qui font l'objet de l'article 4 sont quelquefois plus graves que certaines de celles de l'article 3.

Pour toutes ces raisons, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je désire donner d'abord à l'Assemblée une explication de texte qui me paraît indispensable.

M. Penoy demande, en effet, que les infractions aux sens interdits soient exclues des peines prévues à l'article 3. Je voudrais à cet égard mettre l'Assemblée en garde contre une confusion.

Le cas des sens interdits n'est nullement visé dans l'article 3. Il se trouve donc exclu des pénalités dont nous débattons actuellement; il est appréhendé par l'article 25, dont nous discuterons tout à l'heure et assorti de pénalités différentes.

Le terme « sens de circulation », dont use l'article 3, ne doit pas être compris comme « sens interdits »; il s'agit de l'automobiliste qui ne tient pas sa droite, qui circule à gauche ou qui, en cas de sens giratoire, circule en sens inverse du courant de circulation normal.

Je rassure donc l'Assemblée; le cas des sens interdits ne relève pas de l'article 3.

Après cette précision, j'attire l'attention de l'Assemblée sur les pénalités que nous voulons édicter. Le projet gouvernemental et le rapport de la commission tendaient à renforcer l'ensemble des pénalités pour tenter de mettre un terme — tout au moins de les limiter — aux accidents de la circulation qui, hélas ! se multiplient.

Si l'Assemblée adopte les amendements qui lui sont proposés — et peut-être aussi le texte de la commission présente-t-il le même danger — elle allégerait les pénalités qui actuellement sont déjà édictées par l'article 476 du code pénal.

En effet, dans le cas des contraventions auxquelles il vient d'être fait allusion, des peines d'amende y sont prévues mais aussi des peines d'emprisonnement. Or, certains des textes qui nous sont proposés tendent à réduire le minimum de l'amende tout en supprimant purement et simplement les peines d'emprisonnement prévues par l'article 476 du code pénal.

Je vous demande donc de ne pas aller jusque là, car nous aboutirions exactement à l'inverse de ce que nous voulons les uns et les autres obtenir.

Par contre, la prise en considération de l'amendement de M. Fontanet devrait s'imposer, et j'estime en conséquence que les pénalités que propose le texte de la commission peuvent être reconsidérées.

Je suis prêt à accepter la proposition transactionnelle qu'a formulée M. le rapporteur, laquelle, tout en abaissant légèrement le minimum de l'amende, permettrait cependant au magistrat, lorsqu'il se trouvera en présence d'une infraction grave, d'infliger plus qu'une amende, éventuellement une peine de prison dans l'ordre contraventionnel.

Pour conclure, j'ai l'impression, après M. le rapporteur, que tous ces amendements ainsi que les observations qui ont été présentées par leurs auteurs ne tiennent pas suffisamment compte de la liberté d'appréciation qu'il faut nécessairement laisser au juge. Il me semble qu'à la faveur de cette discussion, et aussi pour d'autres amendements, l'Assemblée cherche à légiférer pour toutes les contraventions, non seulement dans leur nature, mais encore dans leurs circonstances, en classant par ordre de gravité des infractions de même nature d'après les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

Je vous demande, mesdames, messieurs, d'y renoncer. Nous n'en sortirons jamais. Prévoyons une gamme de peines suffisamment large, comme on le fait toujours en pareille matière, avec un plancher d'amendes relativement bas au-dessous duquel, d'ailleurs, le juge peut encore descendre par le jeu des circonstances atténuantes. M. le rapporteur vous a signalé qu'on pouvait ainsi les abaisser jusqu'à 300 francs. Vous voyez combien la répression peut être faible. Mais donnons au magistrat qui appréciera la gravité de l'infraction la possibilité de prononcer une condamnation plus sévère et ne touchons pas, si vous le voulez bien, au texte qu'a rapporté votre commission en ce qui concerne la définition des diverses contraventions.

C'est ainsi que le Gouvernement acceptera la proposition transactionnelle de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des moyens de communication n'a évidemment pas délibéré sur ces amendements. Mais je crois pouvoir dire, dans l'esprit de la discussion de ce matin, qu'elle pourrait se rallier à la proposition transactionnelle de M. le rapporteur de la commission de la justice.

D'autre part, après les explications de M. le garde des sceaux concernant le terme « sens imposés à la circulation » — puisqu'il ne s'agit que de la circulation à droite et des sens giratoires —, nous pourrions maintenir à l'article 3 le paragraphe 1° « Les sens imposés à la circulation ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je propose à l'Assemblée de statuer d'abord sur le premier alinéa, qui ne traite pas de la nature des infractions sur lesquelles elle se prononcera ensuite.

Je maintiens donc ma proposition de conciliation qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3: « Sera punie d'un emprisonnement de huit jours au plus et d'une amende de 2.500 à 36.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant: ».

Ce texte laissera au tribunal une très grande marge d'appréciation.

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. M. le rapporteur aggrave considérablement les sanctions prévues au texte initial, puisque le délinquant primaire pourrait alors être puni d'une peine de prison, ce que le texte initial ne prévoyait pas.

C'est ainsi en tout cas que je comprends sa proposition.

M. le garde des sceaux. C'est ce que prévoit déjà le code pénal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à répondre à la préoccupation de M. Anxionnaz.

Nous discutons actuellement le rapport de la commission de la justice et nous sommes saisis d'un certain nombre d'amendements qui tendent soit à diminuer soit à augmenter les peines qu'elle propose. J'ai pris un moyen terme qui consiste à abaisser le minimum de la peine, mais à permettre d'infliger une peine plus élevée. Le juge, ayant la possibilité de pro-

noncer une peine sévère ou une peine faible, pourra apprécier en connaissance de cause et en fonction des faits.

M. le président. Monsieur Fontanet, est-ce que vous vous ralliez à la proposition du rapporteur ?

M. Joseph Fontanet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée, je relis le début de l'article 3 tel qu'il résulterait du texte proposé :

« Sera punie d'un emprisonnement de huit jours au plus et d'une amende de 2.500 à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant.... »

M. Paul Anxionnaz. Je fais remarquer qu'on nous demande de voter des sanctions sans savoir à quelles infractions elles s'appliquent.

J'estime que le vote qui est demandé à l'Assemblée sur le premier alinéa est subordonné au vote des dispositions suivantes. Il faut d'abord qu'on définisse les infractions et qu'on vote ensuite les sanctions.

M. le président Vous demandez donc que le premier alinéa de l'article 3 soit réservé ?

M. Paul Anxionnaz. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. La commission étant d'accord, le premier alinéa de l'article 3 est réservé.

M. le rapporteur. Notre collègue M. Anxionnaz veut savoir quelles sont les infractions prévues avant de se prononcer sur les sanctions. C'est, en effet, plus logique.

Cependant, en ce qui concerne les sanctions, il me paraît préférable de voter par division en commençant par le paragraphe 1° : « Les sens imposés à la circulation ».

La commission des moyens de communication en demande la suppression, mais son rapporteur vient de faire connaître qu'étant données les explications fournies il se ralliait au texte de la commission de la justice.

M. le président. Vous insistez malgré tout, monsieur le rapporteur, pour que l'Assemblée se prononce sur chaque infraction ?

M. le rapporteur. Je demande qu'elle se prononce d'abord sur le : « 1° Les sens imposés à la circulation. »

En effet, si nous examinons l'article 3 dans son ensemble, nous allons en discuter pendant des heures. Il faut procéder par division.

M. le président. Il y aura donc un vote distinct sur chaque paragraphe.

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Il faut effectivement, comme l'a dit M. le rapporteur, éclairer le débat.

Or, il s'agit, en réalité, non pas de mettre aux voix les cinq paragraphes les uns après les autres, mais de décider préalablement quelles infractions figureront dans l'article 3.

J'ai déposé un amendement demandant la suppression du paragraphe 1° concernant les sens imposés à la circulation, du paragraphe 2° relatif à la vitesse des véhicules automobiles et remorqués, et du paragraphe 5°, qui a trait à l'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation.

Mon amendement est d'autant plus justifié que je propose l'insertion d'un article 3 *bis* reprenant précisément les trois infractions que je viens de citer.

Pourquoi ai-je déposé cet amendement ? Parce que je considère qu'il convient de distinguer les infractions en raison de leur caractère de gravité : d'une part, celles qui demeureraient à l'article 3 et qui pourraient être punies d'une amende de 7.500 à 36.000 francs, c'est-à-dire les contraventions concernant les croisements et dépassements, les intersections de routes et la priorité de passage ; d'autre part, les trois infractions qui feraient l'objet d'un article 3 *bis* et qui, celles-là, pourraient être sanctionnées par une amende de 3.600 à 7.500 francs seulement.

Je vous demande donc, monsieur le président, de mettre d'abord aux voix la suppression des paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 3 du rapport de M. Lacaze, qui pourraient être repris dans un article 3 *bis*, comme je l'ai dit.

M. le président. J'ai, en effet, en main votre amendement qui porte le n° 2 et qui est ainsi libellé :

« Supprimer les 2°, 3° et 6° alinéas de l'article 3 (§§ 1°, 2° et 5°) ».

Mais je vous rappelle que M. le rapporteur demande qu'il soit voté par division sur ces divers alinéas.

Il me paraît donc possible, chaque fois qu'on abordera un alinéa se rapportant à votre amendement, de vous donner la parole pour le défendre.

Etes-vous d'accord, monsieur Bourbon ?

M. Henri Bourbon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous examinons donc le paragraphe 1° qui est ainsi libellé :

« 1° Les sens imposés à la circulation ».

La parole est à M. Anzionnaz.

M. Paul Anxionnaz. M. le ministre a précisé que le texte s'appliquait aux deux cas de la conduite à gauche et des sens giratoires, ce qui me permettra de souligner que les sens imposés à la circulation ne s'appliquent pas à la conduite à gauche car l'on peut conduire à gauche et respecter le sens imposé à la circulation. La rédaction ne répond donc pas aux buts visés.

M. René Penoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Je ne veux pas prolonger le débat mais je désire, néanmoins, revenir sur ce que j'ai dit car je pense que l'on ne m'a pas très bien compris.

Dans le cas des croisements et des dépassements, de même qu'en ce qui concerne le non-respect de la priorité de passage, je conçois très bien que l'on encoure des peines de 7.500 à 36.000 francs d'amende, car ces infractions sont toujours extrêmement dangereuses. Mais il est inconcevable de prévoir successivement dans les autres alinéas les sens imposés à la circulation et les autres points. Ainsi, lorsque, par exemple, dans une ligne droite — il en est qui sont dotées d'une délimitation — une voiture disposant d'une visibilité de 150 à 200 mètres dépasse un véhicule roulant à dix kilomètres à l'heure et franchit la ligne jaune, la gravité de l'infraction commise est tout de même moins grave que dans le cas d'une voiture dépassant à 120 kilomètres à l'heure en haut d'une côte.

Tel était le sens de mon intervention. Il existe donc une différence de gravité dans les infractions commises par les automobilistes et il conviendrait que le juge chargé de l'application de cette loi en tînt compte, non seulement pour les dépassements, mais également pour les autres cas prévus dans cet article : réglementation de la vitesse, sens imposés à la circulation.

Si l'on prenait acte de ce sentiment, j'accepterais bien volontiers de retirer mon amendement, mais j'insiste pour que les peines d'amende et d'emprisonnement ne soient pas automatiquement appliquées à certaines fautes mineures.

M. le président. La parole est à M. Hersant.

M. Robert Hersant. Je crois, mes chers collègues, que nous tentons l'impossible. C'est pourquoi je vous propose de réunir en un seul article les articles 3 et 4 afin de laisser aux magistrats une gamme largement ouverte de sanctions correspondant à la gravité de la faute commise.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement de ce genre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La proposition de notre collègue devrait d'abord, en effet, être concrétisée dans un amendement. Ensuite, je ne sais pas si elle recueillerait l'assentiment de l'Assemblée.

J'ai interrogé ce matin M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication; il m'a indiqué qu'il avait présenté la même proposition et que la commission l'avait repoussée.

Pour clarifier le débat, le mieux est de discuter le texte, ainsi que je l'ai proposé, alinéa par alinéa.

Je remercie M. Penoy d'envisager de retirer son amendement et je le rassure immédiatement: qu'il s'agisse de tribunaux de simple police ou de tribunaux correctionnels, les magistrats n'appliquent pas automatiquement les peines envisagées.

Nous devons précisément nous efforcer de leur laisser une gamme très étendue d'appréciation des infractions par une très grande différence entre les minima et les maxima, puisqu'ils ont la charge d'apprécier la gravité de la faute en fonction des circonstances.

Il est certain que dans les exemples donnés tout à l'heure par M. Penoy, il n'y a aucune commune mesure entre la gravité de la faute qui a pu être commise dans l'un et l'autre cas. Il appartiendra, par conséquent, aux magistrats d'appliquer une sanction qui soit proportionnée à la faute commise et qui, dans certains cas, pourra être très légère.

M. le président. La parole est à M. Maton, pour répondre à la commission.

M. Albert Maton. Il me paraît difficile de suivre la proposition de notre collègue tendant à instituer des sanctions très élastiques pour toute une gamme d'infractions ou de délits, le tribunal se réservant, selon les faits et les circonstances, d'appliquer telle ou telle partie de l'éventail.

Nous risquons d'aboutir à ce résultat que, pour la même infraction, telle justice de paix infligera une peine donnée, alors qu'un autre tribunal infligera une peine beaucoup plus lourde. Il en résultera un sort inégal du justiciable devant la justice, ce qui est toujours très mauvais, parce que la justice doit être sereine.

M. Maxime Fauchon. Il en est ainsi pour tous les délits!

M. Albert Maton. Il me semble, par conséquent, qu'il est plus rationnel d'établir, en ce qui concerne les infractions et les délits, une certaine gamme quant à la gravité et de proportionner les pénalités à la gravité de ces délits ou de ces infractions.

C'est pourquoi nous avions proposé, non pas comme on nous le demande, de réunir les articles 3 et 4 en un seul mais, au contraire, de scinder l'article 3 en deux, avec deux sanctions différentes, parce que nous considérons que la gravité des infractions et délits prévus à l'article 3 n'est pas identique.

Il n'y a pas de commune mesure, par exemple, du point de vue des conséquences, entre la non-observation de la réglementation sur les intersections de routes, les priorités de passage et la conduite dans les sens imposés à la circulation.

M. le garde des sceaux déclare qu'il faut entendre par sens imposés à la circulation les sens giratoires, par exemple. Mais un tribunal peut toujours apprécier d'une autre façon et considérer qu'un sens interdit est un sens imposé à la circulation. En retenant ce point de vue, il arriverait à infliger une peine très lourde pour une infraction tout à fait bénigne, dont on ne peut tout de même pas craindre des conséquences aussi graves que celles d'un dépassement irrégulier ou d'une non-observation de priorité à un croisement.

Je demande donc à M. le rapporteur et à l'Assemblée, justement pour répondre au souci qu'ils ont manifesté, de prendre en considération notre proposition tendant à scinder l'article 3 en deux et à maintenir l'article 4 dans sa forme, afin qu'on n'aboutisse pas à des condamnations variées, différentes, selon le lieu de la juridiction qui les aurait prononcées.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 2 de M. Bourbon tendant à supprimer le paragraphe 1° de l'article 3, qui est ainsi conçu « les sens imposés à la circulation. »

(La première partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 1° de l'article 3.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'Assemblée à se prononcer sur la deuxième partie de l'amendement n° 2 de M. Bourbon tendant à supprimer le paragraphe 2° « La vitesse des véhicules automobiles et remorqués ».

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Cette proposition a également été défendue par M. Maton.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande que la rédaction du paragraphe 2° de l'article 3 soit modifiée légèrement.

Au lieu du texte qui figure dans le rapport: « La vitesse des véhicules automobiles », il conviendrait de lire: « La vitesse des véhicules à moteur ».

Telle est la rédaction que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 2 de M. Bourbon tendant à supprimer le paragraphe 2° de l'article 3.

(La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je pense que l'amendement de M. Penoy, tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article 3 par les mots: « ainsi que les motocyclettes; » n'a plus d'objet, étant donné la nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur.

M. René Penoy. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Hersant et Naudet ont présenté un amendement n° 67 tendant à compléter le troisième alinéa (§ 2°) de l'article 3 par les mots: « constatée à l'aide d'instruments de mesure; ».

La parole est à M. Hersant.

M. Robert Hersant. Mes chers collègues, je demande que pour l'évaluation des dépassements de vitesse, les automobilistes soient préservés, par l'usage d'instruments de mesure, de tout jugement hâtif.

Vous savez qu'il est toujours difficile pour un gendarme, par exemple, d'estimer la vitesse à laquelle roule un véhicule simplement en le voyant venir au loin. Il n'est pas admissible d'infliger une sanction grave en se fondant sur un jugement purement subjectif, et en délaissant toute mesure objective de la vitesse.

En conséquence, je demande que soient ajoutés au texte les mots: « constatée à l'aide d'instruments de mesure ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, comme je l'ai dit hier, ce n'est pas le gendarme ou l'agent de police qui inflige au délinquant possible les sanctions prévues par le code de la route.

M. Robert Hersant. Si, pratiquement.

M. le rapporteur. L'agent de police ou le gendarme fait un rapport, dresse un procès-verbal; le délinquant possible est ensuite convoqué par le juge de simple police ou du tribunal correctionnel devant qui il s'explique en utilisant tous les moyens de défense en sa possession.

M. Robert Hersan. Il a toujours tort!

M. le rapporteur. Je ne comprends pas, je l'avoue, la portée pratique de l'amendement de M. Hersant et je serais très heureux que le Gouvernement puisse nous dire, si cet amendement était voté, comment on pourrait pratiquement l'appliquer.

M. Robert Hersant. Il existe des moyens techniques de contrôle.

M. Albert Davoust. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Davoust.

M. Albert Davoust. J'admets que ce n'est pas le gendarme qui juge, mais le juge de la commission ou du tribunal apprécie les déclarations du gendarme et se base sur elles pour qualifier l'infraction.

M. Robert Hersant. Bien sûr!

M. Albert Davoust. Je suis d'accord sur l'amendement proposé par M. Hersant. En effet, ce n'est pas au coup d'œil que l'on peut établir la vitesse d'un véhicule mais seulement en se servant d'un instrument de mesure. Ainsi, deux gendarmes munis d'un instrument de mesure et postés à une distance connue peuvent mesurer la vitesse.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux bien accepter tous les amendements que l'on voudra et même celui-ci, mais alors il faudrait entrer dans la voie de la détermination des instruments de mesure sinon un gendarme porteur d'un chronomètre pourra être considéré comme disposant d'un instrument de mesure et, à partir du moment où il aura vu une voiture déboucher d'un tournant, il pourra mesurer le temps d'arrivée jusqu'à lui.

Je ne vois pas comment vous pourriez écarter l'usage de cet instrument de mesure, mais si vous entrez dans cette voie, j'ai l'impression que vous n'en sortirez pas.

Je crois qu'il faut repousser cet amendement, comme le demande M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Hersant.

M. Robert Hersant. Je regrette d'insister, monsieur le garde des sceaux, mais je dois vous informer que la gendarmerie expérimente des instruments de mesure et qu'elle obtient même d'excellents résultats. Il suffit de généraliser l'usage de ces instruments.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 de MM. Hersant et Naudet.

M. Robert Hersant. Je demande le scrutin.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	370
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Paul Anxionnaz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Je m'excuse auprès de mes collègues d'attirer une fois de plus leur attention. Peut-être aurai-je plus de chance cette fois.

Le paragraphe 2° est ainsi conçu d'après la nouvelle proposition de la commission: « La vitesse des véhicules à moteur et remorqués; ». Ainsi pour tomber sous le coup de cette disposition, il faut que le véhicule remplisse deux conditions: être un véhicule à moteur et être remorqué!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Anxionnaz de la collaboration qu'il apporte à la commission.

Il s'agit là, bien entendu, d'une erreur. Il convient de lire: « des véhicules à moteur ou remorqués ».

M. le président. Après l'adoption de l'amendement n° 67 de MM. Hersant et Naudet et la double rectification de forme proposée par la commission, le paragraphe 2° serait ainsi conçu:

« 2° La vitesse des véhicules à moteur ou remorqués, constatée à l'aide d'instruments de mesure ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 2° ainsi rédigé.

(*Le paragraphe 2°, mis aux voix, est adopté.*)

M. Maxime Fauchon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Je voudrais bien qu'on m'expliquât comment les véhicules remorqués peuvent avoir une vitesse propre, différente de celle du véhicule auquel est rattachée la remorque.

M. le président. Monsieur Fauchon, votre observation est tardive: le paragraphe 2° vient d'être adopté.

Personne ne demande la parole sur le paragraphe 3° ?...

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe 3°, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le paragraphe 4° ?...

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe 4°, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au paragraphe 5°, ainsi rédigé:

« 5° L'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation. »

Je rappelle que l'amendement n° 2 de M. Bourbon tendait à supprimer, entre autres, ce paragraphe 5°.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que repousser cette partie de l'amendement.

Il est extrêmement dangereux pour la circulation routière que les dispositions concernant l'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation ne soient pas respectés. Lorsqu'un conducteur veut tourner à gauche, par exemple, et ne le signale pas, je laisse à penser ce qu'il peut advenir du véhicule qui le suit.

De telles infractions doivent être sévèrement punies.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Je ne puis laisser dire à M. le rapporteur que nous soutenons ceux qui n'utilisent pas les dispositifs d'éclairage et de signalisation.

Je dois informer l'Assemblée que j'ai déposé un amendement n° 3 qui tend à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu:

« Sera punie d'une amende de 3.600 à 7.500 francs toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant:

« 1° Le sens imposé à la circulation;

« 2° La vitesse des véhicules automobiles et remorques;

« 3° L'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée. »

Ces dispositions s'ajouteraient à l'article 3 tel qu'il aurait résulté du vote de mon amendement n° 2. Comme l'a expliqué notre ami M. Maton, il semble que les peines doivent être beaucoup plus lourdes pour ceux qui brûlent des signaux ou franchissent une intersection dans des conditions contraires à la réglementation en vigueur.

D'autre part — M. le rapporteur l'a reconnu — le problème des dispositifs d'éclairage soulève des difficultés. Il est dangereux de voir circuler un véhicule sans éclairage; il se peut aussi que le défaut d'éclairage ne soit pas le fait du possesseur de l'automobile. C'est la raison pour laquelle nous avions prévu une différence dans l'échelle des peines.

M. André Mignot. Le tribunal appréciera!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la dernière partie de l'amendement n° 2 de M. Bourbon tendant à la suppression du paragraphe 5°.

(La dernière partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le paragraphe 5° ?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 5°, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa de l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(Le dernier alinéa de l'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous revenons au 1er alinéa de l'article 3

Je rappelle que M. Fontanet a déposé un amendement n° 22 tendant à rédiger ainsi cet alinéa :

« Sera punie d'un emprisonnement de huit jours au plus et d'une amende de 6.000 francs à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant : »

Dans un dessein de transaction, la commission propose de remplacer, dans ce texte, le chiffre de 6.000 francs par le chiffre de 2.500 francs.

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Je constate que M. le rapporteur a, au fond, amendé son propre texte puisque, à la sanction que constitue l'amende, s'ajoute la possibilité de l'application d'une peine de huit jours de prison.

Pour les mêmes raisons qui ont déjà déterminé l'intervention de M. Maton au cours de la séance d'hier, nous refusons d'alourdir encore le texte.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Avant que soit fixé le taux de l'amende qu'il y a lieu de prononcer pour les infractions prévues par l'article 3, je désire revenir pendant quelques instants en arrière, en raison des explications qu'a fournies M. le garde des sceaux et sur lesquelles je suis pleinement d'accord.

M. le garde des sceaux a déclaré que les dispositions comprises dans les articles 3 et 4 concernaient des infractions au code de la route même. Cela exclut donc tout ce qui touche la réglementation de voirie. Or, si je me reporte à l'article 25, je constate que le texte du projet prévoit que le taux des infractions déterminées par les arrêtés préfectoraux et municipaux demeure inchangé.

Il me paraît de mauvaise méthode de légiférer ainsi. On envisage une amende de 7.500 francs à 36.000 francs et, en outre, une peine de prison alors que les peines concernant les infractions aux arrêtés municipaux et préfectoraux resteraient les mêmes, c'est-à-dire, si je ne m'abuse, celles prévues par l'article 471 du code pénal, soit une amende de 300 à 1.800 francs.

Ainsi un conducteur qui emprunterait un sens interdit — ce qui me paraît une infraction très grave — ne serait condamné que dans cette mesure alors que les infractions aux dispositions concernant les sens imposés de circulation, par exemple, seraient sanctionnées par des peines beaucoup plus élevées, ces infractions pouvant cependant, dans certaines circonstances, être moins graves que certaines infractions à des arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Je regrette que n'ait pas été envisagée une classification des infractions par ordre d'importance et que l'on se soit contenté d'écarter délibérément les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux en ne se préoccupant que des infractions au code de la route.

J'estime donc qu'il est dangereux de sanctionner par des taux d'amendes relativement élevés les infractions prévues par l'article 3, texte que je serais prêt à voter si n'était pas accordé autant d'indulgence à ceux qui commettent de graves infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux.

J'ai voulu poser le problème, car ma position dépend précisément d'une relativité entre l'importance des diverses infractions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'observation de M. Mignot serait fort judicieuse si l'Assemblée s'était déjà prononcée sur l'article 25. Mais, à l'heure actuelle, le champ reste entièrement ouvert à tous les amendements qui pourraient être présentés à ce texte et il appartient à M. Mignot de nous saisir à ce sujet de toutes propositions que la commission examinera avec le maximum de bienveillance.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je partage l'opinion de M. Mignot et je propose le retour au texte initial de la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme M. le rapporteur, j'estime qu'il pourrait y avoir intérêt, en effet, à modifier l'article 25 tel que l'a adopté la commission. Mais je ne pense pas qu'il faille faire dépendre la réglementation incluse dans l'article 3 des décisions qui seront prises à l'article 25 pour lequel un grand champ est ouvert, notamment par la voie des amendements.

Je tiens à insister auprès de l'Assemblée sur l'impossibilité où nous sommes de revenir en arrière, non pas seulement au regard du texte de la commission, mais aussi à l'égard de la situation de droit actuelle. Je rappelle que l'article 476 du code pénal prévoit déjà, dans un certain nombre de cas, des peines d'emprisonnement et qu'en conséquence si nous maintenions uniquement des peines d'amende nous affaiblirions la rigueur de la répression.

Je pense que personne ici ne demande que la répression en matière d'infraction à la circulation routière soit moins sévère que dans le passé. L'Assemblée ne peut donc, pour le moins, aller en deçà du droit actuel, spécialement de l'article 476 du code pénal. C'est pourquoi j'insiste vivement auprès d'elle pour que l'amendement de M. Fontanet, avec la modification proposée par la commission, soit accepté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 22 de M. Fontanet, avec la modification proposée par la commission.

M. René Dejean. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	129
Contre	460

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons donc, pour le premier alinéa de l'article 3, au texte de la commission, ainsi conçu :

« Sera punie d'une amende de 7.500 francs à 36.000 francs toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, il conviendrait de mettre aux voix cet alinéa dans le texte proposé par la commission des moyens de communication par voie d'amendement, c'est-à-dire en substituant au chiffre de 7.500 francs celui de 2.500 francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la justice et de législation se rallie à la proposition de la commission des moyens de communication. L'amende serait donc de 2.500 francs à 36.000 francs.

M. Paul Anxionnaz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Répondant au souci de sévérité qui anime de nombreux collègues comme moi-même, je voudrais faire une proposition à la commission et à M. le garde des sceaux.

Si nous votons le premier alinéa tel que l'accepte M. le rapporteur, nous allons aboutir à un texte...

M. le garde des sceaux. Sans peine!

M. Paul Anxionnaz. ... qui ne prévoit qu'une peine d'amende, assez lourde, sans doute, en cas de dépassement en violation du code de la route, mais qui, pour moi, est notoirement insuffisante.

C'est pourquoi je suggère la reprise du texte de l'amendement de M. Penoy, qui prévoit des sanctions beaucoup plus lourdes pour les cas susceptibles d'entraîner des catastrophes et des sanctions beaucoup moins sévères pour les autres.

Je demande donc à M. le garde des sceaux et à la commission s'ils accepteraient, à titre de proposition transactionnelle, la reprise de l'amendement de M. Penoy.

M. le président. L'Assemblée a déjà adopté les paragraphes 2° et 3°.

M. Paul Anxionnaz. Sans doute, mais elle ne s'est pas encore prononcée sur les sanctions.

Je propose que soient retenues non seulement les peines d'amendes prévues dans le texte de la commission, mais aussi une peine d'emprisonnement pour les cas d'infractions:

« 1° Les croisements et les dépassements;

« 2° Les intersections de route et les priorités de passage;

« 3° L'utilisation en stationnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation. »

M. le président. Monsieux Anxionnaz, je n'ai pas été saisi d'amendement dans ce sens.

L'amendement n° 53 de M. Penoy ne tendait nullement à modifier le premier alinéa de l'article 3 tel que le proposait la commission et il n'y a pas lieu de remettre en cause les autres alinéas de l'article 3 qui ont déjà été adoptés.

Je vais donc mettre aux voix le premier alinéa de l'article 3 dans la rédaction proposée par l'amendement de M. Leclercq et accepté par la commission tendant à substituer dans cet alinéa le chiffre de 2.500 au chiffre de 7.500 francs.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est contre.

M. Paul Anxionnaz. Pour tous les cas, toute peine de prison serait donc définitivement écartée! Je le regrette.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3 dans le texte proposé par l'amendement de M. Leclercq, accepté par la commission.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 3.

M. René Dejean. Le dernier alinéa de l'article 3 visant la récidive n'a pas été mis aux voix.

L'Assemblée accepte sans doute le texte de la commission, ainsi conçu:

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jour au plus pourra être prononcée. »

M. le président. Cet alinéa a été précédemment adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, avec les modification intervenues au cours de la discussion.

(L'ensemble de l'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bourbon avait déposé un amendement n° 3 tendant à insérer après l'article 3 un nouvel article ainsi conçu:

« Sera punie d'une amende de 3.600 à 7.500 francs toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant:

« 1° Le sens imposé à la circulation;

« 2° La vitesse des véhicules automobiles et remorques;

« 3° L'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée. »

Je suppose que M. Bourbon retire cet amendement, qui est maintenant sans objet.

M. Henri Bourbon. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons l'examen de l'article 4.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Sera punie d'une amende de 2.400 à 3.600 francs toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant:

« 1° La conduite des véhicules et des animaux, en dehors des cas prévus aux autres articles de la présente loi;

« 2° La vitesse des animaux et des véhicules autres que les automobiles;

« 3° L'emploi des avertisseurs;

« 4° Le stationnement;

« 5° Le nombre d'animaux d'un attelage et le groupement de véhicules.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de trois jours au plus pourra être prononcée. »

M. Penoy a déposé un amendement n° 54 tendant à compléter le troisième alinéa, 2° de l'article 4, par les mots: « et motocyclettes ».

La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Mes chers collègues, il est clair que l'excès de vitesse commis par le conducteur d'une motocyclette peut être aussi grave que celui commis par un automobiliste.

Quant au caractère de la vitesse, il est inhérent à la puissance de l'engin et, pour les motocyclettes, il dépend, en particulier, de la cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La remarque de notre collègue est parfaitement justifiée et j'allais lui donner satisfaction avant même qu'il ne prenne la parole.

Je voulais en effet, monsieur le président, pour l'article 4, comme pour d'autres articles, vous demander de tenir compte de la modification de forme que j'ai proposée pour l'article précédent et qui tend à libeller ainsi le paragraphe 2°: « La vitesse des animaux et des véhicules autres que les véhicules à moteur ou remorqués ».

M. le président. Cette modification semble vous donner satisfaction, M. Penoy.

M. René Penoy. Ce n'est pas tout à fait le sens de mon amendement. J'assimile, quant à moi, aux automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes, mais non pas les vélomoteurs, cyclomoteurs et autres petits engins à vitesse limitée.

Toutefois je n'entends pas m'opposer au désir de la commission.

M. le rapporteur. En ce qui concerne la vitesse des motocyclettes, M. Penoy a satisfaction par l'article 3 modifié ainsi que la commission l'a proposé.

M. le président. Monsieur Penoy, retirez-vous votre amendement ?

M. René Penoy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Leclercq, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme saisie pour avis, a déposé un amendement n° 39...

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Monsieur le garde des sceaux, voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

Le paragraphe 1° de l'article 4 vise « la conduite des véhicules et des animaux ». Qu'entend-on par « conduite des animaux ». S'agit-il d'animaux attelés à des véhicules ou d'animaux conduits sur la route ?

M. le président. Dans ce cas, ils ne font pas d'excès de vitesse ! (*Sourires.*)

M. Paul Pelleray. Sauf s'ils s'emballent, monsieur le président. (*Sourires.*)

L'importance de cette question, monsieur le garde des sceaux, a peut-être échappé — qu'elle m'excuse — à la commission de la justice.

Il est de coutume, dans certaines régions de France, de conduire sur les routes, autres que les routes nationales et à grande circulation où c'est pratiquement impossible, des troupeaux d'animaux accompagnés de gardiens. Je me demande si cette manière de procéder est visée dans le texte. Si elle l'était, je ne vois pas jusqu'où cela nous entraînerait.

M. le président. L'article 4 vise les personnes qui auront contrevenu aux dispositions concernant la conduite des véhicules et des animaux. Le cas que vous citez ne semble pas entrer dans cette catégorie.

Je m'excuse, monsieur le rapporteur, de cette intervention, mais je crois que c'est bien en ce sens qu'il faut interpréter le deuxième alinéa de l'article 4.

M. le rapporteur. En effet.

Le cas visé par notre collègue relève des prescriptions du code de la route.

M. Paul Pelleray. Le texte fait bien référence à la conduite des animaux.

M. le président. Mais le cas qui vous préoccupe est réglé par le code de la route. Vous avez donc satisfaction.

Je rappelle que la commission propose de rédiger comme suit le paragraphe 2° de l'article 4 :

« 2° La vitesse des animaux et des véhicules autres que les véhicules à moteur ou remorqués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les articles 5 à 12 ayant été précédemment adoptés, nous arrivons à l'article 13.

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60.000 à 3 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Si les faits ont eu pour but de provoquer un accident corporel, ou s'il en est résulté homicide ou blessures, il sera fait application, selon les cas, des articles 302, alinéa premier, 310, 311, alinéa 2, du code pénal. »

Je suis saisi de quatre amendements présentés respectivement par M. Bourbon sous le n° 12, par M. Dorgères d'Halluin sous le n° 43, par MM. Pelleray et Couinaud sous le n° 44, et par M. Pelat sous le n° 46.

Tous ces amendements tendent à la suppression de l'article 13.

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Mesdames, messieurs, l'article 13 revêt une importance assez grande puisqu'il dispose que « quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, sera puni... » etc.

Il n'est aucunement dans nos intentions de nier l'intérêt qu'il y a à punir très sévèrement ceux qui, par exemple, seraient coupables d'avoir placé des objets sur la voie publique en vue de provoquer des accidents graves.

Si tel était le seul but poursuivi, cet article n'appellerait pas d'observation de notre part, Mais d'une lecture attentive il ressort qu'il détermine un champ d'application que, peut-être, la commission de la justice, faute de temps, n'a pas su prévoir.

Le deuxième alinéa de cet article est encore plus sérieux puisqu'il prévoit que « si les faits ont eu pour but de provoquer un accident corporel ou s'il en est résulté homicide ou blessures, il sera fait application, selon les cas, des articles 302, alinéa premier, 310, 311, alinéa 2, du code pénal ».

J'observe tout d'abord que cet article 13, tel qu'il est rédigé, n'a pas sa place dans cette loi.

Que veut dire, par exemple, l'expression quiconque aura placé ou tenté de placer un objet faisant obstacle au passage des véhicules ?

Chacun se souvient des barrages de routes décidés, il fut un temps, par les paysans de France pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur leurs légitimes revendications. Ce cas pourrait tomber sous le coup de l'article 13. Si cette loi avait été en vigueur au moment de ces manifestations, les sanctions qu'elle édicte auraient pu être appliquées à ces paysans.

L'article vise aussi quiconque « aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle »; il s'agit de la circulation.

Je pense, à ce sujet, non pas aux manifestations de paysans auxquelles je viens de faire allusion, mais à celles, purement pacifiques, d'ouvriers, de travailleurs en grève...

M. Albert Lalle ! Les manifestations paysannes étaient, elles aussi, pacifiques !

M. Henri Bourbon. ... luttant, tout comme les paysans, pour leurs légitimes revendications.

M. le garde des sceaux peut-il interpréter différemment cet article et m'opposer un démenti ?

De même, les manifestations commémoratives de la Résistance qui ont lieu chaque année en France tomberaient sous le coup des dispositions de cette loi parce qu'elles entravent la circulation publique pendant une durée déterminée.

Et des manifestations telles que les piquets de grève à la sortie des entreprises, qui gênent également, sans aucun doute, la circulation, tomberaient aussi sous le coup de cette loi.

On porterait ainsi une atteinte véritable aux libertés inscrites dans la Constitution.

Dans le deuxième alinéa de l'article 13, il est indiqué que « si les faits ont eu pour but de provoquer un accident corporel, ou s'il en est résulté homicide ou blessures », des peines encore plus sévères seront appliquées.

Ces sanctions peuvent jouer notamment lors de manifestations de la classe ouvrière en grève pour la défense de ses revendications, manifestations au cours desquelles la police est intervenue à plusieurs reprises, comme à Nantes ou à Saint-Nazaire où, si nul policier n'a été tué, des travailleurs l'ont été.

Référons-nous aux articles du code pénal visés dans le deuxième alinéa de l'article 13 en discussion.

Le premier alinéa de l'article 302 du code pénal dispose : « Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13 relativement au parricide ».

Rappelons cette disposition de l'article 13 du code pénal : « Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir ».

On se demande pourquoi, dans l'article 13 en discussion, a été introduite une référence à l'article 302 du code pénal.

L'article 310 du code pénal, qui y est également visé, stipule: « Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps; dans le cas prévu par le 1er paragraphe de l'article 309, la peine sera celle de la réclusion ».

Précisons que le premier alinéa de l'article 309 dispose: « Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 50.000 francs à un million de francs ».

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 311 est ainsi conçu: « S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50.000 francs à 300.000 francs ».

Ainsi, mesdames et messieurs, en cas de manifestation sur la voie publique ayant gêné la circulation vous pourriez punir les manifestants de six mois à trois ans de prison et d'une amende de 60.000 francs à trois millions de francs.

Si, pendant ces manifestations, des échauffourées avec la police se produisaient, au cours desquelles des policiers seraient blessés, vous pourriez appliquer aux manifestants, suivant le cas, les peines suivantes: la mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps.

Si, au cours desdites manifestations, un policier blessé obtenait du médecin un certificat d'incapacité de travail de plus de vingt jours, vous pourriez appliquer la peine de la réclusion.

Il faut dire clairement que, par un artifice de procédure, vous voulez introduire dans la loi sur la police de la circulation routière un article dont le seul but est de porter un coup supplémentaire aux libertés démocratiques, et plus particulièrement au droit de manifestation prévu explicitement dans notre Constitution.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons d'abord des explications à M. le garde des sceaux ici présent. D'autre part, pour permettre à tous nos collègues de se prononcer clairement, nous demanderons d'abord, non pas le vote par paragraphes, mais la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Dorgères d'Halluin.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Mes chers collègues, le texte qui nous est présenté a été rédigé avec hypocrisie.

Si l'on avait bien voulu user de termes clairs, on aurait dit que, pour empêcher les paysans de faire des barrages sur les routes, on va leur appliquer des pénalités accrues.

Les barrages de routes sont, pour les paysans, à peu près le seul moyen de manifester leur mécontentement. Toutes les associations les ont préconisés et, dans ces conditions, si l'article 13 était voté, je suis sûr que la paysannerie le considérerait comme une véritable provocation à son égard, d'autant plus que les sanctions prévues sont d'une particulière gravité.

Le fou criminel qui va dépasser un véhicule en haut d'une côte sera puni, comme nous venons de le voter, d'une amende de 36.000 francs. Celui qui organise des barrages de routes et qui prend toutes les précautions nécessaires pour prévenir les automobilistes, celui-là va être condamné de six mois à trois ans d'emprisonnement et à une amende de 60.000 francs à 3 millions de francs.

Dans tous les textes que vous avez votés aucune sanction n'est aussi lourde, aucune n'est aussi brutale.

C'est pour ces raisons que la paysannerie considérera comme une provocation le vote d'un tel article. J'en demande donc la suppression. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Mon amendement a le même objet que ceux des orateurs qui viennent de me précéder.

Je ne demande pas que l'on ne sanctionne pas les personnes qui entravent la liberté de la circulation mais je comprends mal — ainsi que vient de le dire M. Dorgères d'Halluin — qu'on veuille sanctionner les barrages de routes établis par les paysans.

Bien entendu, ces barrages peuvent apporter quelque gêne, ne fût-ce, en raison de l'époque où ils sont élevés, qu'aux estivants qui se rendent dans des lieux de plaisir. Mais lorsqu'un syndicat de cheminots, pour des raisons légitimes, aussi légitimes peut-être que les précédentes...

Au centre. Légitimes ou pas!

M. Paul Pelleray. Leurs revendications peuvent être, sont sans doute, légitimes au même titre que celles des paysans, mon cher collègue.

Lorsque les cheminots donc gênent la circulation ou l'arrêtent complètement, quelle est la plus grave des deux entraves sur le plan économique, celle dont sont responsables les cheminots ou celle qui est due à l'initiative paysanne ?

Si l'on veut, même en tenant compte des objections de notre collègue communiste, assurer la liberté de la circulation, aussi bien sur les lignes de chemin de fer que sur les routes, nous devons faire de ce problème l'objet d'un examen spécial. Cet article 13 pourrait donc fort bien être disjoint pour être transformé en proposition de loi ou même en projet de loi si le Gouvernement le désire pour que tous les Français quels qu'ils soient, ouvriers, paysans, cheminots ou autres, soient traités sur un pied d'égalité, en souhaitant, d'ailleurs, que leurs revendications puissent être satisfaites sans qu'ils soient obligés d'en arriver à des extrêmités comme les barrages de routes ou les grèves. (*Applaudissements à droite.*)

M. Alexis Pelat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Mesdames, messieurs, je voulais poser à M. le rapporteur et à M. le garde des sceaux une question sur l'opportunité de l'article 13.

Les orateurs qui viennent de me précéder ont montré dans quel but il était conçu. Il est effectivement dirigé contre les barrages de routes que les paysans, quelquefois, ont utilisés pour appeler l'attention du Gouvernement, du Parlement et de l'opinion sur leur sort. C'est là, pour eux, la seule grève qu'ils puissent faire, car nous jugerions avec sévérité leur comportement s'ils décidaient un jour de limiter leurs travaux à la culture familiale.

M. le rapporteur et M. le ministre nous diront peut-être que, même si leurs plaintes sont légitimes, les paysans n'ont pas le droit de mettre obstacle à la circulation, car la route doit rester ouverte à tous.

Je demanderai alors à quelles peines ont donné lieu l'arrêt, quelquefois en pleine campagne, de trains bondés de voyageurs, les coupures de courant électrique qui suspendent toutes les activités, y compris parfois celles des hôpitaux et qui causent de graves préjudices à des personnes et à certaines industries.

Si cette forme du droit de grève inscrite dans la Constitution est tolérée par les pouvoirs publics qui jamais ne firent paraître la loi qui doit réglementer, pour quelles raisons le fait de barrer les routes serait-il un aspect illicite du même droit de grève qu'il y a lieu de punir d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60.000 à 3 millions de francs ?

Soyez équitables et, au lieu de tenter de glisser dans un texte en apparence destiné à régler la circulation routière un dispositif politique de répression contre une catégorie sociale déterminée, attaquez franchement le problème du droit de grève.

L'Assemblée ferait œuvre utile si, en réglementant l'exercice de ce droit par le système juridique prévu par la Constitution, elle accordait à tous les groupes sociaux la possibilité de faire appel à un juste arbitrage dans les conflits susceptibles de les opposer aux employeurs et aux pouvoirs publics.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de renoncer à l'article 13 du présent projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz contre les amendements.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je voudrais combattre les amendements qui viennent d'être défendus sur des bancs très différents...

M. Paul Pelleray. Cela prouve que la cause est juste.

M. Alexis Pelat. Une cause juste trouve partout des défenseurs.

M. Jean Minjoz. ... et avec des arguments qui se retournent les uns contre les autres.

Tout d'abord, il ne faut pas confondre le droit de grève avec le fait d'entraver ou gêner la circulation.

M. Albert Privat. Vous, vous défendez les fonctionnaires!

M. Jean Minjoz (*s'adressant à l'extrême droite*). Si vous voulez bien, en citoyens respectueux de la liberté d'expression, me laisser parler, vous allez connaître ma position. Je ne vous ai pas interrompus. Au surplus, vos remarques prouvent que vous ne comprenez pas du tout le sens du débat qui s'instaure devant l'Assemblée.

On devrait, certes, discuter du droit de grève puisque la Constitution prévoit que celui-ci doit s'exercer dans le cadre de la législation à intervenir. Mais le droit de grève, ne vous en déplaise, n'implique pas et n'a jamais impliqué que l'on doive entraver ou gêner la circulation.

M. Henri Berrang. Et les cheminots ?

M. Alexis Pelat. Ils arrêtent la circulation ?

M. Jean Minjoz (*s'adressant à l'extrême droite*). Vous, en tout cas, vous savez parfaitement entraver et gêner la discussion car vous ne pouvez pas admettre que quelqu'un qui n'est pas de votre avis puisse prendre la parole.

M. Alexis Pelat. Nous sommes des élèves qui rendent hommage à leurs maîtres.

M. Jean Minjoz. J'essaye de m'expliquer et cela vous gêne.

A l'extrême droite. Pas du tout!

M. Jean Minjoz. Le droit de grève n'a jamais eu pour but d'entraver ou de gêner la circulation.

Vous avez cité l'exemple des cheminots ou d'autres catégories sociales qui ont exercé le droit de grève. Vous devriez savoir — si vous ne le savez pas — que des sanctions ont toujours été prises...

M. Albert Davoust. Et jamais appliquées!

M. Jean Minjoz. ... et même des sanctions pénales contre des cheminots qui ont essayé d'empêcher, notamment en obstruant les voies ou en faisant fonctionner les freins automatiques, le départ de trains. Des sanctions ont été prises également contre ceux qui empêchaient les autres de travailler.

M. Henri Berrang. Pas dans le département de la Drôme! Ils ont tous été relaxés.

M. Jean Minjoz. Quand vous voudrez, sur le terrain juridique, à propos de propositions de loi ou de projets de loi, discuter du droit de grève et de son libre exercice, je serai à votre disposition.

M. Adrien Scheider. Les paysans seront également à votre disposition ce jour-là.

M. le président (*s'adressant à l'extrême droite*). M. Minjoz développe sa pensée. Je vous prie de bien vouloir l'entendre sans l'interrompre.

Quand je vous donnerai la parole, j'exigerai le même silence.

M. Minjoz a seul la parole.

M. Jean Minjoz. Je n'ai jamais interrompu aucun de mes collègues. Ce n'est pas mon habitude dans cette Assemblée dont je fais partie depuis nombre d'années et je crois que l'on peut m'écouter, d'autant que j'essaye d'élever le débat et de montrer que les intentions de la commission de la justice et de législation ne sont pas du tout celles que lui prêtent les auteurs des différents amendements.

J'ai répondu à un premier argument venant de ce côté de l'Assemblée (*la droite*).

Je réponds maintenant à un autre argument de nos collègues de l'extrême gauche, qui nous disent que ce texte serait de nature à empêcher les manifestations organisées par la résistance pour célébrer divers anniversaires.

Cela est tout à fait inexact, mes chers collègues, pour deux raisons :

Premièrement, le texte dispose expressément qu'il faut avoir eu « en vue d'entraver ou de gêner la circulation ».

Or les manifestations en cause n'ont nullement ce but. Elles s'inspirent, au contraire, de sentiments respectables devant lesquels tout le monde doit s'incliner.

J'ajoute que ces manifestations ont généralement l'autorisation et l'appui des pouvoirs publics.

Vous ne pouvez donc pas, mes chers collègues, comme on le fait trop souvent, hélas! mettre en avant la cause de la résistance pour défendre votre amendement.

Vous avez fait allusion, d'autre part, aux peines sévères prévues dans le deuxième alinéa; mais n'oubliez pas qu'il est indispensable, pour entraîner l'application éventuelle de ces sanctions sévères, que les agissements en cause aient eu pour objet, non pas seulement d'entraver ou de gêner la circulation, mais aussi de provoquer un accident corporel, homicide ou blessures volontaires.

Qu'est-ce qu'un délit qui consiste à provoquer un accident qui peut avoir des conséquences graves: des blessures et même la mort ? C'est un crime, un assassinat, un meurtre.

Ainsi donc, lorsque, la circulation ayant été entravée ou gênée, il y a, non pas accident, mais acte criminel — et non délictuel — il n'est pas anormal que les peines prévues soient celles réservées par le code pénal aux auteurs d'assassinats, de meurtres ou de blessures volontaires.

Voilà comment la question se pose et voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser dans leur principe les amendements de nos collègues des deux côtés de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. Très bien!

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends fort bien — je l'attendais même — la réaction de certains de nos collègues devant l'article 13 proposé par la commission de la justice et de législation.

J'indique tout de suite que l'émotion de nos collègues n'est nullement fondée.

Si nous nous trouvions, en effet, en présence d'un texte nouveau, sans précédent dans aucun des articles de notre code pénal, je comprendrais les objections, voire les inquiétudes de nos collègues, qui pourraient se demander quelle est la pensée qui a guidé la commission.

En réalité, celle-ci a voulu réprimer ce que l'on peut appeler les attentats sur les routes, c'est-à-dire le dépôt sur la voie publique d'objets, de troncs d'arbres, que sais-je encore ? destinés à provoquer des accidents pouvant être mortels.

On a parlé des barrages de routes. L'article 13 ne justifie pas les soucis qui viennent de se manifester. Il existe, en effet, une loi du 12 janvier 1943, provisoirement applicable, dont le Gouvernement, les autorités, les magistrats, pourraient faire usage et qui s'applique aux faits que l'on a énoncés mais qui, contrairement à la proposition qui vous est faite par la commission, prévoit des peines de réclusion.

Je voudrais savoir si, à l'occasion des faits qu'on a rappelés, il a été fait une quelconque application de la loi du 12 janvier 1943.

N'allons donc pas plus loin que la commission, dont le seul désir est de réprimer des faits qui peuvent être particulièrement

graves et qui peuvent, dans certains cas, aboutir à de véritables attentats, à des crimes, comme l'a dit M. Minjoz.

Quant au dernier alinéa, qui a notamment ému notre collègue M. Bourbon, il constitue une précaution qu'il était indispensable de mentionner dans le texte.

Je suppose, par exemple, que quelqu'un a placé un objet sur une route et a provoqué un accident mortel. On découvre par la suite que cet acte avait pour but de se débarrasser volontairement de la victime. On pourrait peut-être soutenir que l'auteur de l'attentat a été suffisamment puni par l'application de cet article 13 et que, les faits ayant été sanctionnés par ledit article 13, il n'est pas possible de chercher à leur appliquer un autre article du code pénal.

Il était donc nécessaire, pour ces cas graves — accidents ayant provoqué la mort, ou des blessures graves ou des incapacités prolongées — de prévoir qu'il serait fait application des articles du code pénal qui répriment ces crimes.

J'espère que mes explications seront de nature, si mes collègues sont de bonne foi — et ils le sont, j'en suis sûr — à rassurer l'Assemblée, qui voudra bien, par conséquent, accepter les propositions de la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. Bourbon, pour répondre à la commission.

M. Henri Bourbon. M. Minjoz est, sans conteste, un excellent orateur, un bon avocat, un éminent juriste, mais tous ses arguments ne m'ont pas convaincu.

Tout d'abord, je n'ai pas dit: « Avec ce texte, vous pourrez », mais: « Avec ce texte, vous pourriez ». J'établis une différence entre une certitude et une possibilité, l'appréciation des tribunaux demeurant entière.

Ensuite, personne jusqu'à présent — pas même M. Minjoz — ne s'est élevé contre l'argumentation que j'ai exposée et qui porte sur la deuxième partie du premier alinéa de l'article 13: « ... ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle... ».

« Un moyen quelconque », cela veut dire beaucoup de choses et des précédents nous ont rendus méfiants.

M. Minjoz pourrait peut-être nous rappeler — lui qui est juriste — l'usage que l'on a fait, par exemple, d'une loi de 1936, nécessaire alors pour interdire les ligues factieuses.

Au cours de nos discussions, tant au sein de l'Assemblée qu'au sein des commissions, nous avons retrouvé souvent mention de cette loi de 1936; elle n'est plus appliquée aux ligues factieuses, mais à des ligues dissoutes qui se reconstituent, paraît-il, dans certains territoires d'outre-mer.

Par conséquent, l'argumentation de M. Minjoz portant sur ce point ne nous convainc pas.

D'autre part, M. le rapporteur a rappelé l'existence d'une loi du 12 janvier 1943 — les magistrats qui avaient pu l'oublier pourront, à l'occasion, s'en servir — qui permettrait d'appliquer aux manifestations dont il a été parlé des sanctions sévères. Ce texte, a-t-il ajouté, n'a pas été appliqué.

Si vous êtes d'accord pour ne pas appliquer le texte en discussion aux manifestations publiques, ce n'est pas la peine de nous le proposer. C'est pourquoi nous maintenons notre demande de disjonction, considérant, d'autre part, que M. le garde des sceaux ne nous a pas encore fourni les explications qui pourraient nous rassurer à ce sujet.

M. le garde des sceaux. Cela viendra.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Je veux protester contre l'interprétation donnée par M. le rapporteur et par M. Minjoz aux barrages de route.

Ils ont laissé croire que les barrages de route étaient faits pour provoquer volontairement des accidents.

M. Jean Minjoz. Je n'ai jamais dit cela!

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit cela et je ne l'ai pas pensé.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Vous ne l'avez pas dit d'une façon explicite mais, en parlant de la seconde partie de l'article 13, vous l'avez laissé entendre.

M. le rapporteur. Pas du tout! Vous avez mal compris.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Vous n'avez sans doute jamais assisté à un barrage de route. Moi, j'y ai assisté. Il y en a eu en 1956. Ces barrages ont lieu en plein jour.

M. René Penoy. Vous en avez même organisé.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Oui, et j'en organiserai encore, soyez en sûr.

M. René Penoy. Pas dans mon département!

M. Henri Dorgères d'Halluin. Peut-être pas dans votre département, parce que vous avez réussi à endormir les paysans. (*Rires et applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

Lorsqu'un barrage de route est organisé, deux ou trois cents mètres avant le barrage, un piquet de paysans agitent des drapeaux et arrêtent les voitures pour distribuer des tracts à leurs occupants. Il n'y a pas de possibilité d'accident. Quelques incidents extrêmement rares ont eu lieu. Tout se passe généralement très bien. Les automobilistes arrêtés ont fort bien compris le sens de ces manifestations. Ils les ont accueillies d'un cœur...

Au centre. Léger! (*Rires au centre.*)

M. Henri Dorgères d'Halluin. ... beaucoup plus léger que les voyageurs qui sont « restés en carafe » pendant six ou sept jours parce que les agents des postes, télégraphes et téléphones et les cheminots faisaient grève!

Pour la paysannerie, les barrages de route constituent un moyen légitime de lutte. Elle manifeste ainsi son mécontentement. Les peines que vous avez prévues pour les barrages de route sont infiniment plus dures que pour les autres infractions, puisqu'il s'agit de peines de prison et d'amendes pouvant aller jusqu'à 3 millions de francs. La paysannerie comprendra que c'est contre elle que vous entendez diriger votre action.

C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 13.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Monsieur le rapporteur, vous avez employé une expression regrettable tout à l'heure en parlant de notre bonne foi. Permettez-moi de vous dire que vous n'avez pas le droit de mettre en doute notre bonne foi, pas plus que nous ne mettons la vôtre en doute lorsque vous prétendez que les barrages de route peuvent être des entreprises d'assassinat.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit cela.

M. Paul Pelleray. Vous avez ajouté que cet article 13 n'innovait rien. Alors, pourquoi vous obstiner à le maintenir?

Je vous ai fait une suggestion ainsi qu'à M. le garde des sceaux. Il y a là une équivoque qu'il importe de dissiper. Les uns parlent des manifestations ouvrières...

M. Albert Maton. Et paysannes.

M. Paul Pelleray. ... les autres des manifestations paysannes. Nous avons évoqué aussi les grèves de chemins de fer, qui apportent dans le pays une perturbation considérable.

Par mon amendement, je demande la suppression de l'article 13. Dans mon esprit, cette suppression vous laisse la possibilité de traiter, dans un projet de loi spécial, de tout ce qui peut mettre entrave à la circulation ferroviaire ou routière et, partant, de traiter tous les Français sur un pied d'égalité.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais revenir très brièvement à la circulation routière et justifier un projet qui, je le signale à l'Assemblée, remonte à 1948, dont, par conséquent, les auteurs n'avaient vraisemblablement pas dans l'esprit d'appréhender une autre matière que celle sur laquelle nous discutons, à savoir la circulation routière.

Je voudrais d'abord réfuter l'argumentation selon laquelle nous serions en train de créer un droit grâce auquel si un accident corporel survenait au cours de manifestations, on serait en présence non seulement d'un délit mais d'un crime.

punissable, en vertu de ce texte, de la peine de mort. C'est bien là, en effet, la perspective effroyable qui nous a été présentée.

Je rassure tout de suite l'Assemblée: le texte qui lui est proposé par la commission ne prévoit pas qu'il suffit d'un simple accident matériel pour qu'immédiatement on soit en matière criminelle. Aux termes mêmes du deuxième alinéa de l'article 13, il faut que les faits aient eu pour but de provoquer un accident corporel. Par conséquent, il ne suffit pas d'un fait matériel, il faut encore que le but ait été de provoquer un accident corporel.

Il me paraît donc que M. Bourbon avait tort de considérer que cet article 13 faisait d'un simple accident matériel un véritable crime.

Je vous demande, comme votre commission, de tenir compte de la situation de droit dans laquelle nous sommes. Dans le moment présent, l'ensemble des faits visés par l'article 13, dans ses deux alinéas, sont d'ores et déjà punissables. Vous n'êtes donc pas en train de créer un droit nouveau, vous ne définissez pas pour la première fois la notion d'entrave à la circulation routière, qui est déjà contenue dans le droit actuellement applicable. En vérité, nous faisons une œuvre de codification et nous cherchons à donner à cette notion sa place dans un texte de codification. Mieux même: vous êtes en train de diminuer les peines. En effet, la peine minimum actuellement prévue par la législation sur l'entrave à la circulation routière est la réclusion. Or, en ce moment, vous correctionnalisez les pénalités possibles, avec toutes les facultés d'appréciation dont j'ai parlé et que M. le rapporteur avait maintes fois évoquées avant moi, facultés d'appréciation qui permettent aux tribunaux répressifs, en pareille matière, d'appliquer une peine à la mesure de l'infraction enregistrée.

Je vous en prie, mes chers collègues, ne laissez pas sans sanctions l'entrave à la circulation routière, car alors vous créeriez un vide dans notre législation que je ne saurais admettre.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je ne puis malheureusement adopter le raisonnement de M. le garde des sceaux.

Je ne veux pas prendre parti sur les barrages de routes. J'examine simplement les peines prévues par le texte que nous discutons.

Quand on voit que la sanction prévue est de six mois à trois ans d'emprisonnement et de 60.000 francs à 3 millions de francs d'amende, on se dit qu'il y a là-dessous certaines arrière-pensées qui n'ont aucun rapport avec la circulation routière normale.

C'est pourquoi j'estime, comme M. Pelleray, que l'article 13 du texte n'a pas sa place dans un tel projet.

Au surplus, monsieur le garde des sceaux, vous avez dit — je reprends votre argumentation — qu'il s'agit là de délits dont la sanction est déjà prévue par des lois précédentes.

Je vous réponds: précisément, il n'y a pas lieu de codifier ces textes dans un projet avec lequel ils n'ont aucun rapport.

M. le rapporteur a déclaré que, aux termes de la loi de 1943,

Je vous réponds: Précisément, il n'y a pas lieu de codifier l'entrave systématiquement organisée — qui n'a rien à voir avec le fait de placer sur une route un élément qui gène la circulation — est déjà punie, même par la réclusion. C'est dire que la loi existante va beaucoup plus loin que la loi projetée.

Quant au deuxième alinéa de l'article 13, monsieur le garde des sceaux, j'ai l'impression qu'il ne se rapporte pas davantage au projet que nous discutons. Le délit de provocation à un accident corporel entraînant homicide et blessures existe déjà, et il est prévu par les articles 302 et 310 du code pénal. Il est bien évident qu'il n'est point besoin de reprendre dans ce projet les dispositions du code pénal.

Pour ces deux raisons, d'une part, parce que la présente discussion ne s'inscrit pas dans le cadre normal de la circulation routière et, d'autre part, parce que les délits que vous envisagez sont déjà réprimés par d'autres textes, je ne voterai pas l'article 13, sans vouloir, pour autant, prendre parti sur d'autres sujets étrangers au débat.

M. le président. La parole est à M. Dorgères d'Halluin.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Monsieur le garde des sceaux, j'ai été fort surpris de constater que vous n'avez fait qu'une lecture partielle du deuxième alinéa de l'article 13.

Après avoir cité la première partie de la phrase qui est ainsi libellée: « Si les faits ont eu pour but de provoquer un accident corporel... » vous avez conclu qu'il devait y avoir intention criminelle, celle de provoquer un accident. Mais cette même phrase comporte une seconde partie: « ... ou s'il en est résulté homicide ou blessures... » Il suffira donc qu'il y ait blessure à la suite d'un barrage de route, qu'un automobiliste animé d'une mentalité antipaysanne force un barrage et soit blessé, pour que les auteurs du barrage, qui n'avaient pas l'intention de provoquer un accident, soient poursuivis en vertu du code pénal.

J'estime que certaine façon de discuter, de présenter les textes, de passer sous silence quelques dispositions extrêmement dangereuses, n'est pas très loyale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, ce texte, que vous jugez très important, mérite des explications.

M. Henri Berrang. Passons au vote! Vous perdez votre temps!

M. le rapporteur. C'est bien possible en ce qui vous concerne mais, fort heureusement, vous n'êtes pas seuls à siéger dans cette Assemblée.

Je voudrais vous rappeler le texte de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1943:

« Quiconque aura, en vue de provoquer un accident ou d'entraver ou gêner la circulation, placé sur une route ou chemin public un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé un moyen quelconque pour mettre obstacle à leur marche, sera puni de réclusion.

« S'il y a eu homicide ou blessure, le coupable sera dans le premier cas puni de mort et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps. »

Alors, que l'on ne vienne pas nous dire que nous innovons!

A l'extrême gauche. C'est une loi de Vichy!

M. le rapporteur. Nous apportons, au contraire, une atténuation à la législation existante.

J'ajoute que, dans l'article 28 du projet qui vous est soumis, est prévue l'abrogation de la loi du 12 janvier 1943.

Il est bien entendu que si l'article 13 était supprimé — mais je suis certain que l'Assemblée fera preuve de sagesse — la loi de 1943 resterait en vigueur.

A l'extrême droite. C'est du chantage!

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Nous n'avons aucune garantie que si ce texte était adopté, la loi du 12 janvier 1943 ne resterait pas en vigueur.

M. le rapporteur. Mais si! C'est une question de bonne foi, monsieur!

M. Alexis Pelat. Il faudrait prouver cette bonne foi.

La démonstration de M. Mignot a été concluante, je n'y ajouterai rien.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

Ensuite, je mettrai les amendements aux voix.

Plusieurs voix à l'extrême droite. Par scrutin!

M. Henri Bourbon. Je déclare à M. le garde des sceaux que sa démonstration n'était pas très convaincante et qu'au fond, notre rapporteur vient de la démolir d'un seul coup.

La dernière phrase de M. le rapporteur, d'ailleurs, est assez inquiétante. Il semble se livrer à un léger chantage quand il nous dit: « Si vous ne votez pas l'article 13, la loi du 12 janvier 1943 ne sera pas abrogée ».

Cette discussion a eu tout au moins un intérêt: celui de démontrer que cet article 13 n'a pas sa place dans un tel projet, puisque vous invoquez vous-même, maintenant, la possibilité de revenir à l'application d'une loi antérieure, loi du 12 janvier 1943, loi de Vichy.

C'est une raison supplémentaire, à notre avis, pour demander le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 12, de M. Bourbon, n° 43 de M. Dorgères d'Halluin, n° 44 de MM. Pelleray et Couinaud, et n° 46 de M. Pelat tendant tous quatre à la suppression de l'article 13.

Le suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	352
Contre	229

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article 13 est donc supprimé.

[*Article* 13 bis.]

M. le président. « Art. 13 *bis*. — Ceux qui auront contrevenu aux dispositions spéciales concernant la circulation des piétons seront punis d'une amende de 300 F à 1.800 F.

« Toutefois, lorsque les contraventions mentionnées à l'alinéa précédent feront l'objet des procédures de l'amende de composition prévue aux articles 166 et suivants du code d'instruction criminelle ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 7 du décret du 28 décembre 1926, le montant de ces amendes sera exceptionnellement fixé à 300 francs; ce taux pourra être modifié par le règlement prévu à l'article 171 du code d'instruction criminelle. »

M. Bourbon a présenté un amendement n° 70 tendant, à la fin du premier alinéa de cet article, à remplacer « 1.800 » par « 900 ».

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. L'article 13 *bis* intéresse la circulation des piétons. Je ne pense pas que le Gouvernement attende des ressources considérables du maintien de l'amende à 1.800 francs. J'espère, en conséquence, qu'il consentira à abandonner 900 francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte de la commission peut être maintenu car il y a toujours, comme je l'ai déjà dit, ce pouvoir d'appréciation qui est donné au juge.

D'autre part, le deuxième alinéa de l'article donne satisfaction à M. Bourbon.

On peut donc accepter nos chiffres qui correspondent au minimum des amendes de simple police. On ne peut descendre au-dessous.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Je maintiens mon amendement. S'il apparaît à notre rapporteur que la différence entre 900 francs et 1.800 francs n'est pas sensible, il ne tient qu'à lui d'accepter mon amendement.

Je sais que les piétons seront très heureux, lorsqu'ils seront passibles d'une amende, de n'avoir à débourser que 900 francs au lieu de 1.800. Et je ne parle pas de l'anomalie qu'il y a, à une époque où le prix de la vie ne cesse d'augmenter, à doubler d'un seul coup les amendes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les chiffres proposés par la commission n'ont pas été pris au hasard. Ils correspondent aux amendes de simple police prévues par l'article 471 du code pénal qui échelonne les contraventions les plus infimes de 300 francs à 1.800 francs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bourbon.

M. Albert Boccagny. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	150
Contre	435

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *bis*.

(*L'article* 13 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14:

TITRE III

Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement.

« Art. 14. — Tout propriétaire d'un véhicule, conducteur ou autre personne, qui aura contrevenu aux dispositions concernant la pression sur le sol, le poids des véhicules, la forme et la nature des bandages et les freins, soit des véhicules affectés aux transports en commun, soit des véhicules dont les conducteurs doivent être titulaires d'un permis valable pour les poids lourds, sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée. »

M. Penoy a déposé un amendement n° 45 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois ne seront pas considérés comme des infractions les dépassements peu importants du poids total autorisé en charge pour les véhicules. »

La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Mes chers collègues, l'alinéa que je voudrais voir ajouter à l'article 14 concerne les véhicules transportant des marchandises.

Il s'agit, avec mon amendement, d'une tolérance, déjà admise dans la pratique et qui s'explique par le caractère inévitable de certaines surcharges des véhicules transportant des marchandises, dans le cas, par exemple, de chargements en vrac, notamment lorsque les conditions atmosphériques et l'état des voies empruntées ont influé sur le poids du véhicule ou de son chargement.

Ainsi pour les transports de betteraves, il n'est pas rare de constater, pour un volume identique de marchandises, des variations de 20 à 30 p. 100 selon les circonstances atmosphériques.

Par dépassement peu important, j'entends des surcharges légères, laissées à l'appréciation des agents de contrôle et qui ne devront en aucun cas dépasser 10 p. 100.

Je fais remarquer que l'administration fiscale elle-même a déjà reconnu ce fait et donné des instructions à ses agents de contrôle, leur recommandant de ne pas dresser de procès-

verbal pour de faibles dépassements de charge des véhicules de transport de marchandises. Je souligne ainsi combien les dispositions de l'article 14 doivent être employées avec beaucoup de prudence.

M. le président. M. Leclercq a présenté un amendement n° 58 qui tend à compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois ne seront pas considérés comme des infractions les dépassements accidentels de faible importance, du poids total autorisé en charge pour les véhicules, inhérents à la nature des marchandises transportées. »

La parole est à M. Leclercq.

M. Claude Leclercq. Mon amendement est sensiblement le même que celui que M. Penoy vient de défendre excellemment.

Ma rédaction semble cependant plus précise, puisque j'indique qu'il s'agit des dépassements qui sont inhérents à la nature des marchandises transportées. M. Penoy pourrait s'y rallier.

M. René Penoy. Très volontiers.

Je retire donc mon amendement et me rallie à celui de M. Leclercq.

M. le président. L'amendement n° 45 de M. Penoy est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 58 de M. Leclercq ?

M. le rapporteur. Je suis au regret de demander à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

Je comprends très bien l'idée qui a inspiré M. Penoy et M. Leclercq. J'admets parfaitement que, dans les cas où le dépassement est de très faible importance, des poursuites ne soient pas engagées. Je suis persuadé d'ailleurs que dans de tels cas elles ne seront pas engagées.

Il suffirait sans doute d'une déclaration de M. le garde des sceaux confirmant la position que je prends pour rassurer nos collègues et éviter à l'Assemblée de se prononcer sur cet amendement.

M. Henri Berrang. Il m'apparaît, d'ailleurs, nécessaire de fixer un pourcentage, car le texte est assez vague. Sera-ce 10, 15 ou 20 p. 100 ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, si nous entrions dans la voie où nous conduisent ces amendements, nous risquerions de porter une grave atteinte aux règles de sécurité qui doivent s'imposer pour tout le monde.

Que faut-il entendre par dépassement de peu d'importance ? Où commence-t-il et où s'arrête-t-il ? Le problème est très délicat.

Certes, dans la pratique, lorsqu'il s'agira de quelque chose de vraiment minime, personne n'ira considérer qu'il s'agira d'un délit. Mais comment pourrait-on considérer qu'un dépassement, même de peu d'importance, en tout cas impossible à chiffrer maintenant, soit tolérable ? Ce serait la négation de toute réglementation.

Nous nous efforçons en ce moment d'apporter le maximum de sécurité aux usagers de la route. Il est donc indispensable que nous nous en tenions à ce que la commission a prévu, étant entendu qu'en effet, dans certains cas, limités et relativement rares, les autorités administratives et judiciaires auront un large pouvoir d'appréciation.

M. le président. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Monsieur le garde des sceaux, les cas ne seront pas aussi rares que vous le dites.

J'ai pris l'exemple des transports de betteraves.

Ces transports sont très nombreux et les dépassements de charges sont fréquents par suite des variations des conditions atmosphériques.

Si vous pouviez m'assurer qu'en de tels cas il n'y aura pas de poursuite et que l'on se montrera suffisamment large, compréhensifs, dans des situations de ce genre, je retirerais volontiers mon amendement. Mais il me faut une réponse un peu plus précise que celle que vous venez de me faire.

M. le président. La parole est à M. Leclercq.

M. Claude Leclercq. Je retire mon amendement, mais je demande que M. le garde des sceaux avertisse non pas seulement l'administration dont il a la responsabilité, mais également celle qui dépend de M. le ministre de l'intérieur et qui nous intéresse peut-être plus directement.

M. le garde des sceaux. Je le ferai volontiers.

M. le président. L'amendement n° 58 de M. Leclercq est donc également retiré.

M. Alexis Pelat. Monsieur le président, nous reprenons l'amendement n° 45 de M. Penoy.

M. le président. M. Pelat reprend l'amendement n° 45 de M. Penoy.

Je rappelle que cet amendement tend à compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, ne seront pas considérés comme des infractions les dépassements peu importants du poids total autorisé en charge pour les véhicules. »

Je mets aux voix cet amendement.

M. Alexis Pelat. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		553
Majorité absolue		277
Pour l'adoption	301	
Contre	252	

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. « Art. 15. — Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant le gabarit des véhicules, les dimensions du chargement, l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, les freins des véhicules en dehors des cas spécifiés à l'article précédent, les dimensions et l'entretien des plaques d'immatriculation, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi, les transports exceptionnels, les équipements autres que ceux mentionnés à l'article 14, les organes moteurs, les organes de manœuvre, de direction et de visibilité, les appareils de contrôle de la vitesse, l'attelage des remorques et semi-remorques, sera punie d'une amende de 3.900 à 5.400 francs.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

« Toutefois, les contraventions aux dispositions concernant l'éclairage, la signalisation et les freins des cycles sans moteur donneront lieu à une amende de 300 à 1.800 francs et, en cas de récidive, de 3.900 à 5.400 francs. »

M. Penoy a déposé un amendement n° 55 tendant à supprimer, dans le premier alinéa les mots: « les dimensions et l'entretien des plaques d'immatriculation ».

La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Mesdames, messieurs, j'ai déposé un amendement ainsi conçu:

« 1° Supprimer de l'énumération du premier alinéa: « les dimensions et l'entretien des plaques d'immatriculation »;

D'autre part, dans un amendement n° 56, je demanderai que la fin de ce même alinéa soit ainsi rédigée: « sera punie d'une amende de 2.100 à 3.600 francs. En cas de récidive, une amende de 3.900 à 5.400 francs pourra être infligée ».

Le caractère de l'infraction relative aux dimensions et à l'entretien des plaques d'immatriculation est très différent de celui des autres infractions. On ne peut demander à un conducteur effectuant un long voyage — je pense en particulier aux agriculteurs, aux longs courriers — de vérifier constamment l'état de ces plaques lorsque les routes sont boueuses.

D'autre part, certaines infractions relatives aux organes moteurs, de manœuvre, de direction et de visibilité ne méritent pas une amende aussi forte, pas plus que la prison en cas de récidive. Les sanctions proposées paraissent de nature à diminuer largement la fréquence de ces infractions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° 55.

M. le rapporteur. M. Penoy demande que ne soient pas puni — l'amende prévue est, d'ailleurs, très faible — le manque d'entretien des plaques d'immatriculation. Je rappelle d'abord que l'absence de plaque d'immatriculation fait l'objet d'un autre article.

Mais il faut que la plaque d'immatriculation soit visible pour que le numéro puisse être relevé. Si l'on n'oblige pas le conducteur à entretenir la plaque d'immatriculation, comment pourra-t-on, en cas d'accident ou de contravention, relever le numéro et identifier la voiture ?

Il m'aura suffi de donner cette explication à M. Penoy pour qu'il ait l'amabilité de retirer son amendement.

M. René Penoy. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 55 de M. Penoy est retiré.

M. Maton a présenté un amendement n° 13 tendant, à la fin du premier alinéa de l'article 15, à substituer aux chiffres: « 3.900 et 5.400 », les chiffres: « 2.100 et 3.600 ».

Par ailleurs, par voie d'amendement n° 56, M. Penoy demande:

1° De rédiger ainsi la fin du premier alinéa: « amende de 2.100 à 3.600 francs. En cas de récidive, une amende de 3.900 à 5.400 francs pourra être infligée »;

2° En conséquence, de supprimer le deuxième alinéa.

La première partie de l'amendement n° 56 de M. Penoy peut-être jointe à la discusssion de l'amendement n° 13 de M. Maton.

La parole est à M. Maton, pour soutenir son amendement.

M. Albert Maton. L'article 15 concerne l'état des véhicules en circulation. Si nous proposons par notre amendement un allégement des peines, c'est parce que dans un autre amendement nous demandons, au cas où l'infraction ainsi définie sera le fait d'une société de transports routiers ou de transports en commun, que le montant de l'amende soit de 36.000 à 360.000 francs.

On a, en effet, constaté, notamment à la suite de graves accidents, que des abus réels se produisaient dans l'entretien des véhicules appartenant à de grosses sociétés. Ces abus proviennent de la recherche du profit par ces sociétés, au détriment de la sécurité routière.

M. Henri Bourbon. Absolument!

M. Albert Maton. Certaines sociétés veulent assurer une rotation rapide de leurs véhicules, quoi qu'il arrive, et obtenir un rendement très élevé, négligeant ainsi volontairement les examens et les revisions nécessaires.

J'ai encore en mémoire le cas d'un camion très lourd, suivi d'une remorque dont le crochet d'attelage s'est rompu, accident grave qui a coûté la vie à cinq personnes.

L'examen des experts a révélé que ce véhicule n'était pas soumis périodiquement aux revisions qui s'imposaient.

Comme nous voulons, en définitive, sévir contre les assassins de la route et obtenir la diminution du nombre des accidents pour rendre la route moins meurtrière — c'est la raison pour laquelle M. le rapporteur nous propose une gamme de peines plus élevées que par le passé — notre amendement tend à permettre de prononcer, dans les cas auxquels j'ai fait allusion, des peines très lourdes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Comme la commission sera amenée à se prononcer contre le second amendement de M. Maton, je ne voudrais pas lui donner l'impression d'une opposition systématique, et j'estime possible de donner satisfaction à la fois à la commission, à M. Maton en ce qui concerne son amendement n° 13 et à M. Penoy, en maintenant le maximum de 5.400 francs d'amende prévu par la commission, mais en ramenant le minimum à 2.100 francs.

M. le président. Monsieur Maton, acceptez-vous de modifier votre amendement dans ce sens ?

M. Albert Maton. Oui, monsieur le président, mais je maintiens mon second amendement.

M. le président. Monsieur Penoy, acceptez-vous également la proposition de la commission ?

M. René Penoy. Je suis d'accord avec la proposition de la commission, sous réserve de l'observation que j'ai formulée en ce qui concerne certains transports exceptionnels, de betteraves, par exemple.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Maton, qui tend, en conséquence, à la fin du premier alinéa de l'article 15, à substituer au chiffre 3.900 le chiffre 2.100.

(L'amendement de M. Maton, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Il convient maintenant de statuer sur la deuxième partie de l'amendement n° 56 de M. Penoy, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 15.

M. René Penoy. Je la retire, monsieur le président.

M. le président. La seconde partie de l'amendement n° 56 de M. Penoy est retirée.

M. Maton a déposé un amendement n° 14 qui tend à insérer, après le premier alinéa de l'article 15, l'alinéa suivant:

« Dans le cas où l'infraction ci-dessus définie serait le fait d'une société de transports routiers ou de transports en commun, le taux de l'amende sera de 36.000 à 360.000 francs ».

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. J'ai soutenu cet amendement en même temps que l'amendement n° 13.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les infractions à la police de la circulation routière doivent être considérées en elles-mêmes, en raison de leur gravité, des circonstances dans lesquelles elles se sont produites et des conséquences qu'elles peuvent entraîner.

Je ne crois pas que nous puissions faire une législation en fonction de la qualité du propriétaire du véhicule. Sinon, où irions-nous ?

M. Robert Horsant. C'est pourtant ce que vous avez fait pour les cyclistes.

M. le rapporteur. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Maton.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Je n'accepte pas l'interprétation que M. le rapporteur donne de mes propos. Je n'ai pas demandé que les

peines soient différentes selon la position sociale du délinquant ou de l'auteur de la contravention. Je propose qu'elles soient plus lourdes lorsque l'état des véhicules visé par l'article 15 résulte d'une volonté délibérée.

C'est moins en raison de la condition sociale du propriétaire que parce que, pour augmenter son profit, il lance sur la route des véhicules qui n'offrent pas toutes garanties pour la circulation routière, que je demande pour lui une aggravation de la peine. C'est le délit que je veux frapper et non pas la personne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'adoption de son amendement aurait un résultat que M. Maton n'a certainement pas prévu.

Une société de transports routiers ou un entrepreneur peuvent être propriétaires d'un même nombre de camions.

Suivant que le transporteur routier dirigera une entreprise en société ou que son entreprise aura un caractère individuel, il sera frappé ou il ne le sera pas.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. le rapporteur vient de situer exactement le débat et l'exemple qu'il a donné doit déterminer logiquement le vote de l'Assemblée.

L'infraction doit être jugée en elle-même. C'est pourquoi l'on vous demande une gamme de peines assez étendue afin que les magistrats puissent infliger une peine adaptée à l'importance de l'infraction.

Si nous voulions faire œuvre utile dans le sens indiqué par l'auteur de l'amendement, nous ne devrions pas rechercher si nous sommes en présence d'une société ou d'un particulier, mais si nous avons affaire à un transport de personnes, quelle que soit la qualité du propriétaire du véhicule. Mais dans la forme où il nous est présenté, le texte de M. Maton n'est pas acceptable.

M. Albert Maton. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Maton.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 15 ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement n° 13 modifié de M. Maton.

(*L'article 15 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. « Art. 16. — Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule automobile ou remorqué circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sans que ce véhicule soit muni des plaques exigées par les règlements visés aux articles premier et 29, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues à l'article 17-2°, sera puni d'une amende de 3.900 à 5.400 francs.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

« Toutefois, lorsque l'infraction précitée sera caractérisée par le défaut de plaques d'immatriculation, elle sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission rappelle qu'il convient d'apporter une modification de forme au texte de cet article.

Elle consiste à remplacer, dans le premier alinéa, les mots « véhicule automobile » par les mots « véhicule à moteur ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(*L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des boissons demande à donner son avis sur :

1° Le projet de loi n° 6411 relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins destinée à la section viticole du fonds national de solidarité agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances ;

2° La proposition de loi n° 6372 de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole pour assurer en priorité la prise en charge des premières annuités des prêts spéciaux aux petits et moyens viticulteurs victimes de gelées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances ;

3° La proposition de loi n° 6216 de MM. Juliard, Laborbe et André Bégouin tendant à assurer à la section viticole du fonds national de solidarité agricole les ressources nouvelles nécessaires à la prise en charge de la première annuité des prêts spéciaux aux viticulteurs victimes des gelées de 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Arbogast et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au relèvement du plafond des ressources personnelles prévu par l'article 688 du code de la sécurité sociale concernant l'allocation supplémentaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6435, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Albert Schmitt, Meck et Schaff une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice des majorations d'ancienneté prévues par la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et le décret d'application n° 54-138 du 25 janvier 1954 aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, comme aux fonctionnaires, agents et ouvriers des établissements publics de l'Etat, ainsi qu'aux agents des entreprises nationalisées et concédées d'origine alsacienne ou lorraine, qui ont été incorporés de force dans la Wehrmacht.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6437, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arthur Conte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réaliser un inventaire précis du « verger français ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6438, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant revision du titre VIII de la Constitution et établissant un statut de la communauté française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6439, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une aide exceptionnelle aux victimes des tempêtes catastrophiques de neige survenues les 24 et 25 décembre 1957 et dans le courant de janvier 1958

dans un certain nombre de départements du Centre de la France, plus spécialement dans l'Ardèche, l'Aveyron, le Cantal, la Corrèze, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6434, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Soustelle une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer le reclassement en Algérie et en France des agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie actuellement employés en Tunisie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6440, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. *(Assentiment.)*

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques. (N°s 6387, 6433.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6433 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un amendement à l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954. (N° 4961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6436 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 30 janvier, à quinze heures, séance publique:

Vote en troisième lecture du projet de loi portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce (n°s 1393, 1948, 6168 (rectifié). — M. Denvers, rapporteur) (deuxième inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 4994 de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 23 mars 1948 relatif à l'affichage des prix (n° 6084. — M. Nerzic, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3406 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale (n° 6221. — M. de Baudry d'Asson, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme (n°s 34, 6213. — M. Noël Barrot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en troisième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n°s 5514, 6174. — M. Mérigonde, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 5982 de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la libre détermination du prix des journaux quotidiens par les entreprises de presse et l'instauration d'un « prix plancher » de vente au public (n° 6254. — M. Gosnat, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (n°s 865, 6330. — M. Alduy, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi et de résolution relatifs à la police de la circulation routière (voir *Journal officiel*, débats du 25 janvier 1958) (n° 5535. — M. Henri Lacaze, rapporteur).

Discussion des propositions de loi et de résolution tendant à modifier les articles 9, 14 et 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (voir *Journal officiel*, débats du 25 janvier 1958) (n° 6222. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (n°s 6024, 6253, 6408. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 6092 tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n° 6355. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non-alimentaires (n°s 3792, 6273. — M. Rose Guérin, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (n°s 6093, 6276. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur).

Discussion du projet de loi n° 5641 portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes (n° 6226. — M. Louis Michaud, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi n° 5683 étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. des propositions de loi: 1° de M. Llante et plusieurs de ses collègues n° 2195 tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues n° 2378 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (n°s 5903, 6390. — M. Bourbon, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 5687 portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n°s 5949, 6407. — M. Bourbon, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n°s 5469, 6028, 6386. — M. Lucas, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 5983 de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n° 6274. — M. Coquel, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 28 janvier 1958.*

Page 322, 1re colonne, avant-dernier alinéa, première ligne:

Au lieu de: « commission des moyens de communication et du tourisme »,

Lire: « commission de la famille, de la population et de la santé publique ».

Avis de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion du projet de loi fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques. (N° 6387.)

Paris, le 29 janvier 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 29 janvier 1958, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. le président du conseil pour le projet de loi (n° 6387) fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques, douze commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence, dix s'étant prononcés contre et deux s'étant abstenus.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
CUPFER.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 29 JANVIER 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Information.)

9990. — 29 janvier 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** le cas suivant: un imprimeur reçoit la visite d'un contrôleur de la R. T. F. qui lui signale que d'importants parasites émanent de son installation et, après recherches, déclare que ce ne sont pas les machines qui sont en cause, mais une partie du dispositif d'éclairage des ateliers. Aussitôt, l'intéressé fait les changements désirés, ce qui lui coûte 40.000 francs. Quinze jours après, le même contrôleur revient, accusant l'imprimeur de n'avoir rien fait, mais celui-ci lui montre la facture des travaux exécutés. Nouvelles recherches du contrôleur qui se rend enfin compte que les parasites ne proviennent absolument pas des diverses installations techniques et d'éclairage de l'imprimerie et va chercher ailleurs. L'imprimeur a fait, depuis le 30 septembre et à plusieurs reprises, des demandes pour être remboursé de cette dépense inutile qu'on a exigée et n'a reçu aucune réponse. Il lui demande quelle est la solution à trouver pour ce cas particulier et comment peuvent se régler, en principe, des cas de ce genre.

AGRICULTURE

9991. — 29 janvier 1958. — **M. Icher** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont: 1° le nombre total de coopératives agricoles ayant fonctionné en France en 1956 et en 1957; 2° le nombre des dépôts de bilan effectués par les coopératives agricoles en 1956 et en 1957; 3° le nombre des faillites prononcées à la suite de ces dépôts de bilan, ou pour d'autres raisons.

9992. — 29 janvier 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles ont été, pour 1957: 1° la quantité de beurre produite en France; 2° la quantité stockée; 3° la quantité importée, en provenance de quel pays; 4° la quantité exportée; 5° quel est le montant des crédits alloués pour ces exportations; 6° si, au lieu de consacrer des centaines de millions pour le financement de ces exportations, il ne serait pas plus intelligent et plus profitable aux consommateurs français de leur livrer à des prix plus raisonnables le beurre qu'ils consomment, notamment par des diminutions de taxes. Une telle politique aurait pour avantage de faire baisser une denrée de consommation courante et de répercuter cette baisse sur les indices du prix de la vie.

9993. — 29 janvier 1958. — **M. Tremouilhe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un propriétaire foncier, âgé de quatre-vingts ans, exploitant ses terres en métayage ou directement, doit continuer à cotiser à la caisse mutuelle d'assurance vieillesse, qu'il perçoive les allocations de celle-ci, ou que le chiffre de ses divers revenus l'exclut de leur bénéfice.

ALGERIE

9994. — 29 janvier 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° combien il existe en Algérie d'ayants droit aux allocations familiales: *a*) leur nombre; *b*) les sommes qui sont attribuées; 2° s'il est exact qu'un Algérien peut disposer de trois femmes ayant droit auxdites allocations familiales; 3° si ses services ont eu la curiosité d'établir une statistique des « foyers » bénéficiant de ces allocations et des hommes qui, ne travaillant pas, se contentent de se considérer comme affectés auxdits foyers; 4° si des économies substantielles ne pourraient pas être réalisées dans ce domaine et si, pour bénéficier des lois françaises, il ne conviendrait pas d'abord de les respecter; 5° si la France se doit d'être plus protectrice de la polygamie que M. Bourguiba, qui n'a pas hésité à la supprimer en Tunisie.

BUDGET

9995. — 29 janvier 1958. — **M. Charles** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, de plus en plus, prolifèrent les appareils distribuant automatiquement les objets les plus variés. Ces appareils sont placés soit sur la voie publique, soit dans des lieux publics. Il lui demande quels sont les impôts et les taxes qui frappent les exploitants de ces appareils.

9996. — 29 janvier 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un industriel bonnetier a exporté en 1957 pour 14 millions de marchandises dont 4 millions envoyés par transporteurs sont sortis avec certificats d'exportation et 10 millions sortis, eux, sans certificats d'exportation, ayant été expédiés par la poste: l'administration des postes, télégraphes et téléphones refusant que duplicata de factures et certificats d'exportation soient joints aux paquets, ce qui fut accepté par la direction générale des impôts. Afin de recevoir des filateurs, fournisseurs, teinturiers, apprêteurs ses achats en franchise, cet industriel leur fournit chaque année des attestations réglementaires pour l'année en cours, attestations visées par l'inspection des contributions indirectes et jusqu'ici ces visas furent obtenus sans aucune difficulté. En janvier 1958, la même administration a consenti à viser les attestations dans la seule limite des 4 millions représentés par les certificats d'exportation mais a refusé le visa pour les 10 autres millions, bien que la direction générale des impôts ait autorisé les exportations par voie postale sans certificat d'exportation que les postes, télégraphes et téléphones ne veulent pas admettre. Ce refus met l'industriel dans un situation extrêmement grave. Son activité, dont les deux tiers sont destinés à l'exportation, risque d'être paralysée à la fin du présent mois, s'il n'obtient pas satisfaction d'urgence. Il lui demande si cette décision de l'administration n'est pas en contradiction avec l'impératif qui s'impose actuellement aux industriels français d'exporter.

9997. — 29 janvier 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** et comme suite à la précédente question, que, dans la revue de la sécurité sociale n° 85, novembre 1957, page 16, les administrateurs de la F. N. O. S. S. expriment leur vif mécontentement au sujet des importantes dépenses que sont obligées de consentir les caisses de sécurité sociale pour effectuer chaque année les relevés des honoraires des praticiens, relevés qui ne sont d'aucune utilité pour ces caisses, qui parviennent toujours trop tard aux intéressés, mais qui sont obligatoirement envoyés aux contributions directes en vue de contrôler les déclarations de revenus des praticiens. Ils envisagent également d'exiger le remboursement par l'administration des contributions directes de ces frais très élevés qui leur sont imposés, et qui, rien que pour la caisse de sécurité sociale de la région parisienne, seraient de l'ordre d'une centaine de millions. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'éviter d'aussi importantes dépenses, qui sont certainement hors de proportion avec l'importance de la soi-disant fraude fiscale alléguée.

9998. — 29 janvier 1958. — **M. Cautier-Chaumet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une décision ministérielle du 10 octobre 1957, rapportée au Bulletin officiel des contributions directes de 1957 (H-232), prévoit que les indemnités de fin de carrière seront uniformément exclues des bases de la surtaxe progressive lorsque leur montant ne dépasse pas le chiffre de un million de francs et que, lorsque leur taux dépasse un million, seule la fraction excédentaire sera soumise à l'impôt. Il lui demande s'il y a lieu de considérer que les dispositions de l'article 163 du code général des impôts sont en outre susceptibles d'être appliquées aux béné-

ficiaires de ces indemnités. Dans l'affirmative la comparaison du montant de l'indemnité avec la moyenne des revenus nets imposables à la surtaxe progressive au titre des trois dernières années doit-elle être faite en partant de l'indemnité perçue ou de cette indemnité préalablement diminuée de un million.

9999. — 29 janvier 1958. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître: 1° le détail de tous les impôts et taxes créées et de toutes les diverses mesures de majorations des impôts et taxes directs ou indirects depuis janvier 1956, c'est-à-dire depuis le début de la législature; 2° le rendement prévu ou effectif pour chacun d'eux en 1956, 1957, 1958.

10000. — 29 janvier 1958. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître le montant des détaxations intervenues en matière de produits d'utilisation courante au cours des années 1956 et 1957, avec la date de départ et de clôture de chaque détaxation.

10001. — 29 janvier 1958. — **M. Trémouilhe** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les honoraires que perçoivent pour les vacations, certificats et examens des animaux importés, les inspecteurs vétérinaires aux frontières, aux divers bureaux de douane ou aéroports, doivent être considérés, de la part de l'administration fiscale, comme des traitements et salaires.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10002. — 29 janvier 1958. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en date du 22 janvier 1958, il a opposé les dispositions de l'article 97 (§ 2) du règlement de l'Assemblée nationale à un parlementaire qui demandait quel était le nombre de soldats appelés sous les drapeaux chaque année, par an, depuis 1951. Il demande pourquoi, à certains moments, le Gouvernement rend publique sa décision d'appeler ou de libérer telles classes ou d'opérer tels transferts d'Europe en Afrique du Nord ou d'annoncer à date plus ou moins fixe des rapatriements et s'il ne faut pas mettre ce genre d'informations en provenance du ministère de la défense nationale sur le compte d'un souci publicitaire de mauvais aloi.

10003. — 29 janvier 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, avant de retirer des troupes de certains secteurs algériens, il s'est bien assuré que les populations autochtones, notamment celles qui sont ralliées et fidèles à la cause française, continueraient à être protégées contre les incursions des fellagha et si la recrudescence du terrorisme de ces dernières semaines ne correspond pas à des retraits d'effectifs inconsidérés, auquel cas, la responsabilité des services dirigeants de la défense nationale serait nettement et gravement engagée.

10004. — 29 janvier 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les quarante-cinq jours de permission accordés aux militaires de carrière ou contractuels représentent un droit ou une faveur. Dans le cas où le militaire, pour des raisons de service ne peut prendre sa permission dans le courant de l'année en cours, celle-ci peut-elle être reportée sur l'année suivante.

10005. — 29 janvier 1958. — **M. Vahé**, se référant aux lettres n° 1525/EM 10/CH du 2 mars 1957 du général Salan, n° 938/5 RA/1 CH du 6 mars 1957 du général de Lasource, à la réponse n° 317/EM AA/LEG du 19 mars 1957 concernant le décret n° 57-196 du 14 février 1957 (*Journal officiel* du 21 février 1957), demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quand il estime possible de faire adopter le projet de loi accordant le bénéfice de la campagne à l'ensemble des personnels militaires participant aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, nonobstant les dispositions de l'article L. 19 C. Tout retard à l'adoption de ce projet de loi (qui était prévu en mars 1957) porte atteinte au moral de la catégorie du personnel en cause.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10006. — 29 janvier 1958. — **M. Couturaud** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le propriétaire d'un camion, à qui le véhicule fut volé en octobre 1956, ne put, malgré les recherches de la police, récupérer celui-ci; que, d'autre part, en mai 1957, les inspecteurs de la régie des alcools découvrirent celui-ci avec un chargement d'alcool de fraude à Aubervilliers et le saisirent. Il lui demande dans quelles conditions le véhicule volé peut être récupéré par son propriétaire, la plainte en vol étant toujours en cours et le nouveau propriétaire connu, son administration ayant, en l'occurrence, qualité de receleur

10007. — 29 janvier 1958. — **M. Raymond Larue** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, en ce qui concerne l'exonération de la vignette auto, les visiteurs médicaux sont assimilés aux V. R. P. comme ils le sont pour diverses choses.

10008. — 29 janvier 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les raisons pour lesquelles l'hôtel Ventadour, à Paris, libéré par les services de la loterie nationale depuis le 11 août 1950, n'est pas affecté à un organisme capable de l'aménager et de l'utiliser.

10009. — 29 janvier 1958. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact que, bien que la jurisprudence du conseil d'Etat (Amegah 23 novembre 1956 Lebon, p. 453) ait consacré une fois de plus les principes dont s'inspire l'instruction enregistrement 5679 (requêtes et mémoires présentés au conseil d'Etat et aux conseils de préfecture), ses services aient jugé à propos de consulter à nouveau la section administrative du conseil d'Etat sur le sujet, savoir si ces requêtes et mémoires ont, ou n'ont pas, le caractère juridique de pétitions à une autorité constituée.

INTERIEUR

10010. — 29 janvier 1958. — **M. Cornier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plusieurs télégrammes relatifs à une décision de grève adressés de Paris le 6 novembre 1957 par un syndicat national de l'enseignement secondaire à plusieurs secrétaires départementaux ou d'académie n'ont pas été acheminés. Une question écrite ayant été posée à ce sujet au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, celui-ci a répondu que « les questions d'interprétation de la notion de tranquillité publique dans le cas particulier évoqué relèvent des services du ministère de l'intérieur ». Il lui demande: 1° s'il considère le droit de grève comme « une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs »; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que de telles atteintes à des droits inscrits dans la Constitution ne puissent se renouveler.

10011. — 29 janvier 1958. — **M. Lucien Nicolas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une personne employée comme femme de service dans une école maternelle depuis 1937. L'intéressée, actuellement âgée de cinquante-six ans, aurait désiré obtenir la liquidation de sa pension proportionnelle avec jouissance à l'âge de soixante ans. La caisse des dépôts et consignations lui a fait savoir qu'elle ne pourrait prétendre à la jouissance de sa pension avant la date à laquelle elle aurait acquis le droit à pension d'ancienneté si elle était restée en fonction, soit en 1966 (bonification d'un an pour un enfant). Il lui demande si l'emploi de femme de service dans une école maternelle ne comporte pas une limite d'âge inférieure à soixante-quatre ans et si, par conséquent, l'intéressée ne pourrait obtenir la liquidation de sa pension avant 1966, lorsqu'elle aura atteint la limite d'âge de son emploi.

JUSTICE

10012. — 29 janvier 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les arguments mis en avant par le ministère public, lorsque, dans des procès où des sociétés ou des particuliers sont poursuivis pour ne point avoir respecté leur parole et honoré leurs engagements, les avocats invoquent le précédent — sinon l'exemple — de l'Etat qui n'a pas tenu les engagements contractés, notamment en ce qui concerne les anciens combattants, les anciens prisonniers et les militaires.

10013. — 29 janvier 1958. — **M. Moisan** demande à **M. le ministre de la justice** si la règle édictée par l'article 79, livre IV du code du travail spécifiant que « la compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement, et pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté » continue de recevoir application en cas de disparition de l'entreprise, ou si, au contraire, dans ce cas précis, les règles du droit commun reprennent effet, le défendeur devant être assigné devant la juridiction de son domicile en application des dispositions de l'article 2 du code de procédure civile; l'article 59 modifié du code de procédure civile ayant été déclaré par la cour de cassation (arrêt du 30 octobre 1933) non applicable devant la juridiction prud'homale.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10014. — 29 janvier 1958. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, depuis l'ouverture de la nouvelle poste de Saint-Dizier (Haute-Marne) les habitants des cités de l'Est et de la Noue en sont très éloignés. Il lui demande s'il envisage de créer dans le quartier de la Noue une recette auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones comme cela a été fait pour le quartier du Vert-Bois.

SAHARA

10015. — 29 janvier 1958. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du Sahara:** 1° si le Sahara est soumis à la souveraineté de la République française; 2° quelle est la nature juridique de l'organisation commune des territoires sahariens.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10016. — 29 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est le nombre de décès déclarés ces cinq dernières années par tétanos, dyphtérie, typhoïde

10017. — 29 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont: 1° le nombre d'hospices et de maisons de retraite pour personnes âgées en construction en 1956, en 1957; 2° le programme pour 1958; 3° leur répartition sur le territoire.

10018. — 29 janvier 1958. — **M. Lemaire** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreux invalides et infirmes éprouvent des difficultés pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont l'extension leur a pourtant été accordée par la loi du 2 août 1957. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit porté remède d'urgence à cet état de fait préjudiciable aux intéressés par ladite allocation, c'est-à-dire à des personnes particulièrement déshéritées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10019. — 29 janvier 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à combien s'élèvent en moyenne, chaque année, les dépenses nécessitées par l'établissement et l'envoi par les caisses de sécurité sociale des relevés des honoraires des praticiens que ces organismes doivent obligatoirement adresser, pour le 28 février, aux inspecteurs des contributions directes.

10020. — 29 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel a été le déficit du régime général des assurances sociales pour les années 1955, 1956 et 1957; 2° quel a été, pour les mêmes années, le montant du remboursement des honoraires médicaux par les caisses de sécurité sociale; 3° quel a été, pour les mêmes années, le montant du remboursement des frais pharmaceutiques; 4° quels ont été, pour les mêmes années: *a*) le déficit du régime « fonctionnaires »; *b*) le déficit du régime « étudiants »; *c*) le déficit du régime « grands invalides de guerre »; *d*) les frais de fonctionnement de la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail, et des directions régionales; *e*) le montant des versements faits par le régime général des assurances sociales au titre de l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs salariés agricoles; *f*) le montant des prélèvements faits sur le même régime pour financer les allocations aux vieillards non salariés; 5° quel a été, pour les mêmes années, le montant des dépenses faites par la sécurité sociale au titre de l'équipement hospitalier: *a*) par réalisations directes; *b*) par prêts aux établissements publics ou privés; *c*) par subventions aux mêmes établissements; 6° quel a été, pour les mêmes années, le montant des dépenses de la sécurité sociale pour frais d'hospitalisation, et quel pourcentage de ces frais d'hospitalisation doit être considéré comme s'appliquant, d'une part, aux frais d'équipement et d'entretien compris dans le « prix de journée » des établissements hospitaliers, et d'autre part, aux frais d'enseignement de la médecine dans les hôpitaux compris dans le même « prix de journée ».

10021. — 29 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le nombre d'examens de la santé obligatoires effectués en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur l'organisation des services de la sécurité sociale et dont l'article 31 en fixait les principes, et l'arrêté du 19 juillet 1946 le nombre; 2° quels en sont les résultats.

10022. — 29 janvier 1958. — **M. Pelat** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le fait pour une vieille travailleuse salariée d'avoir été employée dans une mairie en qualité de femme de service aux écoles communales, du 1er octobre 1913 au 1er juillet 1917, au salaire de 95 F par trimestre, salaire de l'époque, peut être un motif de rejet de demande d'ouverture de droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

10023. — 29 janvier 1958. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un commerçant français, ayant exercé en Algérie, dut quitter ce territoire lors des émeutes de 1945 dans le Constantinois, où son frère trouva la mort. Il lui demande si ce commerçant, contraint de rentrer en France par un cas de force majeure, peut bénéficier des mêmes avantages que les commerçants de la métropole en matière de retraite vieillesse; et si son activité professionnelle exercée durant son séjour en Algérie, peut lui être décomptée pour la liquidation de la retraite vieillesse par la caisse départementale dont il dépend.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

9338. — **M. Isorni** prend acte de la réponse du 11 décembre 1957 de **M. le ministre de l'intérieur** à la question n° 8150 et lui demande: 1° le nombre de Nord-Africains tués; 2° le nombre de Nord-Africains blessés; 3° le nombre d'attentats n'ayant pas causé de victimes, pendant le mois de novembre 1957. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — Pendant le mois de novembre 1957, le nombre de Nord-Africains tués, blessés, et le nombre d'attentats n'ayant pas causé de victimes se sont élevés respectivement, dans la métropole, à 127, 271 et 127.

JUSTICE

8827. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° de quelles peines avait été frappé Joseph Joanovici et dans quelle mesure il s'était acquitté des amendes auxquelles il avait été condamné; 2° quel était, à Mende, où il se trouvait en résidence surveillée, le dispositif de sécurité affecté à sa surveillance; 3° comment a été possible et comment s'est effectuée son évasion; 4° quelles sanctions ont été prises à l'encontre de ceux dont la défaillance a facilité ladite évasion; 5° à quel moment le départ de Joinovici a été signalé et avec quel retard des instructions ont pu être données aux aérodromes ou aux postes de douanes; 6° grâce à quels concours Joinovici a pu continuer à exercer, à Mende, son fructueux négoce et dans quelle mesure ses correspondants étaient connus et suivis; 7° si, en définitive, il n'a pas bénéficié de sérieuses complicités — sans doute déjà connues — et s'il peut être admis qu'un « affairiste » de classe internationale a droit à des facilités et à des « bonlés » que ne connaissent jamais de plus modestes condamnés. (*Question du 14 novembre 1957.*)

2° *réponse.* — Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les renseignements suivants: 1° sur le premier point: le condamné a régulièrement purgé les condamnations privatives de liberté qui lui avait été infligées; les amendes pénales prononcées contre lui ont été payées. En ce qui concerne les pénalités à caractère fiscal ou les confiscations pour profits illicites qui ont pu être infligées à l'intéressé, et l'exécution de la confiscation prononcée par l'autorité judiciaire, la chancellerie a saisi le ministère des finances, compétent pour répondre à la question posée; 2° sur les autres points: les autres questions relevant de la compétence du ministère de l'intérieur ont été transmises à ce département ministériel. Le garde des sceaux, ministre de la justice, précise en ce qui le concerne, que deux informations sont actuellement en cours au parquet de Mende, l'une du chef d'infraction à assignation de résidence, l'autre du chef de fraudes fiscales, escroqueries et complicité. Des mandats d'arrêt ont été délivrés dans chacune de ces deux procédures.

8937. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° pourquoi et en vertu de quels textes légaux le nommé Ben Bella, régulièrement condamné par les tribunaux et évadé de prison, n'a pas été astreint, dès son arrestation, il y a un an, à purger le reste de sa peine; 2° de quel régime particulier bénéficient Ben Bella et ses complices et en vertu de quelles dispositions réglementaires; 3° pourquoi, plus d'un an après leur arrestation, ces dirigeants rebelles n'ont pas encore été jugés. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le nommé Ben Bella est actuellement détenu préventivement dans le cadre d'une information ouverte au parquet du tribunal permanent des forces armées de Paris. La situation pénale résultant des deux jugements du tribunal correctionnel de Blida et l'arrêt de la cour d'assises d'Oran sera réglée postérieurement. Il est en effet conforme à une pratique habituelle justifiée par les nécessités de l'information de reconnaître à un condamné dans une telle situation pénale qui fait l'objet d'une nouvelle poursuite, la qualité de prévenu. Lorsque la nouvelle poursuite a abouti à une décision définitive, l'exécution de l'ensemble des peines commence, sous réserve des imputations de droit; 2° la faveur du régime politique n'est consacrée par aucune loi et n'a d'autre fondement qu'une tradition. Elle consiste essentiellement en un adoucissement du régime pénitentiaire normal. Ce régime politique, tel qu'il a été organisé par diverses circulaires, n'a nullement été octroyé aux cinq chefs rebelles algériens détenus à la maison d'arrêt de la Santé. Toutefois, par décision ministérielle du 17 novembre 1956, les intéressés ont été soumis à un régime comportant: la détention dans des locaux aménagés dans une des parties les plus sûres de la prison; une organisation particulière des visites sous réserve du contrôle de l'autorité judiciaire; deux heures de promenade par jour; la possibilité de recevoir, à leurs frais, différents journaux; leur isolement absolu des autres détenus; des mesures de sécurité renforcées; 3° s'agissant de poursuites en cours devant le tribunal permanent des forces armées de Paris, M. le ministre de la défense nationale est seul compétent pour répondre à la question.

9342. — M. Pierre Pommier demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser le critère selon lequel la discrimination est établie pour décider de la suppression ou du maintien d'une maison d'arrêt. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — Des restrictions d'ordre budgétaire ont mis l'administration pénitentiaire dans l'obligation de procéder à la désaffectation de huit maisons d'arrêt. Le choix de ces établissements est intervenu au vu des conclusions de la commission d'enquête sur les économies et tient compte notamment: de l'étude comparative des frais de fonctionnement en personnel et en matériel des diverses maisons d'arrêt par rapport au nombre moyen des prévenus qui s'y trouvent incarcérés; de la possibilité de trouver une prison de rattachement suffisamment vaste, qui soit susceptible de desservir les juridictions intéressées; de l'état matériel des locaux ainsi que des dépenses qui auraient été nécessaires pour améliorer l'agencement des établissements en cause en vue d'adapter ceux-ci aux exigences pénitentiaires modernes.

9566. — M. Vals demande à **M. le ministre de la justice** si, ainsi que l'indique la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 octobre 1953 (*Journal officiel* du 1er novembre 1953), l'article 8 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 prescrivant aux entreprises, organismes et caisses contrôlées par l'Etat de ne pas exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées est applicable aux banques nationalisées. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — L'article 8 du décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives est applicable aux banques nationalisées, dans la mesure où aucune disposition particulière ayant valeur législative ne prévoit, par dérogation à ce texte, la nécessité d'une légalisation ou d'une certification matérielle de signature pour une opération bancaire déterminée. Ainsi, l'article 8 du décret du 7 décembre 1955 relatif au régime des titres nominatifs, pris en application de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, exige dans certaines circonstances la certification de la signature du titulaire d'un titre nominatif: cette disposition particulière déroge expressément aux règles générales posées par le décret du 26 septembre 1953.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9063. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que l'assistance publique a vendu en juin 1957 un immeuble dont elle était propriétaire, boulevard Exelmans, à la suite du legs d'un déporté récemment décédé; 2° quel fut le prix de cette cession et quel est le nom de l'acquéreur; 3° s'il est exact que l'acquéreur a revendu ce même immeuble, après quelques travaux, un prix trois fois plus élevé (66 millions); 4° qui, dans cette affaire, est responsable (complice ou coupable) d'une telle gestion des deniers publics. (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — Des renseignements fournis par la direction générale de l'administration de l'assistance publique à Paris, il ressort que: 1° l'immeuble dont il s'agit a été effectivement recueilli par l'assistance publique au titre du legs universel fait à son profit par M. C..., dont le décès, survenu en déportation, a été transcrit le 5 juin 1946. Il faut préciser que l'émolument net du legs ne comportait pas d'autre actif et que ce legs était grevé du service d'une rente viagère susceptible de majoration légale. L'obligation d'assurer à la bénéficiaire de la rente la jouissance gratuite, sa vie durant, de l'appartement qu'occupait le testateur, était en outre stipulée. Or, pour être maintenu en état d'habitabilité, l'immeuble nécessitait de grosses réparations, évaluées à 4 millions. Les revenus de la propriété étant insuffisants pour financer l'opération, l'administration, compte tenu des charges précitées, fut conduite à envisager son aliénation. Etant donné l'emplacement de l'immeuble dans un quartier recherché, les possibilités d'une vente par appartements furent examinées, mais les charges particulières du legs ajoutaient aux difficultés que présentent pour une administration de telles modalités d'aliénation. 2° La situation fut exposée le 22 mars 1956 au conseil municipal qui estima qu'il convenait de poursuivre la vente en totalité « par adjudication — dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 1er septembre 1955 — sur mise à prix fixée par les domaines de l'Etat, de l'immeuble sis à Paris, 3, boulevard Exelmans (16e). Ceux-ci ont évalué l'immeuble à 6 millions de francs et arrêté le chiffre de la mise à prix: 4 millions de francs. Après une large publicité, l'adjudication publique a eu lieu à la chambre des notaires le 9 avril 1957, dans les conditions fixées par la législation sur les opérations immobilières poursuivies par l'administration. Elle fut prononcée au profit de M. B..., dernier enchérisseur, moyennant le prix de 15.200.000 francs (frais en sus). 3° L'administration ignore le prix de revente de cet immeuble après que le nouveau propriétaire aurait fait procéder à quelques travaux. 4° Dans cette affaire, les procédures réglementaires qui s'imposent aux administrations ont été rigoureusement suivies et le prix de vente a très largement dépassé l'évaluation des domaines.

9218. — M. Devinat demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que les hôpitaux publics ont vu leurs prix débloqués au point d'atteindre quarante à quarante-cinq fois les prix de 1939; 2° s'il est exact que l'hospitalisation privée demeure bloquée à un taux représentant vingt-six fois les prix de 1939; 3° s'il est exact que l'arrêté de déblocage du 5 octobre 1957 amène ce taux à 28,6 fois les prix de 1939; 4° quels sont les facteurs de hausse de l'hospitalisation publique qui échappent à l'hospitalisation privée et s'il a l'intention d'égaliser les taux de déblocage et dans quel délai. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° les prix de journée des hôpitaux publics sont déterminés — selon les règles prévues par les articles 699 et suivants du code de la santé et les articles 229 et suivants du règlement d'administration publique du 17 avril 1953, modifié par le décret du 19 octobre 1954 — en fonction des dépenses réellement exposées par les établissements, sans aucune marge bénéficiaire. Les déficits éventuellement constatés dans la gestion d'un exercice sont incorporés dans les prix de journée des exercices suivants et inversement les excédents de recettes en sont déduits. Cette conception des modalités de détermination des prix de journée s'oppose à celle d'un blocage impératif des prix, c'est pourquoi, depuis que dans un avis en date du 20 décembre 1955, le conseil d'Etat a déclaré qu'il estimait que les prix de journée des hôpitaux publics devaient être soumis à la législation des prix, le ministère de la santé publique et de la population a pu obtenir du secrétariat d'Etat aux affaires économiques l'intervention d'arrêtés de déblocage en faveur des établissements hospitaliers publics. Une comparaison entre les prix de journée actuels des hôpitaux et ceux de 1939 ne présente aucune valeur, car les services rendus par les hôpitaux publics ont considérablement évolué depuis 1939 et les prix de 1939 et ceux de 1957 et 1958 recouvrent des choses essentiellement différentes. Avant la guerre, l'hôpital public était traditionnellement réservé aux indigents et bien souvent les hospitalisés qui s'y faisaient admettre avaient plus besoin d'y être hébergés pour des raisons sociales que pour recevoir des soins médicaux approfondis. La durée de séjour de tels malades était très longue, ce qui diminuait d'autant le montant du prix de journée. Avec l'évolution des techniques médicales, l'hôpital d'aujourd'hui est devenu un centre de soins ouvert à tous les malades sans distinction et quelle que soit leur situation de fortune. Un gros effort de modernisation et d'équipement s'y poursuit de manière à lui permettre de faire face aux besoins en la matière et d'accueillir les malades dans des conditions optima. Cette évolution de la vie hospitalière a pour conséquence d'interdire toute comparaison valable entre 1939 et maintenant, du point de vue du coût de l'hospitalisation; 2° et 3° la réglementation des prix de l'hospitalisation privée rentre dans les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministère de la santé publique et de la population, qui d'ailleurs n'est pas consulté par ce département ministériel lors des mesures éventuelles de déblocage, ne peut que lui transmettre, aux fins de réponse, les demandes soulevées par l'honorable parlementaire; 4° le ministère de la santé publique n'ayant pas de pouvoir de contrôle ou de tutelle sur les cliniques privées est trop mal informé de l'évolution de leurs dépenses pour pouvoir effectuer une comparaison valable entre les facteurs de hausses des prix des établissements publics et privés. En ce qui concerne les hôpitaux publics, il est à souligner que les augmentations constatées au cours de ces dernières années proviennent, en majeure partie, de l'accroissement des dépenses de personnel entraîné, notamment par les revalorisations de traitements accordées à la fonction publique. D'autre part, la hausse des prix des denrées, des fournitures et des travaux a également son incidence sur les prix de journée. Par ailleurs, il est à souligner que les hôpitaux publics reçoivent les cas médicaux les plus complexes, les « mauvais risques » qui sont souvent refusés par les cliniques privées, ce qui accroît sensiblement leurs frais. Enfin, certains hôpitaux supportent de lourdes charges du fait de l'enseignement et de la recherche. En ce qui concerne l'éventualité de nouvelles mesures de déblocage en faveur des maisons de santé privées, ainsi que je l'ai indiqué aux 2° et 3°, cette question rentre dans les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

9144. — M. Pierre Ferrand, rappelant à **M. le ministre de la santé publique et de la population** l'arrêt du conseil d'Etat du 23 décembre 1955 annulant la décision du jury des épreuves d'admissibilité définitive du concours pour le recrutement des médecins des hôpitaux de Paris en date du 8 avril 1949 ainsi que la nomination aux fonctions de médecin des hôpitaux de Paris de deux médecins, lui demande: 1° quelle sera la situation des sept déclarés admissibles définitifs à ce concours annulé mais quand même nommés après 1949 médecins des hôpitaux de Paris; 2° où en sont actuellement les recours formés, devant le tribunal administratif de Paris, contre les concours de 1953 et de 1954 des médecins des hôpitaux de Paris; 3° quelle sera la situation des trente-huit médecins nommés médecins des hôpitaux de Paris lors des concours d'admission postérieurs à l'admissibilité définitive de 1949 et à l'accession desquels cette admissibilité donnait droit, quel est le nombre de ces médecins ayant effectivement proposé leur démission au directeur général de l'Assistance publique, comme la presse l'avait annoncé. L'acceptation ultérieure de ces démissions pourrait en effet constituer une des solutions des problèmes complexes posés par la décision du conseil d'Etat. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° une proposition de loi est en instance devant le Parlement tendant, dans son article 3, à confirmer les résultats des épreuves et concours de médicat des hôpitaux de Paris qui se sont déroulées depuis 1949 et les nominations qui ont suivi. Les sept médecins dont le cas est évoqué dans la question écrite sont donc visés par cette disposition. Or, si l'accord

n'a pu se faire entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République sur certains articles de la proposition de loi qui concernent les conditions dans lesquelles doit être réparé le préjudice subi par les candidats auxdits concours, par contre, l'article 3 est un de ceux qui ont été votés par les deux chambres. Le Gouvernement a le souci d'éviter l'intervention de toute mesure qui serait en contradiction avec la volonté du Parlement ainsi manifestée; 2° les pourvois auxquels il est fait allusion sont pendants devant le tribunal administratif de Paris et il appartient à cette juridiction de fixer la date des audiences au cours desquelles elle les examinera. Le pouvoir exécutif ne peut faire pression sur le contentieux pour l'inciter à examiner en priorité certaines affaires. Au demeurant, la question du concours du médicat des hôpitaux de Paris a reçu une trop large publicité pour que le tribunal administratif ne soit pas pleinement informé des conséquences d'une annulation tardive des concours; 3° des renseignements recueillis, il résulte qu'aucun des médecins visés par la question écrite n'a proposé sa démission au directeur général de l'Assistance publique de Paris.

9445. — M. Raymond Mondon (Réunion) signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des conséquences très graves résultent de la décision du Gouvernement de réduire de 12 p. 100 la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale dans les départements d'outre-mer. Le conseil général de la Réunion a décidé, dans sa séance du 10 décembre 1957, de ne plus siéger jusqu'au rétablissement des crédits absolument indispensables et dont le déblocage avait été formellement promis. Le maintien d'une telle mesure, en effet, entraînerait à brève échéance la suppression de toute aide médicale efficace à la partie la plus déshéritée de la population de l'île. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour empêcher de tels résultats. (*Question du 19 décembre* 1957.)

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que la limitation de la participation de l'Etat dans les dépenses d'aide sociale des départements d'outre-mer ne résulte pas d'une décision du Gouvernement mais d'un vote du Parlement, puisqu'elle est prescrite par l'article 47 de la loi de finances du 30 décembre 1956. Les difficultés signalées n'ont pas échappé aux ministres intéressés, qui ont mis à l'étude les mesures propres à les diminuer sans mettre en cause les dispositions de principe prises par la loi et la nécessité de mettre fin à des dépenses injustifiées consécutives à des abus flagrants. Toutefois, une décision définitive ne pourra être prise qu'au vu des résultats définitifs de chacun des exercices en cause ainsi que des mesures intervenues pour mettre fin aux irrégularités constatées.

9513. — M. Ecirre expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans la réforme hospitalière qui va être discutée devant le Parlement figure, au nouvel article L. 606, 6°, la désignation du directeur comme ordonnateur. Cette disposition est éminemment souhaitable en face des difficultés rencontrées pour les grands établissements où les obligations de l'ordonnateur sont toujours très lourdes. Il demande si, en attendant la promulgation de la loi, il ne serait pas possible de prendre un arrêté interministériel autorisant les commissions administratives à désigner, en vertu de l'article 11 du décret du 17 avril 1953, à modifier en conséquence, l'ordonnateur parmi les membres de la commission ou à déléguer ce pouvoir au directeur, aucune disposition législative ne s'opposant actuellement à cette mesure. (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population s'est déjà préoccupé du problème évoqué par l'honorable parlementaire et la modification de l'article 11 du règlement d'administration publique du 17 avril 1953, visé dans la question écrite, est actuellement en cours. En effet, un projet de décret, qui a reçu l'avis favorable du conseil d'Etat et est présentement soumis à la signature des divers ministres intéressés, prévoit que l'ordonnateur pourra, pour l'exercice de certaines attributins, donner délégation personnelle au directeur de l'établissement, cette délégation ne pouvant toutefois être donnée — en raison de la séparation traditionnelle des fonctions d'ordonnateur et de comptable — que si le directeur n'est pas appelé à manier des deniers en qualité de régisseur de recettes ou de régisseur d'avances ou à tenir une comptabilité matières.

9516. — M. Tourtaud demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° les raisons administratives pour lesquelles l'hôpital de Bourganeuf (Creuse) n'a pu, jusqu'à ce jour, passer convention avec la caisse régionale de sécurité sociale malgré les demandes réitérées échelonnées sur trois ans; 2° les conditions dans lesquelles ont été effectuées des remises de fonds à des assurés sociaux soignés dans l'établissement et les raisons pour lesquelles les sommes indûment perçues n'ont été restituées que sur l'insistance des assurés sociaux; 3° quels sont les coefficients de remboursements appliqués pour tous les actes et applicables en l'absence de convention; 4° dans quelles conditions doit fonctionner, vis-à-vis de la sécurité sociale, une clinique ouverte à l'intérieur du pavillon de chirurgie, et si sa création est bien opportune; 5° si le compte exploitation est bien fourni service par service, ne permettant pas un report du service excédentaire (les vieux) sur les services déficitaires, en particulier si le déficit de 2 millions de francs qui existait quand le pavillon de chirurgie s'appelait clinique municipale a été résorbé et de quelle façon; 6° dans quelles conditions fonctionne le service médecine dans ledit hôpital, quels sont les critères qui ont présidé à la nomination (concours). Mêmes questions pour le pharmacien, le radiologue, le chef de laboratoire surtout, le poste de chirurgien lui-même n'ayant pas encore été pourvu par voie de concours; 7° pourquoi le budget additionnel de l'hôpital ne figurait pas à l'ordre du jour du conseil municipal, bien qu'il en ait délibéré; 8° si les deux conditions essentielles du décret du 17 avril 1953 rappelées dans le rapport de la cour des comptes de 1953-1954 (insuffisance de l'initiative privée et satisfaction des obligations légales de l'hôpital à l'égard des actes de fondation des malades bénéficiaires de l'aide sociale et des malades payants de toutes catégories, notamment assurés sociaux) ont été respectées; 9° si les précisions du décret n° 55-888 du 28 juin 1955 concernant la sauvegarde de l'intérêt des malades de la clientèle hospitalière normale sont appliquées; 10° si l'avis conforme de la commission nationale prévu à l'article 716 du code de la santé publique a été obtenu après l'enquête réglementaire; 11° si, du point de vue financier, le décret du 28 juin 1955 concernant les honoraires médicaux et la contribution de 10 p. 100 à verser pour l'amélioration technique de l'établissement a été appliqué; dans l'affirmative, quel est le montant des sommes reçues à ce titre par l'hôpital; 12° si une enquête administrative effectuée à l'échelon le plus élevé ne s'impose pas d'urgence afin de préserver les intérêts des malades hospitalisés dans cet établissement. (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — Une enquête a été prescrite par le ministère de la santé publique et de la population de manière à avoir tous les éléments d'information relatifs aux diverses questions soulevées par l'honorable parlementaire. Il sera répondu à celles-ci dès que les résultats de cette enquête seront parvenus.

9721. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 2 *bis* de la loi du 17 novembre 1952 précise que, dans le délai maximum de un an à compter de la promulgation de la loi, un arrêté fixera l'organisation des commissions chargées de se prononcer sur les demandes des opticiens-lunetiers non titulaires du brevet professionnel, pour bénéficier des avantages prévus par l'article 2. Il lui demande pourquoi aucune commission n'a été constituée et quand il pense pouvoir appliquer la loi. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — Les commissions prévues à l'article 507 du code de la santé publique sont chargées d'apprécier les justifications fournies par les opticiens-lunetiers demandant à bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 506 dudit code. L'organisation de ces commissions a été fixée par l'arrêté du 14 novembre 1953, modifié et complété par l'arrêté du 9 mai 1957. Un grand nombre de dossiers ont été ainsi déposés, soulevant d'importantes difficultés susceptibles notamment d'entraver sur le plan local le fonctionnement des commissions précitées; il a paru en conséquence indispensable de rechercher, au préalable, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés les possibilités de les résoudre. Dès que les échanges de vues en cours auront pu aboutir, les commissions prévues à l'article 507 du code de la santé publique, et dont la composition nominale est actuellement mise au point, seront réunies.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9142. — M. Alfred Coste-Floret expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ex-militaire de carrière dégagé des cadres en 1946, à quarante ans, réformé à 70 p. 100 d'invalidité pour blessures de guerre et employé depuis dix ans dans une caisse primaire de sécurité sociale. L'intéressé totalise trois ans de services à la marine nationale, dix-neuf ans de services à la gendarmerie (chef de brigade, officier de police judiciaire) et dix ans d'activité dans une caisse de sécurité sociale, soit, au total, trente-deux ans d'activité. Il lui demande: 1° si l'intéressé peut faire acte de candidature pour obtenir la médaille du travail; 2° si les campagnes de guerre et les services dans la Résistance doivent être pris en compte. (*Question du 5 décembre* 1957.)

Réponse. — La personne dont il est question ne peut faire état pour la détermination de ses droits à la médaille d'honneur du travail que des services salariés effectués pendant dix ans dans une caisse de sécurité sociale. En ce qui concerne les services militaires, seuls peuvent être pris en considération le temps de service militaire obligatoire en temps de paix correspondant à la classe d'incorporation de l'intéressé ainsi que les services de guerre ou services assimilés à des services de guerre. Ce candidat ne semble donc pas réunir, actuellement, les vingt-cinq années exigées pour prétendre à la distinction en cause.

9221. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelles obligations est astreint, par les dispositions législatives en matière sociale, un donneur d'ouvrage qui emploie par intermittence des ouvrières à domicile rétribuées à la tâche. (*Question du 10 décembre* 1957.)

Réponse. — L'article 241 du code de la sécurité sociale prévoit que sont obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la nature, la forme ou la validité de leur contrat. De son côté, l'article 242, 1°, range parmi les bénéficiaires de l'assurance obligatoire les personnes travaillant à domicile, habituellement et régulièrement, soit seules, soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge au

sens fixé par l'article 282 ou un auxiliaire, pour le compte d'un ou de plusieurs chefs d'entreprise, même si lesdites personnes possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail. A de nombreuses occasions, les tribunaux ont estimé que les dispositions de l'article 242 ne pouvaient modifier ni restreindre la portée des dispositions, de portée générale, de l'article 241 d'où il découle essentiellement que nul ne peut devenir assuré obligatoire s'il ne se trouve en fait dans le rapport d'employé à employeur vi-à-vis de celui ou de ceux pour lesquels il travaille. C'est ainsi, par exemple, que dans deux arrêts qu'elle a rendus le 4 décembre 1952, la cour de cassation, statuant sur des espèces concernant des façonniers à domicile de la région de Cambrai, a estimé que la qualité de « salarié », au regard de la sécurité sociale, ne pouvait être reconnue à un façonnier utilisant son propre matériel d'une valeur de plusieurs centaines de milliers de francs et travaillant sans surveillance et sans limitation de personnel pour plusieurs donneurs d'ouvrage. Depuis ces arrêts la situation a évolué sensiblement du fait de la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile au regard du code du travail (articles 33 et suivants du livre Ier). Cette loi confère à ceux qui satisfont aux conditions énumérées à l'article 33 du livre Ier du code du travail la qualité de travailleur à domicile et leur étend en outre le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés. Les travailleurs à domicile ainsi visés se trouvent normalement compris dans le champ d'application du régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne les travailleurs à domicile auxquels éventuellement ne s'appliqueraient pas les dispositions de la loi du 26 juillet 1957, leur situation, au regard de la sécurité sociale, ne pourra s'apprécier qu'après examen de leur cas particulier à la lumière des articles 241 et 242 du code de la sécurité sociale. Pour tous les travailleurs à domicile qui relèvent du régime général de la sécurité sociale, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales doivent être calculées sur la base de leur rémunération globale (salaire en espèces, indemnités pour frais d'atelier et indemnités pour congés payés) diminués du montant des frais d'atelier déductibles en vertu de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1951. Il est précisé en outre que le donneur d'ouvrage qui emploie, même par intermittence, des travailleurs à domicile tels qu'ils sont définis à l'article 33 nouveau du livre Ier du code du travail, est tenu de faire bénéficier ces travailleurs de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés.

9256. — M. Tubach expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses primaires de Sélestat et de Toulouse ont demandé, au début de l'année 1957, d'ajouter les affections cardio-vasculaires aux quatre affections retenues pour l'exonération du ticket modérateur par l'article 37 du décret du 29 décembre 1945 modifié. En effet, la mortalité des affections cardiaques est passée de 151 décès pour 100.000 habitants en 1939 à 261 en 1951 et 1953. Il lui demande: 1° s'il compte donner suite au vœu formulé par ces deux caisses; 2° dans la négative, pour quelles raisons il ne lui semble pas possible de prendre la décision sollicitée. (*Question du 11 décembre 1957.*)

Réponse. — L'adoption de la mesure proposée par les caisses primaires de sécurité sociale de Sélestat et de Toulouse romprait la parité avec le régime des fonctionnaires et risquerait d'entraîner des demandes semblables pour d'autres affections, telles, notamment, le diabète et les affections rhumatismales. D'autre part, le nombre de malades atteints d'affections cardio-vasculaires ne semble pas tel, malgré l'augmentation soulignée par les caisses en cause, qu'il doive entraîner une modification de l'article 37 du décret du 29 décembre 1945. En effet, le nombre de malades examinés au cours de l'année 1956 au titre de l'article 293 du code de la sécurité sociale et atteints d'affections cardio-vasculaires était de 19.800 sur un total de 249.000, dont 112.000 atteints des quatre affections déjà reconnues pour l'exonération du ticket modérateur (affections cancéreuses, affections mentales, tuberculose, poliomyélite). Dans ces conditions, le vœu émis par les caisses primaires de sécurité sociale de Sélestat et de Toulouse n'a pu recevoir une suite favorable, d'autant plus que, pour toutes les affections qui entraînent une hospitalisation de plus de trente jours ou un arrêt de travail de plus de trois mois, les frais sont remboursés sur la base de 100 p. 100 des tarifs des caisses de sécurité sociale.

9280. — M. Hernu expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation des sages-femmes propriétaires directrices de cliniques d'accouchement conventionnées par la sécurité sociale. Les assurées ou conjointes d'assurés n'ont rien à payer dans ces cliniques d'accouchement, qui perçoivent directement, par la caisse de sécurité sociale, la somme de 8.100 francs pour un accouchement normal et de 9.000 francs pour un accouchement gémellaire. Or, ces honoraires n'ont pas changé depuis 1950. Le tarif syndical, d'ailleurs, depuis trois ans, est passé à 14.000 francs pour un accouchement simple et à 17.000 francs pour un accouchement gémellaire. Etant donné que ce qui était faisable en 1950 ne l'est plus en 1957 (charges diverses, équipement des cliniques), il lui demande s'il n'envisage pas d'aligner les honoraires de base remboursés par les caisses de sécurité sociale sur les tarifs des honoraires syndicaux, soit 14.000 francs et 17.000 francs. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire soulève le problème du remboursement des honoraires médicaux dans les cliniques privées d'accouchement. Le tarif applicable à ces honoraires est fixé selon la procédure prévue aux articles 259 et 262 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire soit par convention signée entre le syndicat départemental des praticiens en cause et la caisse régionale de sécurité sociale et approuvée par la commission nationale des tarifs, soit, en l'absence de convention, d'autorité par cette commission nationale. Le tarif du forfait d'accouchement en vigueur pour les délivrances effectuées dans le département de la Seine a été fixé d'autorité, aucune convention n'étant applicable tant en ce qui concerne les honoraires des médecins que ceux des sages-femmes. En conséquence, les tarifs sont les suivants: pour les délivrances effectuées par médecins: accouchement simple, 9.600 francs; accouchement gémellaire, 10.400 francs: pour les délivranches effectuées par les sages-femmes: accouchement simple, 6.075 francs; accouchement gémellaire, 6.800 francs. Le remboursement de ces frais doit être, en principe, effectué entre les mains de l'assuré après que celui-ci ait lui-même versé les honoraires correspondants au praticien ayant effectué l'accouchement. Toutefois, la question s'étant posée de savoir s'il était possible aux caisses de sécurité sociale de verser directement à l'établissement des honoraires médicaux, le conseil d'Etat, saisi de ce problème, a fait connaître que les assurés pouvaient, dans le cadre de l'article 85, paragraphe 3, du décret du 29 décembre 1945, donner mandat au directeur de la clinique pour percevoir en leur lieu et place le remboursement des honoraires lorsque la clinique fait elle-même l'avance des frais. Il résulte donc de ce qui précède que lorsqu'une assurée sociale ou un ayant droit d'un assuré accouche dans une clinique conventionnée, le forfait d'accouchement doit être remboursé à la clinique sur les bases indiquées ci-dessus lorsque l'assuré a donné délégation expresse au directeur de la clinique, à la condition, toutefois, que le directeur n'ait pas lui-même pratiqué l'accouchement. Les précisions données par l'honorable parlementaire ne correspondant pas aux chiffres donnés ci-dessus, il est procédé, à l'heure actuelle, à une enquête dont le résultat ne manquera pas de lui être communiqué. Par ailleurs, le problème des honoraires médicaux est l'une des préoccupations actuelles du Gouvernement. Celui-ci a décidé de réunir un comité qui aura pour mission de proposer des formules propres à assurer le développement d'une médecine de qualité accessible à tous les assurés sociaux. Il y a lieu d'espérer que les travaux de ce comité se traduiront à brève échéance par des réalisations concrètes. Il convient d'ajouter que la question des honoraires médicaux est totalement distincte des charges diverses et de l'équipement des cliniques, dont il est normalement tenu compte dans la fixation du prix de journée remboursé par les caisses de sécurité sociale dans la mesure de leur tarif de responsabilité.

9411. — M. Montalat expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un agent auxiliaire de lycée, qui a quitté son emploi en janvier 1957 pour s'engager dans la marine, a ensuite résilié son engagement et est demeuré au service pour accomplir son temps de service militaire légal; il s'est marié en mars 1957 et un enfant est né en septembre 1957. Les divers organismes habilités à verser les prestations familiales refusent de prendre en charge le service de l'allocation de salaire unique auquel il devrait pouvoir prétendre à compter du jour de son mariage. Le lycée, dans lequel il travaillait, après avis du ministère de l'éducation nationale, considère qu'il a démissionné de son poste pour s'engager, toute décision postérieure de l'intéressé ignorée de l'administration ne pouvant rétroagir car elle engagerait la situation du remplaçant recruté. La caisse de la marine, de son côté, estime que la résiliation d'engagement remonte dans le temps jusqu'au jour de son entrée au corps et que, de ce fait, il n'a jamais été engagé. Par ailleurs, la caisse d'allocations familiales du régime général dont il n'a jamais été ressortissant se récuse, considérant que l'intéressé, effectuant son temps légal de service militaire, les prestations familiales doivent être servies par le dernier employeur. Il lui demande si cette famille peut prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique et quel organisme doit en assurer le service. (*Question du 18 décembre 1957.*)

Réponse. — Le jeune chef de famille dont l'honorable parlementaire expose la situation n'ayant jamais été ressortissant du régime général des allocations familiales, l'allocation de salaire unique qui lui est due ne peut être prise en charge par ce régime. Il appartient à M. le secrétaire d'Etat au budget de déterminer si la prestation demandée doit lui être versée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou par le ministère de la défense nationale et des forces armées.

9518. — M. Jean Villard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe un texte autorisant les unions des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales à faire des appels de cotisations sous forme de mises en demeure sans fournir aucune justification des reprises qu'elles font. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 42 *a* du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, les unions de caisses de sécurité sociale et de caisses d'allocations familiales se substituent, de plein droit, aux caisses adhérentes pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, ainsi que pour le contrôle et le contentieux de ce recouvrement. Le même article ajoute que les dispositions des titres III et IV inclus de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (titres IV et V du code de la sécurité

sociale) sont applicables à leurs opérations. Il en résulte que les unions de recouvrement sont légalement fondées, au même titre que les caisses primaires et les caisses d'allocations familiales, à adresser aux redevables les mises en demeure prévues à l'article 152 (titre V) du code de la sécurité sociale. Il appartient aux intéressés, s'ils contestent le quantum de la somme réclamée par la mise en demeure, de saisir d'une réclamation l'organisme créancier, dans les conditions du livre II du code de la sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9266. — M. Marius Cartier signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les graves inconvénients qui résultent de la réfection du pont du canal à Joinville (Haute-Marne). La partie Est de l'agglomération sera coupée du reste de la cité pendant les travaux dont la durée est prévue pour quinze mois. Il s'étonne, en outre, que les services des ponts et chaussées n'aient pas tenu compte du plan d'aménagement et d'extension de la ville de Joinville qui prévoit la reconstruction du pont de la Marne dans le prolongement de la rue Aristide-Briand et celle du pont du canal dans le prolongement de celui de la Marne. Le conseil municipal de Joinville et le conseil général de la Haute-Marne demandent que l'on tienne compte du plan d'aménagement, sinon de prévoir la construction d'un pont provisoire pendant la construction du nouveau pont. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les décisions du conseil municipal et du conseil général. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Il n'existe pas actuellement de plan d'aménagement de Joinville. Celui-ci est toujours à l'étude. Il n'a été soumis ni au comité supérieur d'urbanisme, ni aux conférences et enquêtes réglementaires, ni à l'avis du conseil municipal; 2° l'administration est néanmoins disposée à tenir compte, dans toute la mesure du possible, des désiderata des autorités locales. Mais c'est à elle seule qu'il appartient de prendre la décision sur les dispositions à adopter, puisque l'ouvrage dont il s'agit dépend de la voirie nationale, dont elle a la charge; 3° la solution préconisée par la ville (reconstruction du pont sur le canal et du pont contigu sur la Marne, à l'aval de leur emplacement actuel, avec maintien des ponts existants pour les besoins de la circulation au cours des travaux) a été examinée, mais a dû être écartée pour les raisons suivantes: cette solution entraînerait des dépenses très élevées, car elle nécessiterait la construction d'appuis nouveaux, alors que les piles et culées des ouvrages actuels peuvent être réutilisées. Il n'est pas possible, par ailleurs, de maintenir plus longtemps en service sur le canal le pont actuel qui constitue une gêne considérable pour la circulation, en raison de l'insuffisance de son gabarit et doit être démoli sans délai. L'état d'usure de son tablier justifie également cette démolition. C'est pour ces raisons que l'administration a décidé de reconstruire les deux ponts à leur emplacement actuel. Cette solution, beaucoup plus économique, ménage également l'avenir. Il est envisagé, en effet, de construire sur la Marne, à l'amont du pont actuel, un grand ouvrage biais qui franchirait également par-dessus les voies ferrées longeant la rivière et éviterait ainsi à la circulation le passage à niveau existant actuellement; 4° les ingénieurs ont prévu les mesures nécessaires pour diminuer la gêne qui sera apportée à la circulation au cours de l'exécution des travaux qui doivent durer douze mois. Ils établiront sur le canal, à l'aval immédiat du pont provisoire actuel, une passerelle de bois de 2 mètres de largeur, pour piétons et usagers de véhicules à deux roues. Seule, la circulation des automobiles devra être déviée, mais le parcours supplémentaire que celles-ci devront effectuer ne dépassera pas cinq kilomètres. L'installation du pont provisoire pour voitures demandé par la ville n'apporterait aucune facilité réelle à la circulation, en raison des conditions d'accès qui sont défectueuses, et gênerait considérablement l'exécution des travaux de reconstruction du pont. Cette mesure serait ainsi inutilement coûteuse.

9385. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles furent les conclusions des rapports d'enquête concernant les récentes catastrophes ferroviaires, les mesures prises pour améliorer la sécurité des usagers, la situation des cheminots; 2° s'il est exact que des défaillances humaines furent à leur origine; 3° dans l'affirmative, si les véritables raisons de la prédominance du facteur humain ne doit pas être recherchée dans les conditions de travail particulièrement pénibles des agents de conduite que dominent les notions nouvelles de productivité, d'économie de personnel et de temps au détriment de la sécurité; 4° alors que l'effectif du personnel est passé de 514.000 agents en 1938 à 365.000 en 1957, que, dans le même temps, le trafic marchandises a augmenté de 90 p. 100, celui des voyageurs de 34 p. 100, quelles sont les raisons valables justifiant l'important déficit actuel de la Société nationale des chemins de fer français, s'agissant d'une des réalisations les plus remarquables de notre pays; 5° quelle est la différence d'effectifs du personnel d'une gare comme Guéret en 1938 et 1957 — voie, traction, exploitation — o», pour les trains de nuit, un personnel des plus réduits à à assumer des fonctions multiples dans des conditions d'efficacité et de rendement en tous points remarquables. Quel est l'effectif de ce personnel, de nuit notamment. Quels sont ses salaires? Sont-ils à la hauteur de la tâche et des responsabilités encourues. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Les conclusions de la commission spécialisée pour suivre et coordonner les travaux des enquêtes en cours à la suite des accidents de chemin de fer survenus en 1957 ont été déposées le 19 novembre 1957. Elles ont fait l'objet d'instructions à la Société nationale des chemins de fer français. Les plus importantes d'entre elles sont les suivantes; *a*) le renforcement de l'encadrement professionnel des agents de conduite, le triplement du nombre annuel des journées d'instruction de ces agents et le renforcement du contrôle des services quotidiens, notamment du contrôle inopiné; *b*) la confirmation de toute faute contre la sécurité doit être sanctionnée avec la plus grande sévérité, même si cette faute n'a pas eu de conséquence grave. Les services de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français sont invités à contrôler très étroitement l'instruction de toutes les infractions aux règlements de sécurité et l'application de sanctions à tous les agents fautifs; *c*) le renforcement du contrôle médical et psychotechnique des agents de conduite et des agents de sécurité et le raccourcissement de la périodicité des visites; *d*) diverses consignes relatives à la diffusion des avis, l'utilisation des signaux et des moyens téléphoniques, l'exécution de certains travaux. Par ailleurs, la Société nationale des chemins de fer français a été invitée à poursuivre aussi rapidement que le lui permettent les crédits mis à sa disposition le remplacement des voitures en bois par des voitures métalliques et à poursuivre activement les études menées sur le plan européen concernant l'amélioration de la signalisation et l'établissement du contrôle automatique de la vitesse des trains; 2° s'il ne paraît pas contestable qu'il y ait eu dans certains cas des défaillances humaines à l'origine des accidents, il n'est pas possible de donner à ce sujet des précisions en raison des enquêtes judiciaires en cours; 3° les conditions de travail des agents en service au moment où se sont produits les accidents n'étaient pas particulièrement pénibles; 4° le déficit de la Société nationale des chemins de fer français s'explique notamment par le fait que depuis 1938 les tarifs voyageurs et marchandises ont augmenté dans des proportions infiniment moindres que les salaires et les prix des divers produits nécessaires à l'exploitation du chemin de fer (charbon, énergie électrique, matériel roulant, etc.). Il est à remarquer à ce sujet qu'entre 1953 et le début de l'année 1958 la Société nationale des chemins de fer français n'a procédé à aucun relèvement général de tarifs de voyageurs ou marchandises; 5° la différence d'effectifs du personnel de la gare de Guéret, entre 1938 et 1957, est indiquée dans le tableau suivant:

1) Effectif en 1938 et en 1957.

ANNÉES	EXPLOITATION	TRACTION	VOIE (2)	
			Equipes d'entretien des voies.	Service électrique.
1938	46 (1)	17	14	6
1957	39	4	19	6

(1) Effectif ramené à 40 unités au moment de la mise en vigueur de la semaine de quarante-huit heures.

(2) Effectif dont la résidence administrative est Guéret, mais dont les attributions s'étendent à une portion de ligne ou de plusieurs lignes.

Le service de nuit est assuré par deux agents, un facteur chef et un facteur aux écritures, ce qui paraît suffisant étant donné que durant cette période de la journée la gare de Guéret, qui n'effectue pas de manœuvres, est desservie par deux trains de voyageurs en hiver et quatre en été, ainsi que par un train de messageries. En ce qui concerne les salaires des agents, ils sont fixés selon les dispositions statutaires et correspondent à la classification indiciaire des intéressés.

9558. — M. Guy Petit rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les termes de la loi du 20 septembre 1948, qui a pour effet d'opérer la péréquation des pensions du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, en fonction des variations des salaires et traitements du personnel en activité; souligne que le rapport annuel de la cour des comptes sur la gestion de la Régie autonome des transports parisiens (*Journal officiel* du 26 février 1957) indique « que la péréquation des retraites est loin d'être réalisée à la Régie autonome des transports parisiens ». Il lui demande de vouloir bien justifier par des précisions et des exemples que la loi a enfin reçu application. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — La loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Régie autonome des transports parisiens, qui sont tributaires d'un régime particulier de retraite. Aux termes des articles 5 et 31 du règlement de retraites applicable à ce personnel, les augmentations de salaires accordées aux agents en activité ne peuvent avoir de répercussion sur la quotité de la pension des agents retraités que dans la mesure où elles portent sur des éléments de la rémunération soumis à retenue en vertu des textes qui les ont institués. Cette règle est d'ailleurs identique à celle en vigueur, sur ce point, dans la fonction publique et à la Société nationale des chemins de fer français. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, l'honorable parlementaire peut avoir l'assurance qu'il est fait une stricte application par la Régie autonome des transports parisiens du principe de la péréquation défini par le règlement des retraites du personnel de cette entreprise.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 29 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 784)

Sur l'amendement de M. Hersant à l'article 3 du projet relatif à la circulation routière.

Nombre des votants..... **558**

Majorité absolue..... **280**

Pour l'adoption..... **370**

Contre **188**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benard, Oise
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Besset
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône
Bonnaire
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chène
Cherrier.
Chevigny (de).
Clostermann.
Cogniot.
Coirre
Coquet.
Cordillot
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust
Defrance.
Degoutte.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Devinat
Diat (Jean).
Dides.
Dixmier
Dorgères d'Halluin
Dreyfus-Schmidt.
Droune
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard)
Dupuy (Marc).
Durbet
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy
Garnier
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Girard
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat
Goudoux.
Grandin
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guilton (Antoine), Vendée
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel)
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Kir
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Leclercq
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger
Lemaire
Lenormand (André), Calvados
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André)
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mondon, Moselle
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin
Monnier
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier
Paquet.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Privat
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Raingeard.
Ramel
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Savard
Scheider
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Sousielle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thamier
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tirolien
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart
Turc (Jean).
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Vigier.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri
Barrot (Noël).
Baurens.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boni Nazi
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chevigne (Pierre de).
Christiaens.
Conombo
Conte (Arthur).
Cormier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutant (Robert).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot
Dumortier.
Dupraz (Johannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gazier
Giacobbi.
Gosset
Gouin (Félix).

Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Juskiewenski.
Juvénal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Françine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Parmentier.
Pflimlin.
Piette.
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Cerneau.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Coulibaly Ouezzin.
Démarquet.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dumas (Roland).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Mahamoud Barbi.
Mitterrand.
Pleven (René).
Sekou Toure.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bégouin (André).
Bonnet (Christian).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard.
Goussu.
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 370
Contre 200

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 795)

Sur l'amendement de M. Fontanet à l'article 3 du projet relatif à la circulation routière.

Nombre des votants..... **573**
Majorité absolue..... **287**

Pour l'adoption..... **120**
Contre **453**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Angibault.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubame.
Bacon.
Balestrieri.
Barrot (Noël).
Bayrou.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Brusset (Max).
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Giacobbi.
Gosset.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Keita (Modibo).
Klock.
Kœnig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Leclercq.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lejeune (Max).
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Moisan.
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pflimlin.
Pineau.
Prisset.
Quinson.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul).
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.

Bouret
Mme Boulard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chamant
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chastel.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chêne
Cherrier
Chevigny (de).
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Demuscis.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillemin
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier
Gautier (André)
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Girard
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grandin
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert
Guille
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais
Lefranc (Raymond), Aisne
Legagneux.
Léger.
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados
Léotard (de).
Leroy
Lespiau.
Le Sirat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Maillet-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli
Marrane
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mignot.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle
Mondon (Raymond), Réunion
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Mora
Morève
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton
Moynet.
Mudry.
Musmeaux
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Pagès
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy
Pesquet
Petit (Guy).
Pianta
Pierrard
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay
Pinvidic.
Pirot
Plaisance.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René).
Pojrot
Pommier (Pierre).
Pourtalet
Pranchère
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Privat
Pronteau.
Prot
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux
Regaudie.
Renard (Adrien).
Réoyo
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud
Rieu
Rincent.
Ritter
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol
Saillard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer
Savard.
Savary
Scheider.
Segelle.
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux
Toublanc.
Tourne
Tourtaud
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Tricart
Tsiranana
Turc (Jean).
Tys
Vahé
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier
Villon (Pierre).
Villier (Pierre).
Vuillien.

S'est abstenu volontairement :

M. Penoy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baganda.
Cerneau.
Démarquet.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Goussu.
Legendre.
Seiflinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 129
Contre 460

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 706)

Sur les amendements de M. Bourbon, M. Dorgères d'Halluin, M. Pelleray et M. Pelat tendant à supprimer l'article 13 du projet relatif à la circulation routière.

Nombre des votants 563

Majorité absolue 282

Pour l'adoption 348

Contre 215

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Cogniot.
Coirre.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Liselte.
Llante.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Riller.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Sousielle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tricart.
Turc (Jean).
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Vigier.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Augibault.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Baurens.
Baylet.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.

Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero
Parmentier.
Penoy
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piette
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Frisset.
Provo
Queuille (Henri).
Quinson
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard
Villard (Jean).
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Gosset.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Boganda.
Cerneau.
Clostermann.
Démarquet.
Faggianelli.
Gaborit.
Hernu.
Hugues (André), Seine.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mailhe.
Naudet.
Panier.
Poirot.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (André).
Bonnet (Christian).
Collin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard.
Coussu.
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 352
Contre 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 797)

Sur l'amendement de M. Bourbon à l'article 13 bis du projet relatif à la circulation routière.

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 149
Contre 424

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Moré.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Franchère.
Mme Prin.
Prunteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.

Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône
Boni Nazi
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert)
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau.
Engel
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grandin
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecterc.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liselle.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier.
Parrot.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet
Petit (Guy).
Pflimlin
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay
Pinceau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Sekou Touré.
Senghor
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villiard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Cerneau.
Démarquet.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Poirot.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Goussu.
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 150
Contre 435

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 798)

Sur l'amendement de M. Penoy, repris par M. Pelat, à l'article 11 du projet de loi relatif à la police de la circulation routière.

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 306
Contre 250

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Anfier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Astier de La Vigerie (d').
Balestreri.
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Biondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatenay.
Chéne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dial (Jean).
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kir.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborde.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lamel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llanle.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Montalat.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynes (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soury.
Sousielle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tribouleit.
Tricart.
Turc (Jean).
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vangelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Vigier.
Villon (Pierre).
Villier (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anxionnaz.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Berthet.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carfier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desmuches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Juiy.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pflimlin.
Piette.
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Badie.
Bailliencourt (de).
Boganda.
Boni Nazi.
Bruelle.
Cadic.
Cerneau.
Démarquet.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Faggianelli.
Gaborit.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Marie (André).
Morève.
Morice (André).
Pierrebourg (de).
Poirot.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Senghor.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bégouin (André).
Bonnet (Christian).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard.
Goussu.
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277
Pour l'adoption 301
Contre 252

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 28 janvier 1958
(*Journal officiel* du 29 janvier 1958.)

Dans le scrutin (n° 787) sur les amendements de M. Peron et de Mme Francine Lefebvre à l'article 2 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie (deuxième lecture) (extension de l'article 2 aux femmes):

M. Arrighi (Pascal), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 788) sur l'amendement de M. Soustelle à l'article 3 du projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie (deuxième lecture) (reprise du texte du Conseil de la République pour l'alinéa 3):

M. Arrighi (Pascal), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 789) sur l'amendement de M. Soustelle à l'article 4 du projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie (deuxième lecture) (inclure dans les conseils territoriaux des représentants des collectivités locales:

M. Arrighi (Pascal), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 790) sur l'amendement de M. Soustelle à l'article 5 du projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie (deuxième lecture) (reprise du texte du Conseil de la République):

M. Arrighi (Pascal), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 791) sur l'ensemble du projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie (deuxième lecture):

M. Arrighi (Pascal), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 792) sur l'amendement (deuxième rectification) de M. Tixier-Vignancour au projet de loi relatif aux régimes électoraux en Algérie (deuxième lecture):

M. Arrighi (Pascal), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 793) sur l'ensemble du projet de loi relatif aux régimes électoraux en Algérie:

M. Arrighi (Pascal), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Mahamoud Harbi, Saïd Mohamed Cheikh, Sekou Touré, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.